



► Protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail

Conférence internationale du Travail
112^e session, 2024

Rapport IV(2)

► Protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail

Quatrième question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Les conditions applicables à cette licence sont présentées à l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail*, Genève: Bureau international du Travail, 2024. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à l'unité des Publications de l'OIT (Droits et licences) à l'adresse rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à cette adresse: www.ilo.org/publins.

ISBN 978-92-2-039728-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-039729-9 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

allemand: ISBN 978-92-2-039724-4 (imprimé), ISBN 978-92-2-039725-1 (PDF Web);
anglais: ISBN 978-92-2-039719-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-039718-3 (PDF Web);
arabe: ISBN 978-92-2-039720-6 (imprimé), ISBN 978-92-2-039721-3 (PDF Web);
chinois: ISBN 978-92-2-039722-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-039723-7 (PDF Web);
espagnol: ISBN 978-92-2-039730-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-039731-2 (PDF Web);
russe: ISBN 978-92-2-039726-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-039727-5 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Table des matières

	Page
Liste des sigles et acronymes	5
Introduction	11
Réponses reçues et observations	12
Observations générales	13
Réponses au questionnaire et observations.....	15
Conclusions proposées.....	108
Annexe	119

► Liste des sigles et acronymes

Organisations internationales	OIE	Organisation internationale des employeurs
	CSI	Confédération syndicale internationale
	UITA	Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes
	ISP	Internationale des services publics
Albanie	BSPSH	Union des syndicats indépendants d'Albanie
Allemagne	BDA	Confédération des associations des employeurs d'Allemagne
	DGB	Confédération allemande des syndicats
Argentine	CGT (A)	Confédération générale du travail (Argentine)
	CTA-A	Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA autonome)
	CTA-T	Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA des travailleurs)
	UIA	Union industrielle d'Argentine
Aruba	TOPA	Syndicat des agents de la fonction publique d'Aruba
Australie	ACTU	Conseil australien des syndicats
	ANMF-NSW	Fédération australienne du personnel infirmier et des sages-femmes (Nouvelle-Galles du Sud)
Autriche	BAK	Chambre fédérale du travail
	LWK	Chambre autrichienne d'agriculture
	ÖLAKT	Congrès des chambres autrichiennes de travailleurs agricoles
	VIDA	Syndicat des travailleurs des secteurs des transports et des services
	WKÖ	Chambre économique fédérale d'Autriche
Bahreïn	GFBTU	Fédération générale des syndicats de Bahreïn
Belgique	CSC-AVC	Confédération des syndicats chrétiens
Brésil	CNC	Confédération nationale du commerce des biens, des services et du tourisme
	CNI	Confédération nationale de l'industrie
	CNS	Confédération nationale de la santé
	CNT	Confédération nationale du transport
	UGT (B)	Union générale des travailleurs
	UNTC-CS	Union nationale des travailleurs de Cabo Verde – Confédération syndicale
Canada	FIQ	Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
	TUAC	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce

Chili	ANEF	Groupe national des agents de la fonction publique
	FENPRUSS	Confédération nationale des professionnels universitaires des services de santé
Colombie	ACOPI	Association colombienne de micro, petites et moyennes entreprises
	ANDI	Association nationale des industriels de Colombie
	CGT (C)	Confédération générale des travailleurs
	CTC	Confédération des travailleurs de Colombie
	CUT	Centrale unitaire des travailleurs de Colombie
	USE	Association syndicale des travailleurs de la municipalité de Cali
Costa Rica	UCCAEP	Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées
Danemark	DA	Confédération danoise des employeurs
Égypte	ETUF	Fédération des syndicats égyptiens
	FEDCOC	Fédération des chambres de commerce égyptiennes
Espagne	FSC-CCOO	Fédération des services au citoyen de la Confédération syndicale de commissions ouvrières
	CEOE	Confédération espagnole des organisations d'employeurs
	CEPYME	Confédération espagnole de la petite et moyenne entreprise
	CIG	Confédération intersyndicale de Galice
	UGT-CEC	Union générale des travailleurs
	UGT-SP	Union générale des travailleurs des services publics
Estonie	EAKL	Confédération des syndicats estoniens
Eswatini	BE	Business Eswatini
États-Unis d'Amérique	USCIB	Conseil des États-Unis pour les entreprises internationales
	AFL-CIO	Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles
Éthiopie	CETU	Confédération des syndicats éthiopiens
Finlande	Akava	Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur
	EK	Confédération des industries de Finlande
	SAK	Organisation centrale des syndicats finlandais
	STTK	Confédération finlandaise des professionnels
	SY	Fédération des entreprises finlandaises
	VTML	Département de gestion du personnel du secteur public
France	CFDT	Confédération française démocratique du travail
	CGT-FO	Confédération générale du travail – Force ouvrière
	MEDEF	Mouvement des entreprises de France

Ghana	GEA	Association des employeurs du Ghana
	GRNMA	Association des infirmiers et sages-femmes certifiés du Ghana
	GTUC	Congrès des syndicats du Ghana
Grèce	GSEE	Confédération générale grecque du travail
	SEV	Fédération hellénique des entreprises
Guyana	GPSU	Syndicat des services publics du Guyana
Honduras	COHEP	Conseil hondurien de l'entreprise privée
Indonésie	KSPSI	Confédération des syndicats d'Indonésie
Islande	ASI	Confédération islandaise du travail
	SA	Confédération des employeurs islandais
Jamaïque	JALGO	Association jamaïcaine des fonctionnaires gouvernementaux locaux
	JCTU	Confédération des syndicats de la Jamaïque
	JEF	Fédération des employeurs de la Jamaïque
Japon	JTUC-RENGO	Confédération japonaise des syndicats
	Keidanren	Fédération japonaise des entreprises
Kenya	COTU	Organisation centrale des syndicats
	FKE	Fédération des employeurs du Kenya
Lesotho	ALEB	Association des employeurs du Lesotho
Libéria	NAHWUL	Syndicat national des travailleurs de la santé du Libéria
Malte	GWU	Union générale des travailleurs
Mexique	CAT	Confédération authentique des travailleurs de la République du Mexique
	CONCAMIN	Confédération des chambres d'industrie des États-Unis du Mexique
	COPARMEX	Confédération patronale de la République du Mexique
	CROC	Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans
	CROM	Confédération régionale des travailleurs mexicains
	CTM	Confédération des travailleurs du Mexique
	UNT-ASPA	Union nationale des travailleurs – Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique
	UNT-STUNAM	Union nationale des travailleurs – Syndicat des travailleurs de l'Université nationale autonome du Mexique
	ASLHWEU	Syndicat des salariées et travailleuses de la santé du Sindh (All Sindh Lady Health Workers and Employees Union)
	EFP	Fédération des employeurs du Pakistan
Paraguay	PWF	Fédération des travailleurs pakistanaïs
	APE	Association paraguayenne du personnel infirmier

Pays-Bas	CNV	Fédération nationale des syndicats chrétiens
	FNV	Confédération syndicale des Pays-Bas
	MKB	Fédération des petites et moyennes entreprises des Pays-Bas
	VNO-NCW	Fédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas
Pérou	CATP	Centrale autonome des travailleurs du Pérou
	FENTAP	Fédération nationale des travailleurs du secteur de l'eau potable et de l'assainissement du Pérou
Philippines	ALU-TUCP	Syndicats associés – Congrès philippin des syndicats
	NAFLU	Association nationale des syndicats libres
	NUBE	Union nationale des employés de banque
	TUCP	Congrès philippin des syndicats
Pologne	KPP	Confédération des employeurs polonais
Portugal	CCP	Confédération des commerces et des services du Portugal
	CGTP	Confédération générale des travailleurs portugais
	CIP	Confédération des entreprises du Portugal
	UGT (P)	Union générale des travailleurs
République de Corée	FKTU	Fédération des syndicats de Corée
	KCTU	Confédération coréenne des syndicats
	KEF	Fédération des employeurs de Corée
République dominicaine	CNUS	Confédération nationale d'unité syndicale
Roumanie	Cartel Alfa	Confédération nationale syndicale – Cartel Alfa
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	RCN	Royal College of Nursing
	TUC	Congrès des syndicats
	UNISON	Syndicat de la fonction publique
	Unite	Unite the Union
Serbie	Nezavisnost	Confédération des syndicats «Nezavisnost»
	SAE	Association serbe des employeurs
Seychelles	GETUS	Syndicat général des employeurs des Seychelles
Slovénie	ZSSS	Association des syndicats libres de Slovénie
Sri Lanka	COPSITU	Confédération des syndicats indépendants de la fonction publique
Suède	SN	Confédération des entreprises suédoises
	LO	Confédération suédoise des syndicats
	SACO	Confédération suédoise des associations professionnelles
	TCO	Confédération suédoise des professionnels

Suisse	TS	Travail.Suisse – Fédération syndicale suisse
	UPS	Union patronale suisse
	USAM	Union suisse des arts et métiers
	USS-SGB	Union syndicale suisse
Tchéquie	ASO	Association des syndicats libres
	ČMKOS	Confédération tchéco-morave des syndicats
	KZPS	Confédération des associations d'employeurs et d'entrepreneurs
	SPČR	Confédération de l'industrie de la République tchèque
Togo	CNP	Conseil national du patronat du Togo
	CNTT	Confédération nationale des travailleurs du Togo
	CSTT	Confédération syndicale des travailleurs du Togo
	GSA	Groupe des syndicats autonomes
Trinité-et-Tobago	ECA	Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago
	NATUC	Centrale nationale des syndicats de Trinité-et-Tobago
Uruguay	CCSU	Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay
	CIU	Chambre des industries de l'Uruguay
	PIT-CNT	Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs
Venezuela (République bolivarienne du)	SUNEP-SAS	Syndicat unique national des travailleurs de la santé publique

► Introduction

À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques (action normative – double discussion) ¹.

En application de l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé un rapport préliminaire (rapport IV(1)) qui passe en revue la législation et la pratique de différents pays et qui a été transmis aux États Membres, accompagné d'un questionnaire, au mois de décembre 2022 ². Les États Membres étaient invités à communiquer leur réponse avant le 31 juillet 2023, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Ces consultations sont obligatoires pour les États qui ont ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La date limite de soumission des réponses au questionnaire a ensuite été reportée au 28 août 2023.

Au total, le Bureau a reçu des réponses de la part de 87 gouvernements, dont 81 ont indiqué avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Les gouvernements de plusieurs États Membres ont envoyé les réponses des organisations d'employeurs et de travailleurs soit séparément, soit avec leurs propres réponses; certaines organisations ont répondu directement au Bureau. Les organisations ci-après ont elles aussi fait parvenir directement leur réponse au Bureau: l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Confédération syndicale internationale (CSI), l'Internationale des services publics (ISP) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et de branches connexes (UITA). Au moment où le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu les réponses de 87 gouvernements, 50 organisations d'employeurs et 94 organisations de travailleurs. Des réponses ont également été reçues d'autres parties intéressées, notamment d'institutions scientifiques internationales telles que l'Institution de la sécurité et de la santé au travail et l'Association des professionnels du contrôle des infections et de l'épidémiologie; il a été pris note de ces réponses, mais elles n'ont pas été reflétées dans le rapport.

Le présent rapport et les conclusions proposées ont été élaborés à partir des réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, qui sont reproduites en substance dans la partie suivante. Un commentaire du Bureau figure, pour chaque question, immédiatement après le résumé des réponses. Les conclusions proposées figurent à la fin du rapport. Lorsqu'il a établi le présent rapport et les conclusions proposées, le Bureau a pris en compte les *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail*, qui ont été mises au point par une réunion tripartite d'experts en juin 2022 et adoptées par le Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) ³. Ces directives fournissent aux gouvernements, aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, les grands principes à suivre pour une gestion efficace des dangers biologiques dans le milieu de travail, conformément aux normes internationales du travail et aux principes de l'OIT.

¹ OIT, *Procès-verbaux de la 341^e session du Conseil d'administration*, GB.341/PV, paragr. 50 b).

² OIT, *Les dangers biologiques dans le milieu de travail*, ILC.112/Rapport IV(1).

³ OIT, *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail*; voir aussi OIT, *Rapport du Directeur général: Troisième rapport supplémentaire: rapport de la réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques (20-24 juin 2022)*, GB.346/INS/17/3.

► Réponses reçues et observations

Dans cette partie figurent, en substance, les réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs au questionnaire joint au rapport IV(1). Chaque question y est reproduite telle qu'elle apparaît dans le questionnaire, suivie du nombre de réponses reçues, classées par catégorie de réponse («Oui», «Non» ou «Autre»). Les réponses comptabilisées dans la catégorie «Autre» sont celles qui ne sont pas clairement affirmatives ou négatives ou qui expriment une idée différente de celle proposée dans la question⁴. Les observations qui nuancent ou explicitent une réponse sont résumées. Faute de place, seul un échantillon représentatif de réponses est résumé après chaque question, et les réponses similaires ont été regroupées dans la mesure du possible. Les observations qui consistent uniquement à approuver ou à rejeter la proposition formulée dans la question, sans apporter d'éléments nouveaux, ne sont pas reproduites. Certaines réponses qui contiennent des informations détaillées sur le contexte national ne sont pas non plus reproduites dans le rapport. La longueur des rapports soumis à la Conférence étant limitée, la liste des mandants qui ont répondu «Oui», «Non» ou «Autre» figure non pas à la suite de chaque question, mais en annexe dans un tableau récapitulatif.

Les conclusions proposées ont été rédigées à la lumière des réponses des mandants tripartites au questionnaire et du rapport de la réunion tripartite d'experts. Un certain nombre de modifications d'ordre linguistique et rédactionnel ont été apportées pour aligner les versions française, anglaise et espagnole, compte tenu de la terminologie utilisée dans les conventions et recommandations pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

⁴ Dans le cas des questions comportant plusieurs volets, les réponses sont également comptabilisées dans la catégorie «Autre» lorsque les mandants n'ont pas répondu par l'affirmative ou la négative à tous les volets.

► Observations générales

Les observations générales formulées en réponse au questionnaire reflètent les nombreuses préoccupations et idées des gouvernements, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs quant à la forme, au champ d'application, au contexte et à la teneur que pourraient avoir la ou les normes internationales du travail qu'il est envisagé d'élaborer sur les dangers biologiques dans le milieu de travail.

À la suite de la pandémie de COVID-19, qui a mis en lumière les effets dévastateurs, à l'échelle planétaire, que pouvaient avoir des dangers biologiques incontrôlés sur la santé au travail et la santé publique, l'OIT et ses mandants ont porté une attention accrue à la sécurité et à la santé au travail. À sa 341^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de concevoir des normes sur les dangers biologiques dans le milieu de travail pour examen selon la procédure de double discussion. Peu après, à sa 110^e session (juin 2022), la Conférence a décidé d'inclure «un milieu de travail sûr et salubre» dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et d'élever la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, au rang de conventions fondamentales.

Le présent rapport résume les réponses apportées par les mandants au questionnaire annexé au rapport IV(1). Il ressort de ces réponses que la majorité des mandants est favorable à l'élaboration d'une convention et d'une recommandation pour régir la question des dangers biologiques dans le milieu de travail. Une minorité substantielle, dont certains gouvernements et la plupart des organisations d'employeurs, a exprimé une préférence pour une recommandation non contraignante, au motif que les normes existantes, en particulier la convention n° 155, constituaient une réglementation adéquate à l'égard de tous les dangers, y compris biologiques, et que de nouvelles normes risquaient de faire double emploi avec les dispositions existantes. Certaines préoccupations ont également été émises quant à un risque de redondance et de chevauchement avec les activités menées par les autorités de santé publique et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), étant donné que celles-ci sont responsables des questions touchant la santé publique, la préparation aux situations d'urgence et les mesures d'anticipation à prendre pour parer à l'apparition de maladies infectieuses. Plusieurs mandants ont même fait référence au processus engagé par l'OMS en vue de l'élaboration d'un instrument international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, un projet qui a été annoncé le 6 mars 2023. Le présent rapport répond à ces préoccupations et souligne la nécessité d'une collaboration et d'un partage de connaissances entre l'OMS et l'OIT, notamment de consultations entre les deux organisations conformément à l'article 47 du Règlement de la Conférence, l'objectif étant de mettre à profit les forces de l'une et de l'autre pour établir un système de collaboration et de partage des connaissances. Cela permettra à toutes les parties prenantes d'avoir accès à des informations concernant les mesures à prendre pour se préparer et faire face aux situations d'urgence en cours ou à venir, que celles-ci résultent d'une pandémie ou d'un danger biologique de manière plus générale.

Une question soulevée par des mandants a trait à la notion de «mesures de précaution». Il s'agit des mesures qui doivent être prises en l'absence de données scientifiques concluantes sur des risques supposés ou futurs, notamment face à des dangers nouveaux ou émergents ou à des risques connus mais survenant dans des situations nouvelles. Cela suppose que les autorités compétentes prennent les devants, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et prennent des dispositions appropriées, eu égard à la situation et à la pratique nationales, pour coordonner leur action et échanger des informations avec les autres instances nationales compétentes, les entités chargées de la santé publique, les institutions scientifiques nationales et internationales, ainsi que les organisations internationales pertinentes. Les démarches

entreprises peuvent contribuer à l'élaboration de principes directeurs sur les mesures de précaution pertinentes, outre les mesures de prévention et de protection. Il est indiqué dans les conclusions proposées que toute décision de mettre en œuvre de telles mesures devrait être prise après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Les réponses fournies apportent un éclairage supplémentaire sur le champ d'application de l'instrument ou des instruments envisagés et sur la définition d'un «danger biologique». Plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs de pays européens ont souligné le rôle que la directive 2000/54/CE de l'Union européenne (UE) jouait dans la manière dont les agents biologiques au travail étaient réglementés dans leur contexte régional ou national. Ils ont fait valoir que le champ d'application des instruments proposés par l'OIT devait refléter les dispositions de cette directive européenne et ne faire référence qu'aux «agents biologiques», au lieu des «dangers biologiques». D'autres gouvernements et un large groupe d'organisations de travailleurs ont pour leur part insisté sur l'importance d'élaborer une réglementation qui traite non seulement des maladies transmissibles, mais aussi des maladies non transmissibles et des lésions causées par des dangers biologiques. D'autres mandants ont exprimé certaines craintes quant à l'inclusion des vecteurs et des transmetteurs de maladies dans la définition des dangers biologiques, une telle inclusion risquant selon eux d'être source de discrimination ou d'autres actes préjudiciables aux travailleurs sur le lieu de travail.

Il ressort clairement de la définition des dangers biologiques qui figure dans les conclusions proposées que cette définition envisage un large éventail de risques, au-delà des seuls agents biologiques. Les vecteurs et transmetteurs de maladies ont été inclus dans la définition parce qu'ils jouent un rôle important dans la transmission des maladies, ce qui constitue un élément crucial pour gérer et atténuer les risques associés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail lorsque la transmission est de nature vectorielle, zoonotique ou strictement humaine. L'idée, en intégrant ces éléments à la définition contenue dans les conclusions proposées, est de fournir une stratégie cohérente et efficace pour gérer les différents types de risques que les dangers biologiques peuvent faire peser sur la santé des travailleurs.

► Réponses au questionnaire et observations

Forme du ou des instruments internationaux

Question 1

La Conférence internationale du Travail devrait-elle adopter un ou plusieurs instruments sur les dangers biologiques dans le milieu de travail?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 86 Oui: 82 Non: 4

Observations

Autriche, Chypre, Japon: Favorables à un instrument non contraignant qui serait axé sur la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail, et n'aborde pas la santé publique.

Costa Rica, Ghana: Favorables à un instrument qui serait fondé sur les *Directives techniques sur les risques biologiques* afin de ménager une souplesse suffisante pour son application pratique.

Estonie, Lettonie: Les lois nationales existantes suffisent et il n'est pas nécessaire d'adopter une norme internationale supplémentaire.

Lituanie: Les *Directives techniques sur les risques biologiques* sont suffisantes pour appliquer les conventions n^{os} 155 et 187.

Philippines: Il faudrait prendre en considération l'instrument de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.

Suisse: Il est inutile d'adopter un nouvel instrument puisque les normes internationales du travail devraient viser uniquement la protection des travailleurs et non les questions de santé publique.

Employeurs

Nombre total de réponses: 42 Oui: 33 Non: 9

Observations

BDA, BE, CIP, MEDEF, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA: Favorables à un instrument qui serait fondé sur les *Directives techniques sur les risques biologiques* afin de ménager une souplesse suffisante pour son application pratique.

CCSU, CIU: S'opposent à l'adoption d'un instrument et soulignent l'importance de la coopération technique en matière de sécurité et de santé au travail (SST).

CNI, KEF: S'opposent à l'adoption d'un instrument, les conventions n^{os} 155 et 187 traitant suffisamment de la question.

UPS: Il faudrait tenir compte des règlements de l'OMS dans ce domaine.

UPS, USAM: Ne sont pas favorables à l'adoption d'un instrument, l'OIT n'étant compétente qu'à l'égard de la protection des travailleurs et ne devant pas aborder les questions de santé publique.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 90 Non: 0

Observations

ANMF-NSW, CAT, ETUF, GFBTU, JCTU, KSPSI, TOPA, TS, TUAC, UGT-SP, UNTC-CS: Il est nécessaire d'uniformiser le traitement réservé aux dangers biologiques, en tenant compte de l'incidence des changements environnementaux.

CAT, CGT (A), CGT (C), CSI, ETUF, GFBTU, JCTU, KSPSI, TOPA, TS, TUAC, UGT-CEC, UGT-SP, UNT-CS: Favorables à un instrument complet, traitant notamment des effets sur la santé et prévoyant une protection pour les travailleurs concernés.

NAHWUL: L'instrument devrait prévoir la protection des prestataires de soins lors des crises de santé publique.

UGT (P): Il est essentiel d'adopter un instrument qui permette de protéger les travailleurs sur le lieu de travail, de mettre en place une approche préventive et de faire face aux menaces émergentes.

Commentaire du Bureau

Toutes les organisations de travailleurs et une très large majorité de gouvernements et d'organisations d'employeurs sont favorables à l'adoption d'un ou de plusieurs instruments par la Conférence.

Les conclusions proposées intègrent l'élément de souplesse dont plusieurs mandants ont demandé l'inclusion pour qu'il puisse être tenu compte des circonstances nationales.

En ce qui concerne les observations de certains gouvernements et de certaines organisations d'employeurs concernant la compétence de l'OIT en matière de protection de la santé publique, le Bureau renvoie à son commentaire relatif au point 3 *b)* et au nouveau point 3 *g)*.

Question 2

Dans l'affirmative, le ou les instruments devraient-ils prendre la forme:

- a)* d'une convention?
- b)* d'une recommandation?
- c)* d'une convention complétée par une recommandation, l'une et l'autre constituant deux instruments distincts?
- d)* d'une convention comportant à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83

- a) Convention: 10
- b) Recommandation: 25
- c) Convention et recommandation: 32
- d) Convention comportant à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes: 8
- e) Autre ⁵: 8

Observations

Allemagne: Favorable à une convention contenant les principes fondamentaux et à une recommandation prévoyant des mesures de SST spécifiques aux fins de l'évaluation des risques.

Australie: Favorable à une convention complétée par une recommandation, ou à une recommandation ménageant une certaine souplesse pour l'application pratique de son contenu au niveau national; demande également au Bureau d'analyser les lacunes des règlements de SST et de l'OMS en lien avec la protection des travailleurs contre les dangers biologiques.

Autriche: Favorable à une recommandation; toutefois, s'il est décidé d'élaborer une convention, il faudrait le faire sur la base de la directive 2000/54/CE de l'UE.

Brunéi Darussalam, Érythrée, Trinité-et-Tobago: Favorables à une recommandation qui complète les conventions fondamentales n^{os} 155 et 187.

Chypre: Favorable à une recommandation jointe à la convention n^o 187.

Danemark: Favorable à une convention basée sur la directive 2000/54/CE de l'UE.

Équateur, Pologne: Favorables à une convention comportant des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes, tenant compte des contextes nationaux.

Eswatini: Favorable à une recommandation qui détaille les mesures à prendre dans les différents secteurs économiques.

États-Unis d'Amérique (États-Unis): Favorables à une convention complétée par une recommandation; demandent également au Bureau de fournir des informations, pour la session de 2024 de la Conférence, sur une convention comportant à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes.

Suisse: Préfère qu'aucun instrument ne soit adopté; s'il est toutefois décidé d'en élaborer un, préférerait une recommandation.

⁵ Dans le cadre de la question 2, la catégorie «Autre» renvoie aux cas où la réponse n'était pas claire, par exemple lorsque deux possibilités ou plus ont été choisies.

Employeurs

Nombre total de réponses: 43

- a) Convention: 1
- b) Recommandation: 29
- c) Convention et recommandation: 2
- d) Convention comportant à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes: 3
- e) Autre: 8

Observations

ANDI, BE, CIP, MEDEF, MKB, OIE, SEV, SN, SPČR, UCCAEP, UIA, USCIB, VNO-NCW: Il est préférable d'adopter une recommandation qui traite spécialement des dangers biologiques et n'ait pas de caractère prescriptif; une telle recommandation devrait être jointe à la convention n° 187, qui prévoit déjà un cadre promotionnel.

CCSU, CIU: Préféreraient que la Conférence fasse une déclaration non contraignante en complément de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail.

CEOE, CEPYME: Une recommandation ou une convention comportant à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes conviendraient l'une et l'autre, puisque c'est la première fois que l'OIT réglemente spécialement la question des dangers biologiques.

CNI: Les conventions n^{os} 155 et 187 suffisent; les situations d'urgence sanitaire et les pandémies relèvent de la compétence des autorités sanitaires.

DA: Favorable à une recommandation autonome, basée sur la directive 2000/54/CE de l'UE, qui ménage une souplesse suffisante pour son application pratique.

KEF, USAM: Il n'est pas nécessaire d'adopter un instrument; s'il est décidé d'en élaborer un, préféreraient une recommandation.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 92

- a) Convention: 11
- b) Recommandation: 2
- c) Convention et recommandation: 64
- d) Convention comportant à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes: 8
- e) Autre: 7

Observations

CAT, CGT (A), Nezavisnost: Préfèrent une convention complétée par une recommandation.

CATP, GFBTU: Une convention est préférable.

CGT (A): Les instruments devraient comprendre une référence aux *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001).

Commentaire du Bureau

Une majorité de gouvernements et d'organisations de travailleurs est favorable à une convention complétée par une recommandation, tandis qu'une majorité d'organisations d'employeurs est favorable à une recommandation.

Un gouvernement et un groupe d'organisations d'employeurs sont favorables à une recommandation traitant spécialement des dangers biologiques, pour adjonction à la convention n° 187. Le Bureau fait observer que rien n'empêche la Conférence de convenir qu'une recommandation fera référence à une convention existante (par exemple, dans le préambule et dans un paragraphe du corps de la recommandation): il pourrait être précisé que ladite recommandation devrait être lue conjointement avec la convention n° 187 et être interprétée comme fournissant des orientations sur les dispositions de cette dernière.

Plusieurs organisations d'employeurs proposent que, au lieu de l'action normative considérée, la Conférence fasse une déclaration en complément de l'inclusion récente d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Le Bureau précise que le Règlement de la Conférence ne le permet pas.

Quant à la demande d'analyse des lacunes des règlements existants de l'OIT et de l'OMS en lien avec la protection des travailleurs contre les dangers biologiques, le Bureau fait observer que sa capacité de réaliser une telle analyse est subordonnée à la disponibilité de la nouvelle convention ou du nouvel accord ou autre instrument de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, qui est actuellement en cours d'élaboration par un organe intergouvernemental de négociation, lequel soumettra le document final issu de ses travaux à la soixante-dix-septième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2024 ⁶. Le Bureau compte donc engager, si la Conférence estime que la question peut effectivement faire l'objet d'une convention ou d'une recommandation, des consultations avec l'OMS au titre de l'article 47 du Règlement de la Conférence au stade où il demandera aux gouvernements leurs observations sur le projet de convention ou de recommandation.

Pour ce qui est de la demande d'informations sur ce que serait une convention comportant à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes, le Bureau renvoie à titre d'exemple à la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et aux questions fréquentes la concernant, notamment les questions A9 à A12 ⁷.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a inclus les points ci-après dans les conclusions proposées:

- 1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.**
- 2. Ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.**

⁶ Voir OMS, «Proposition du Bureau concernant l'actualisation du calendrier et des résultats escomptés, l'élaboration du projet préliminaire de CA+ de l'OMS et l'établissement des modalités de fonctionnement du groupe de rédaction», document A/INB/3/4, 25 novembre 2022.

⁷ OIT, «Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006): Questions fréquentes sur la MLC, 2006».

Préambule

Question 3

Le ou les instruments devraient-ils comprendre un préambule:

- a) rappelant la reconnaissance récente d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe et droit fondamental au travail par la Conférence internationale du Travail lors de sa 110^e session (2022)?
- b) soulignant la nécessité d'améliorer la préparation aux situations d'urgence et l'anticipation des dangers et des risques, ainsi que la gestion globale des dangers biologiques dans le milieu de travail, grâce à des efforts coordonnés de tous les acteurs du monde du travail, nécessité dont témoigne la pandémie de COVID-19?
- c) soulignant l'importance de promouvoir à l'échelle internationale la cohérence des politiques et la coopération en matière de prévention des maladies transmissibles et non transmissibles causées par les dangers biologiques dans le milieu de travail?
- d) reconnaissant la pertinence particulière de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son protocole de 2002, de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, pour la bonne gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail?
- e) soulignant la nécessité de réviser la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, et de combler les lacunes en matière de réglementation des autres dangers biologiques dans le milieu de travail, notamment à la lumière des avancées scientifiques?
- f) notant que le ou les instruments proposés constitue(nt) le ou les premiers instruments internationaux traitant de manière exhaustive des dangers biologiques dans le milieu de travail?
- g) mentionnant d'autres considérations éventuelles? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles.

Gouvernements

a)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 77	Autre: 0
b)	Nombre total de réponses: 75	Oui: 72	Autre: 3
c)	Nombre total de réponses: 71	Oui: 70	Autre: 1
d)	Nombre total de réponses: 72	Oui: 68	Autre: 4
e)	Nombre total de réponses: 54	Oui: 48	Autre: 6
f)	Nombre total de réponses: 62	Oui: 58	Autre: 4
g)	Nombre total de réponses: 21	Oui: 14	Autre: 7

Observations

Allemagne: L'alinéa d) ne devrait formuler aucune exigence à la charge des États n'ayant pas ratifié les instruments cités; la révision de la recommandation n° 3 devrait être traitée ailleurs et ne pas être abordée dans le préambule.

Australie: À l'alinéa *d*), il faudrait faire une distinction claire entre la pertinence des conventions fondamentales de l'OIT et celle des autres instruments, supprimer la référence à la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et renvoyer à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Botswana: À l'alinéa *b*), il faudrait aborder les effets du changement climatique et des catastrophes naturelles; à l'alinéa *c*), il faudrait mentionner les lésions, les empoisonnements et les asphyxies.

Chypre, Costa Rica: À l'alinéa *a*), il faudrait faire référence à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. L'alinéa *b*) devrait faire la distinction entre, d'une part, la préparation aux situations d'urgence ou problèmes de santé publique qui se présentent à l'échelle de la société et, d'autre part, les dangers biologiques dans le milieu de travail. À l'alinéa *c*), il faudrait inclure les agents biologiques qui sont présents dans le milieu de travail sans être propres à celui-ci. À l'alinéa *d*), il conviendrait de supprimer les références au protocole de 2002 et à la convention n° 161. En ce qui concerne l'alinéa *f*), le Bureau devrait préciser si la directive de l'UE sur les agents biologiques est un instrument international. Un alinéa supplémentaire devrait être ajouté au préambule (alinéa *g*)) afin de mettre l'accent sur la promotion continue d'une culture nationale de la sécurité et de la santé.

Danemark: La réglementation sur les dangers biologiques devrait se concentrer sur les risques liés au lieu de travail et prendre en compte les processus pertinents de l'OMS, tandis que les situations d'urgence sanitaire devraient être réglementées essentiellement par des instruments internationaux sectoriels.

États-Unis: Il n'est pas approprié d'évoquer à l'alinéa *e*) la révision de la recommandation n° 3, étant donné que le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a préconisé en 2017 de classer cette recommandation dans la catégorie des instruments «appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future». À l'alinéa *g*), il faudrait faire référence aux droits associés à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Finlande: À l'alinéa *b*), il faudrait évoquer les effets du changement climatique et des catastrophes naturelles dans la préparation aux pandémies et aux situations d'urgence; à l'alinéa *d*), il faudrait renvoyer aux conventions n°s 155 et 187.

France: À l'alinéa *d*), il faudrait faire une distinction claire entre la pertinence des conventions fondamentales de l'OIT et celle des autres instruments.

Lituanie: À l'alinéa *d*), les références au protocole de 2002 et à la convention n° 161 ne sont pas nécessaires.

Suisse: Les alinéas *b*) et *c*) font déjà tous deux l'objet d'autres instruments internationaux.

Trinité-et-Tobago: À l'alinéa *a*), il faudrait rappeler la disposition de la Constitution de l'OIT concernant la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail. À l'alinéa *g*), il faudrait renvoyer aux *Directives techniques sur les risques biologiques*. Il faudrait ajouter un alinéa pour souligner la nécessité d'assurer la cohérence des politiques et la promotion continue d'une culture nationale de la sécurité et de la santé.

Employeurs

a)	Nombre total de réponses: 37	Oui: 36	Autre: 1
b)	Nombre total de réponses: 33	Oui: 28	Autre: 5
c)	Nombre total de réponses: 35	Oui: 32	Autre: 3
d)	Nombre total de réponses: 29	Oui: 27	Autre: 2
e)	Nombre total de réponses: 25	Oui: 23	Autre: 2
f)	Nombre total de réponses: 23	Oui: 12	Autre: 11
g)	Nombre total de réponses: 20	Oui: 16	Autre: 4

Observations

BDA, CIP, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA: À l'alinéa *a)*, il faudrait faire référence à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. L'alinéa *b)* devrait faire clairement la distinction entre, d'une part, la préparation aux situations d'urgence ou problèmes de santé publique qui se présentent à l'échelle de la société et, d'autre part, les dangers biologiques dans le milieu de travail. À l'alinéa *c)*, il faudrait inclure les agents biologiques qui sont présents dans le milieu de travail sans être propres à celui-ci. À l'alinéa *d)*, il conviendrait de supprimer les références au protocole de 2002 et à la convention n° 161. En ce qui concerne l'alinéa *f)*, le Bureau devrait préciser si la directive de l'UE sur les agents biologiques est un instrument international.

BE: À l'alinéa *b)*, il faudrait préciser que la gestion des pandémies et celle des dangers biologiques habituels font intervenir des considérations différentes. À l'alinéa *g)*, il serait préférable de souligner que la responsabilité de relever les défis sociétaux incombe aux acteurs de la santé publique et ne devrait pas être transférée à ceux des lieux de travail.

CNC: Toutes les professions ne comportent pas des risques biologiques professionnels et certains risques biologiques ne relèvent pas du champ d'action de l'OIT.

CNI, DA: Cibler les risques liés à l'exposition à des agents biologiques sur le lieu de travail, plutôt que la contagion dans la communauté ou les pandémies.

MEDEF: La référence au COVID-19 à l'alinéa *b)* n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit là d'une question de santé publique.

USAM: Les alinéas *b)* et *c)* font déjà l'objet d'autres instruments internationaux.

USCIB: À l'alinéa *a)*, il faudrait rappeler l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. L'alinéa *b)* devrait faire clairement la distinction entre, d'une part, la préparation aux situations d'urgence ou problèmes de santé publique qui se présentent à l'échelle de la société et, d'autre part, les dangers biologiques dans le milieu de travail. À l'alinéa *d)*, il faudrait renvoyer seulement aux conventions fondamentales de l'OIT.

Travailleurs

a)	Nombre total de réponses: 80	Oui: 77	Autre: 3
b)	Nombre total de réponses: 84	Oui: 78	Autre: 6
c)	Nombre total de réponses: 75	Oui: 72	Autre: 3
d)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 78	Autre: 4
e)	Nombre total de réponses: 70	Oui: 65	Autre: 5
f)	Nombre total de réponses: 74	Oui: 69	Autre: 5
g)	Nombre total de réponses: 41	Oui: 32	Autre: 9

Observations

ACTU, APE, CETU, CFTD, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, TUC, TUAC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: À l'alinéa b), il faudrait souligner l'importance d'une gestion globale de tous les risques liés aux dangers biologiques ainsi que la nécessité que les effets des crises climatiques/du changement climatique et des catastrophes naturelles soient pris en considération dans la préparation et la riposte aux pandémies. L'alinéa c) devrait mentionner les lésions, les empoisonnements et les suffocations, et l'alinéa e) devrait préciser que l'objet de la révision de la recommandation n° 3 est d'aller au-delà des risques liés à la manutention des laines.

ALU-TUCP, ANMF-NSW: Les instruments devraient s'appliquer à tous les travailleurs, et pas seulement aux salariés.

CGT (A), ETUF: Aux alinéas a) et d), il faudrait souligner qu'un milieu de travail sûr et salubre a été reconnu comme droit fondamental et les conventions nos 155 et 187, comme des conventions fondamentales.

UGT: À l'alinéa b), il faudrait rappeler l'importance de la recherche scientifique sur les dangers biologiques grâce à des accords, y compris l'échange d'informations dont l'utilisation fait l'objet de restrictions.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau note que l'**alinéa a)** bénéficie d'un large soutien parmi les trois groupes de mandants. Le Bureau a intégré la proposition d'un gouvernement et de plusieurs organisations d'employeurs de faire référence à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La proposition d'un gouvernement de faire référence à la Constitution de l'OIT n'a pas été reprise, faute d'appui par la majorité.

L'**alinéa b)** bénéficie d'un large soutien parmi les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais d'un appui limité parmi les organisations d'employeurs.

En réponse à la proposition d'un certain nombre de gouvernements et d'organisations d'employeurs consistant à faire une distinction claire entre, d'une part, la préparation aux situations d'urgence ou problèmes de santé publique qui se présentent à l'échelle de la société et, d'autre part, les dangers biologiques dans le milieu de travail, le Bureau renvoie à sa réponse relative à la question 20 et au nouveau point 3 g) des conclusions proposées.

En réponse à la proposition d'un gouvernement et d'un large groupe d'organisations de travailleurs selon laquelle il faudrait évoquer à l'**alinéa b)** l'effet du changement climatique et des catastrophes naturelles, le Bureau rappelle que la Résolution concernant une transition juste vers des

économies et des sociétés écologiquement durables pour tous charge l'OIT d'envisager la convocation d'une réunion tripartite sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration ⁸.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau propose que les questions de la préparation aux situations d'urgence et de l'anticipation des dangers soient évoquées sous la forme de «plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail» et qu'elles soient traitées conjointement avec la question 7 du questionnaire, dans un point 3 *b*) modifié, afin d'énoncer l'objectif des futurs instruments dans un alinéa du préambule.

L'**alinéa c)** bénéficie d'un large soutien parmi les trois groupes de mandants.

Un gouvernement et un groupe de huit organisations d'employeurs considèrent que la cohérence des politiques et la coopération s'appliquent également à la prévention des agents biologiques qui sont présents dans le milieu de travail sans être propres à celui-ci. Un gouvernement et un grand nombre d'organisations de travailleurs proposent d'inclure les lésions, les empoisonnements et les suffocations. Compte tenu des réponses reçues, le Bureau propose de conserver l'alinéa *c*) tel qu'il a été proposé, le but étant non pas de mettre l'accent sur l'origine et l'effet des dangers biologiques, mais d'insister sur l'importance de la cohérence des politiques et de la coopération au niveau international.

L'**alinéa d)** bénéficie d'un large soutien parmi les trois groupes de mandants.

En réponse à l'observation d'un gouvernement, le Bureau précise que le fait que la pertinence du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 et de la convention n° 161 soit reconnue ne signifie pas que la ratification de ces instruments soit impérative pour pouvoir ratifier une future convention sur les dangers biologiques. Il prend également note de la proposition d'organisations d'employeurs de supprimer les références aux conventions non fondamentales de l'OIT afin de mettre en avant l'importance des conventions n°s 155 et 187. Le Bureau tient compte de ces observations mais a conservé la référence au protocole de 2002 et à la convention n° 161, conformément à la majorité des réponses.

L'**alinéa e)** est soutenu par les trois groupes de mandants.

Le Bureau prend note de l'observation d'un gouvernement selon laquelle la révision de la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, devrait être traitée ailleurs et ne pas être abordée dans le préambule, ainsi que de l'observation d'un autre gouvernement selon laquelle il n'est pas approprié d'évoquer la révision de cette recommandation dans le présent contexte eu égard, entre autres, à la préconisation formulée en 2017 par le Groupe de travail tripartite du MEN. Il rappelle que, comme l'a préconisé le Groupe de travail tripartite du MEN à sa troisième réunion, le Conseil d'administration a décidé, à sa 331^e session (novembre 2017), de classer la recommandation n° 3 dans la catégorie des instruments «appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future» ⁹. Compte tenu du champ d'application limité de la recommandation n° 3 et des lacunes dans la couverture des autres dangers biologiques, le Groupe de travail tripartite du MEN a également recommandé, à titre de mesure de suivi, de réviser la recommandation au moyen d'un

⁸ Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2023, paragr. 23 c).

⁹ Dans la classification à trois niveaux du Groupe de travail tripartite du MEN, les instruments «appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future» sont ceux qui ne sont pas nécessairement tout à fait à jour à certains égards, mais qui restent pertinents à d'autres égards et ne peuvent de ce fait être classés dans la catégorie des instruments dépassés. Il peut s'agir d'instruments qui font l'objet d'une révision entière ou partielle ou d'instruments qui portent sur des domaines des politiques sociales et des politiques du travail pour lesquels de nouvelles normes sont nécessaires.

instrument portant sur tous les dangers biologiques ¹⁰. En conséquence, le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir des propositions en vue d'une éventuelle action normative sur les dangers biologiques ¹¹. Le Bureau fait aussi observer que, lorsqu'un instrument antérieur est révisé, il est de bonne pratique rédactionnelle d'inclure un alinéa dans le préambule du nouvel instrument pour indiquer la nécessité de réviser l'ancien ¹².

L'**alinéa f)** bénéficie d'un large soutien parmi les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais d'un appui limité parmi les organisations d'employeurs.

En réponse aux demandes d'éclaircissements concernant le caractère international de la directive de l'UE sur les agents biologiques, le Bureau indique que cette directive n'a force obligatoire que pour les États membres de l'UE, et a modifié l'alinéa en supprimant «de manière exhaustive» et en ajoutant «à l'échelle mondiale».

En ce qui concerne l'**alinéa g)**, le Bureau prend note des ajouts proposés.

En réponse à la proposition de rappeler la nécessité de promouvoir sans cesse une culture nationale de la sécurité et de la santé, le Bureau considère que cet aspect est implicitement couvert par la référence à la convention n° 187, à l'alinéa d).

En réponse à la proposition d'inclure une référence aux *Directives techniques sur les risques biologiques*, le Bureau note qu'il n'est pas d'usage, dans la pratique rédactionnelle, de renvoyer à des instruments non contraignants dans un projet de convention, mais précise qu'une référence aux directives techniques a été ajoutée dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (point 42).

En réponse à la proposition de rappeler que les droits associés à la liberté syndicale et à la négociation collective permettent un dialogue social solide, le Bureau suggère de limiter les références dans le préambule proposé à des sujets qui concernent plus spécifiquement la sécurité et la santé au travail et les dangers biologiques dans le milieu de travail.

En réponse à la proposition d'évoquer la nécessité de renforcer la capacité de recherche scientifique et d'accélérer la recherche de solutions aux dangers biologiques grâce à des accords, y compris la nécessité d'échanger des informations dont l'utilisation fait l'objet de restrictions, le Bureau note que cette question sera traitée dans le dispositif des conclusions proposées.

Compte tenu des réponses reçues, notamment en ce qui concerne le point 3 b), le Bureau a ajouté le nouvel alinéa ci-après au point 3 des conclusions proposées:

- g) soulignant la nécessité de promouvoir une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail grâce à des moyens et à des mesures mettant en collaboration les acteurs concernés, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre de leurs domaines de responsabilité respectifs.**

¹⁰ *Initiative sur les normes: rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.331/LILS/2(Rev.), appendice, paragr. 19.

¹¹ *Procès-verbaux de la 331^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.331/PV, paragr. 723 f) i).

¹² Il est également renvoyé au point 44 des conclusions proposées, qui se lit comme suit: «La recommandation remplace la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919».

Définitions

Question 4

Le ou les instruments devraient-ils comprendre une définition de l'expression «danger biologique» libellée comme suit: «tout micro-organisme, cellule ou autre matière organique d'origine végétale, animale ou humaine, y compris ceux génétiquement modifiés, qui est susceptible de nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, entre autres, de bactéries, de virus, de parasites, de champignons, de prions, de matériel génétique, de fluides corporels et d'autres micro-organismes ainsi que des allergènes et toxines qui leur sont associés»?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 75 Non: 6 Autre: 2

Observations

Algérie: Oui, il faudrait inclure la définition et la classification des agents biologiques.

Allemagne: Supprimer la mention de l'origine végétale.

Australie: La définition devrait également désigner les «moisissures» dans le cadre d'une liste non exhaustive.

Autriche: Ajouter «matériel ARN» et supprimer «fluides corporels». Remplacer «dangers biologiques» par «risques».

Bahreïn: Ajouter les dommages causés par les dangers biologiques aux cultures agricoles et à d'autres produits d'origine animale entrant dans la production alimentaire.

Belgique: Prendre en considération les pathogènes opportunistes qui sont néfastes pour les personnes immunodéprimées.

Botswana: Le terme «matières organiques» est important, car il rend compte des risques non infectieux, par exemple ceux liés aux poussières organiques.

Brésil: Favorable à l'inclusion de la définition sous réserve qu'elle soit précisée et élargie.

Bulgarie, Grèce: La définition de l'expression «danger biologique» devrait être plus proche du texte de la directive 2000/54/CE.

Costa Rica: L'expression pourrait prêter à confusion et appelle des précisions.

Cuba: Favorable à des définitions complètes pour une meilleure compréhension.

Espagne: Il conviendrait de faire la différence entre agent biologique et danger biologique.

États-Unis: Il n'existe pas une seule définition du «danger biologique» dans les normes actuellement en vigueur aux États-Unis. Ceux-ci sont prêts à accepter la définition proposée comme point de départ des discussions, mais souhaiteraient des informations supplémentaires au sujet de la législation et de la pratique des autres pays pour éclairer la décision finale.

Finlande: Une définition de l'expression «danger biologique», ou à défaut «agent biologique», devrait figurer dans les instruments.

Hongrie: Mentionner les parasites externes (ectoparasites) vivant de manière permanente sur le corps humain.

Italie: Modifier comme suit: «toute matière biologique, telle que des micro-organismes, cellules ou autre matière organique d'origine végétale, animale ou humaine, y compris ceux génétiquement modifiés, ou des vecteurs biologiques de micro-organismes pathogènes ou transmetteurs de maladies, qui est susceptible de nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, entre autres, de bactéries, de virus, de parasites, de champignons, de prions, d'acides nucléiques, de fluides corporels infectés et d'autres micro-organismes ainsi que des allergènes et toxines qui leur sont associés.»

Japon: La définition proposée est trop large; elle ne tient pas compte du degré de nocivité propre à chaque élément biologique et pourrait avoir de lourdes conséquences pour les mandants tripartites.

Mexique: C'est une définition très large, qui permet de codifier et de préciser la notion.

Pologne: Propose de mentionner expressément des éléments comme les animaux venimeux ou les endo- ou ectoparasites humains, et de garder la liste ouverte pour tenir compte des progrès futurs.

Suisse: Il existe de grandes différences entre les agents biologiques capables de se multiplier et ceux qui ne le peuvent pas (toxines, allergènes). Il serait utile d'établir une distinction dans les recommandations correspondantes.

Tchéquie: Exprime des doutes au sujet de l'exhaustivité de la liste et propose de faire référence aux «matières visées», et non à la «définition de l'expression».

Employeurs

Nombre total de réponses: 41 Oui: 35 Non: 3 Autre: 3

Observations

BDA: Il faudrait modifier le texte pour mentionner aussi les êtres non vivants, tels que les virus.

CEOE, CEPYME: La définition proposée est conforme à la législation nationale.

CNI: N'est pas favorable à l'idée d'élaborer des instruments spécifiques de l'OIT sur les dangers ou risques biologiques, par crainte de conflits entre la définition proposée et celles en vigueur dans les États Membres.

COPARMEX: Il est primordial d'être précis sur le plan scientifique et de se garder de toute influence idéologique.

KPP: Dans un souci de clarté, il faudrait établir une distinction entre exposition professionnelle et exposition hors du lieu de travail.

UIA: Prône de supprimer l'énumération d'éléments précis.

UPS: La définition proposée peut être utilisée, mais il conviendrait de faire des distinctions entre les différents éléments en fonction de leur mécanisme d'action et de leur potentiel multiplicateur, afin d'orienter les mesures de contrôle.

USCIB: Relève qu'il n'y a pas une seule définition du terme «danger biologique» dans les normes américaines relatives à la sécurité, et se déclare ouvert à la définition proposée comme point de départ, en attendant de disposer d'informations supplémentaires sur la législation et la pratique des autres pays.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 88 Oui: 87 Non: 1 Autre: 0

Observations

ACTU, APE, CFDT, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, SUNEP-SAS, UGT-CEC, VIDA:

Le terme «matières organiques» est important, car il rend compte des risques qu'une exposition à des agents non infectieux, comme des poussières organiques, peuvent présenter pour la santé au travail.

CATP, CTA-A: Il faudrait mentionner les micro-aérosols chargés de particules virales.

CGT (A): Dans un souci de clarté, inclure une partie consacrée aux «définitions».

CGT-FO: Prône de modifier le texte afin de définir les micro-organismes, les cultures cellulaires et les matières organiques.

ČMKOS: Favorable à l'inclusion de la définition, pour des raisons de clarté et d'efficacité.

KEF: Il faut respecter les définitions existantes dans les législations nationales et leur donner la primauté.

KSPSI: Il faudrait recueillir l'avis d'experts sur ce point.

MEDEF: Préconise d'ajouter des définitions des termes «micro-organismes» et «culture cellulaire» en s'inspirant du Code du travail français.

NUBE: La définition couvre-t-elle les substances bioactives?

USAM: Il faudrait distinguer les agents biologiques capables de se multiplier de ceux qui ne le peuvent pas. La définition devrait être complétée avec la notion de «pathogénicité» et comprendre les «entités non cellulaires».

Commentaire du Bureau

L'immense majorité des groupes qui ont répondu souscrit à l'inclusion d'une définition des «dangers biologiques». Le Bureau prend note des nombreux amendements au projet de définition qui ont été proposés, dont aucun n'est suggéré par plusieurs mandants.

Le Bureau propose donc de maintenir la définition figurant dans le questionnaire, qui est basée sur celle donnée dans les directives techniques, en lui apportant quelques légères modifications rédactionnelles dans un souci de clarté. Il propose également d'ajouter la phrase ci-après, dans un point séparé:

6. Les dommages pour la santé humaine causés par les dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent les maladies transmissibles et non transmissibles et les lésions.

En réponse à la demande d'informations supplémentaires sur la législation et la pratique des autres pays, le Bureau fait observer que son premier rapport, intitulé *Les dangers biologiques dans le milieu de travail*, traite de la législation et de la pratique nationales ¹³.

Question 5

L'expression «danger biologique» devrait-elle aussi englober les vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 68 Non: 14 Autre: 1

¹³ OIT, *Les dangers biologiques dans le milieu de travail*, ILC.112/Rapport IV(1), paragr. 77 à 131. Voir en particulier le paragraphe 87 («Définition des dangers biologiques»).

Observations

Allemagne: N'y est pas favorable; suggère de se limiter aux parasites qui constituent une menace en eux-mêmes.

Australie: Oui, conformément aux directives techniques.

Bahamas: Le libellé devrait englober toute entité permettant le transfert de matériel génétique.

Belgique: Oui, le recensement des vecteurs ou transmetteurs de maladies et la prise de mesures de prévention à leur égard sont utiles.

Brésil: Il faut prendre en considération la forme du contact; le vecteur ne constitue pas en lui-même un danger biologique s'il n'est pas contaminé.

Brunéi Darussalam: Oui, il conviendrait de prendre en considération la transmission par des personnes, ou d'autres transmetteurs, sur le lieu de travail et en dehors de celui-ci.

Chypre: Non, la définition serait trop large; elle imposerait de prendre des mesures sur le lieu de travail à l'encontre d'êtres humains et d'animaux accompagnant les travailleurs.

Costa Rica: Des éclaircissements sont nécessaires pour pouvoir prendre une décision.

Cuba: Il peut y avoir des vecteurs ou des transmetteurs biologiques de maladies sur les lieux de travail; le type de mesures à prendre face à des espèces protégées devrait être envisagé.

Équateur: Oui, il s'agit de transmetteurs de virus, de bactéries et d'autres types d'agents biologiques.

Érythrée: Oui, il faudrait, autant que possible, les éliminer des lieux de travail.

Finlande: Non, car les mentionner pourrait engendrer des incertitudes quant aux obligations et responsabilités au niveau du lieu du travail.

France: La notion de vecteurs sera peut-être amenée à évoluer au fil du temps; il faut une définition claire.

Jamaïque: N'y est pas favorable, cela laisserait une trop grande marge d'interprétation; préférerait l'expression «réservoirs environnementaux d'agents infectieux ou zoonoses».

Japon: Un libellé manquant de clarté pourrait faire peser une lourde charge sur les États Membres.

Malaisie: Les vecteurs biologiques devraient être pris en considération. Certaines maladies, comme la dengue, sont dues à des vecteurs.

Mexique: Recommande vivement de mentionner les vecteurs parce qu'ils peuvent être à l'origine de maladies professionnelles.

Paraguay: Il est important que l'instrument respecte également certaines garanties concernant les droits de l'homme, la vie privée et l'emploi des transmetteurs.

Pologne: Il faudrait mentionner les vecteurs mais non les transmetteurs de maladies pour éviter que des êtres humains, notamment des collègues de travail, ne se voient qualifiés de dangers biologiques.

Portugal: Oui, car en les contrôlant on peut facilement prévenir la dissémination de certains agents.

Suisse: Non, la présence d'un vecteur biologique ne constitue pas un danger biologique si ledit vecteur n'est pas porteur d'une maladie.

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 18 Non: 13 Autre: 9

Observations

ANDI, BDA, CIP, CCSU, CIU, DA, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB: Non, leur inclusion pourrait entraîner une obligation de prendre des mesures à l'encontre d'êtres humains (en tant que vecteurs/transmetteurs) sur le lieu de travail. Des données scientifiques probantes sont nécessaires pour éclaircir le point de savoir si les transmetteurs/vecteurs devraient être inclus.

CEOE, CEPYME: Il faudrait préciser les finalités d'une telle inclusion. Un même danger biologique peut avoir plusieurs vecteurs.

CNC: Favorable, mais note que des mesures de contrôle et de protection sont nécessaires.

CNS: Non, il ne s'agit pas d'agents étiologiques; ils sont seulement un mode de transmission.

MEDEF: Ces notions seront peut-être amenées à évoluer en fonction des risques ou maladies recensées.

MKB: Souhaite des définitions claires, qui s'appuient sur des données scientifiques et sanitaires probantes.

UPS, USAM: La présence d'un vecteur biologique ne constitue pas en elle-même un danger.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 87 Oui: 80 Non: 5 Autre: 2

Observations

ACTU, ALU-TUCP, APE, CFTD, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, SUNEP-SAS, TUCP, UGT-CEC, UGT-SP, UITA, VIDA: Favorables à l'inclusion de ce point dans le texte, mais insistent sur la pleine prise en compte et protection des droits de l'homme, de la vie privée et de l'emploi des êtres humains susceptibles de jouer le rôle de transmetteurs.

CAT: Prône l'inclusion de ces éléments en se basant sur les définitions médicales et pathologies.

TS: Oui, car il s'agit d'un moyen de prévention des maladies, même si la présence d'un vecteur biologique n'est pas en elle-même un danger lorsque ce vecteur n'est pas porteur de maladie.

Commentaire du Bureau

La majorité des gouvernements et la grande majorité des organisations de travailleurs sont favorables à l'inclusion des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies dans la définition des «dangers biologiques», estimant que cela aiderait à définir des mesures de prévention pour certaines maladies et à les mettre en œuvre. En revanche, les vues diffèrent parmi les organisations d'employeurs. Plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs craignent que cette approche aille trop loin, car elle supposerait une obligation de prendre des mesures sur le lieu de travail à l'encontre d'êtres humains ou d'animaux considérés comme des vecteurs ou des transmetteurs. Ces mandants font également valoir que, s'il convient de prendre en considération la forme du contact dans le cadre de l'analyse des risques biologiques, le vecteur n'est pas en lui-même source de danger biologique lorsqu'il n'est pas contaminé.

Compte tenu de l'opinion majoritaire, le Bureau a inséré la disposition considérée sous le point 5 des conclusions proposées.

En réponse à la proposition, formulée par de nombreuses organisations de travailleurs et par un gouvernement, tendant à ce que l'instrument comprenne des garanties en matière de droits de l'homme, de respect de la vie privée et d'emploi pour protéger les êtres humains

transmettant des maladies, le Bureau a ajouté au point 29 des conclusions proposées un nouvel alinéa, qui porte sur les droits des travailleurs et de leurs représentants et se lit comme suit:

- k) être protégés de toute discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie causée par un danger biologique.

Question 6

D'autres termes devraient-ils être définis dans le ou les instruments? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

Gouvernements

Nombre total de réponses: 72 Oui: 35 Non: 37 Autre: 0

Observations

Botswana, Paraguay: Un glossaire complet des termes employés serait utile.

Monténégro, Portugal: Il faudrait classer les matières biologiques par groupes de risques, selon le niveau du risque d'infection.

Philippines: Prônent de développer une notion telle que le triangle épidémiologique causant les maladies (OMS), qui comprend un agent externe, un hôte réceptif et un environnement réunissant l'hôte et l'agent.

Employeurs

Nombre total de réponses: 35 Oui: 13 Non: 22 Autre: 0

Observations

KZPS: Compte tenu des connaissances scientifiques en la matière, il conviendrait d'inclure les éléments susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la santé humaine à court ou à long terme, comme les éléments de l'ARN ou les modifications de celui-ci.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 73 Oui: 56 Non: 17 Autre: 0

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUAC, TUC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: Il faudrait préciser les obligations, responsabilités et droits de chacun et établir un glossaire des termes employés.

CAT, UGT (P): Établir un glossaire des agents dangereux pourrait faciliter la mise en œuvre de l'instrument.

Commentaire du Bureau

La majorité des gouvernements et des organisations de travailleurs propose des définitions supplémentaires, ce qui n'est pas le cas de la majorité des organisations d'employeurs.

En réponse aux demandes visant l'élaboration d'un glossaire et la classification des matières biologiques selon le risque d'infection, et aux propositions concernant l'ajout de certaines définitions, le

Bureau invite les mandants à soumettre de nouveau leurs suggestions à un stade ultérieur de la procédure, en apportant des précisions sur les objectifs et fonctions qu'auraient ces différents éléments dans le cadre des instruments envisagés.

Objet et champ d'application

Question 7

Le ou les instruments devraient-ils préciser que leur objet est de fournir un cadre juridique complet et tourné vers l'avenir pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 76 Non: 6 Autre: 1

Observations

Australie: En plus de fournir un cadre juridique, le ou les instruments devraient donner des exemples de bonnes pratiques sur la manière de garantir le respect des grands principes en matière de SST dans le contexte de l'exposition à des agents biologiques sur le lieu de travail.

Belgique: Le ou les instruments devraient avoir un champ d'application très large, car tous les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques.

Botswana: Le ou les instruments devraient couvrir les risques posés par tous les dangers biologiques au travail, ainsi que les maladies et lésions qui y sont associées.

Chypre, Costa Rica: Il faudrait préciser le sens de la notion de cadre «complet et tourné vers l'avenir». Dès lors que le ou les instruments portent exclusivement sur les dangers biologiques, l'expression «milieu de travail sûr et salubre» a une portée trop large et, par conséquent, le champ d'application devrait être limité aux seuls dangers biologiques; toute référence au cadre des principes et droits fondamentaux au travail devrait mentionner «le respect, la promotion et la réalisation d'un milieu de travail sûr et salubre». L'objet et le champ d'application devraient être traités dans deux sections distinctes.

États-Unis: La fourniture d'un cadre juridique tourné vers l'avenir est une bonne chose en principe, mais il est difficile d'imprimer à un instrument réglementaire la souplesse nécessaire pour permettre la prise en compte des éventuelles évolutions. Les implications d'une telle approche «tournée vers l'avenir» devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi, sur la base d'exemples tirés d'autres normes internationales du travail.

Japon, Suisse: S'opposent à la proposition au motif que la législation, les dispositifs et les stratégies visant à faire face aux dangers et défis biologiques diffèrent grandement d'un pays à l'autre.

Trinité-et-Tobago: Il faudrait élaborer une recommandation, et remplacer en conséquence «cadre juridique» par «cadre normatif».

Employeurs

Nombre total de réponses: 39 Oui: 17 Non: 18 Autre: 4

Observations

ANDI, BDA, BE, CIP, CCSU, CIU, DA, MEDEF, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB: Il faudrait clarifier la notion de cadre «complet et tourné vers l'avenir». Le champ d'application du ou des instruments devrait être limité aux seuls dangers biologiques; toute référence aux principes et droits fondamentaux au travail devrait mentionner «le respect, la promotion et la réalisation d'un milieu de travail sûr et salubre». L'objet et le champ d'application devraient être traités dans deux sections distinctes.

CEOE, CEPYME: Le droit des travailleurs d'exercer leurs activités dans un milieu sûr étant déjà établi, l'objectif d'une recommandation devrait être de garantir un milieu de travail sûr pour ce qui concerne les dangers biologiques.

CNI: S'oppose à la proposition, la question étant traitée suffisamment en détail dans les conventions n^{os} 155 et 187.

MKB, VNO-NCW: Le ou les instruments devraient préciser la notion de cadre «complet et tourné vers l'avenir».

SPČR: Est favorable à un cadre complet et tourné vers l'avenir qui inclue les droits et obligations propres à garantir des conditions de travail sûres et salubres.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 89 Non: 0 Autre: 1

Observations

AFL-CIO: Le ou les instruments devraient être inclusifs et protéger tous les travailleurs risquant d'être exposés à des dangers biologiques, qu'il s'agisse de dangers reconnus ou émergents.

CGT (A), JCTU: Le ou les instruments ne devraient viser que les dangers biologiques, et non tous les dangers.

UGT (P): Est favorable à l'application du principe de précaution en l'absence de preuves scientifiques.

Commentaire du Bureau

Le Bureau note qu'une grande majorité de gouvernements et d'organisations de travailleurs soutient la proposition, mais qu'une majorité d'organisations d'employeurs et certains gouvernements sont contre.

En réponse à l'observation selon laquelle l'expression «cadre juridique complet et tourné vers l'avenir» n'est pas claire, le Bureau a supprimé les mots «et tourné vers l'avenir» mais a conservé l'adjectif «complet», qui signifie que le cadre juridique se veut applicable à la fois au niveau national et au niveau de l'entreprise.

En réponse aux observations selon lesquelles la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail fait référence au respect, à la promotion et à la réalisation d'un milieu de travail sûr et salubre et non au «droit à un milieu de travail sûr et salubre», le Bureau note que, aux termes du paragraphe 1 b) de la Déclaration, «ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation», et que la convention n^o 187 fait référence au droit à un milieu de travail sûr et salubre.

Le Bureau a intégré la proposition tendant à axer ce point sur les dangers biologiques. Il n'a pas donné suite à la proposition de certains gouvernements qui souhaitaient remplacer «cadre juridique» par «cadre normatif», ces deux termes ayant d'après lui la même signification.

En réponse à la proposition d'un groupe d'organisations d'employeurs visant à ce que l'objet et le champ d'application de l'instrument soient traités dans deux sections distinctes par souci de clarté, le Bureau a intégré le champ d'application dans la définition et déplacé l'énoncé de l'objet dans le point 3 b) des conclusions proposées, libellé comme suit:

- b) considérant que l'objectif est d'établir un cadre juridique complet pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques, y compris des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, compte tenu des dangers et des risques nouveaux ou émergents,**

Question 8

Le ou les instruments devraient-ils s'appliquer à tous les travailleurs et à toutes les branches d'activité économique?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 82 Oui: 77 Non: 4 Autre: 1

Observations

Algérie: Le ou les instruments ne devraient s'appliquer qu'aux secteurs et aux professions dans lesquels les risques d'exposition à des dangers biologiques sont élevés.

Arménie: Le ou les instruments devraient également s'appliquer aux activités professionnelles nécessitant des contacts avec des humains ou des produits d'origine humaine, avec des animaux ou des produits d'origine animale, et avec des déchets biologiques et des plantes, ainsi qu'aux travailleurs de l'industrie métallurgique et minière et à ceux qui évoluent dans des milieux très humides.

Australie, France, Pays-Bas: Soutiennent la proposition, tout en soulignant que les risques et les mesures de prévention nécessaires pour y faire face diffèrent d'une branche d'activité économique à l'autre.

Belgique, Bulgarie: S'opposent à toute exclusion au motif que des études et des données scientifiques confirment la présence d'agents biologiques dans des milieux de travail très différents.

Brésil, Burundi, Lesotho: Soutiennent la proposition; le ou les instruments devraient s'appliquer à tous les travailleurs et à toutes les branches d'activité économique.

Chypre, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni), Türkiye: Le ou les instruments devraient s'appliquer à tous les travailleurs et à tous les secteurs d'activité économique exposés à des dangers biologiques.

Colombie: Soutient la proposition, notamment en ce qui concerne les secteurs critiques tels que la santé, la manipulation de produits alimentaires ou les laboratoires.

Cuba: Soutient la proposition, notamment en ce qui concerne les laboratoires, les activités agricoles, les activités nécessitant des contacts avec des animaux (fermes et étables), les tâches dites «sales» (abattoirs), ainsi que les activités où la présence de vecteurs est fréquente.

Équateur: Soutient la proposition, tout en estimant qu'une attention prioritaire devrait être accordée au secteur de la santé et aux activités de collecte des déchets.

Espagne: S'oppose à la proposition; le ou les instruments ne devraient s'appliquer qu'aux secteurs ou aux activités dans lesquels l'existence d'un danger biologique a été constatée.

Eswatini, Namibie: Soutiennent la proposition, estimant que toute branche d'activité économique peut être exposée à des dangers biologiques.

États-Unis: Soutiennent la proposition, sous réserve des exclusions prévues dans la question 9.

Hongrie: Le ou les instruments ne devraient couvrir que les activités comportant des risques liés à des agents biologiques.

Malaisie, Mexique, Pakistan: Soutiennent la proposition, sous réserve des définitions et des circonstances nationales.

Panama: S'oppose à la proposition; les branches d'activité économique ne présentent pas toutes des risques liés aux dangers biologiques.

Suisse: S'oppose à la proposition au motif que la question est traitée suffisamment en détail dans les conventions n^{os} 155 et 187.

Tunisie: Soutient la proposition, à condition que les branches d'activité économique soient mentionnées expressément.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 26 Non: 10 Autre: 2

Observations

BDA, BE, CIP, OIE, SEV, SN, UCCAEP: Soutiennent la proposition, mais estiment que cette disposition devrait figurer dans la section «Champ d'application» et être libellée comme suit: «L'instrument s'applique à tous les travailleurs et à toutes les branches d'activité économique exposés à des dangers biologiques».

CNC: S'oppose à la proposition au motif que l'exposition à des risques biologiques et professionnels n'est pas systématique dans toutes les professions.

CNS: Le ou les instruments devraient s'appliquer aux secteurs et aux milieux de travail où il existe un risque; une attention particulière devrait être accordée aux activités de soin liées à la santé humaine.

CNT: S'oppose à la proposition au motif que les activités sur lesquelles les employeurs n'exercent aucun contrôle devraient être exclues.

KEF: Le ou les instruments ne devraient s'appliquer qu'aux travailleurs exposés à des dangers biologiques sur leur lieu de travail.

MEDEF: Le ou les instruments devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité; toutefois, les risques et les mesures de prévention requises pour y faire face diffèrent d'une branche d'activité à l'autre, et les mesures de prévention devraient être proportionnées au niveau réel d'exposition.

SPČR: Soutient la proposition, à condition que les exceptions et les conditions correspondantes soient clairement définies.

UIA: Soutient la proposition; il faudrait placer cette disposition dans la section «Champ d'application» et y ajouter les mots suivants: «en cas d'exposition à des risques biologiques».

USCIB: Soutient la proposition, sous réserve des exclusions prévues dans la question 9.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 86 Non: 3 Autre: 1

Observations

BAK: S'oppose à toute exclusion.

CATP: Soutient la proposition; le ou les instruments devraient également s'appliquer aux nouvelles formes de travail et englober le concept plus large de centres de travail.

CGT (C): Soutient la proposition, en ce qui concerne notamment les secteurs critiques comme la santé, la manipulation des produits alimentaires et les laboratoires.

CGT-FO: Si tous les travailleurs sont concernés par les dangers biologiques, l'exposition aux agents pathogènes varie selon les secteurs d'activité; les mesures préventives – ou les mesures de précaution dans les cas où il peut exister des agents pathogènes – devraient être adaptées à ces secteurs.

CSC-AVC: Soutient la proposition, à condition que le ou les instruments soient appliqués sur la base d'une analyse des risques.

FSC-CCOO: Il faudrait mentionner expressément les professions dans lesquelles les risques d'exposition sont particulièrement élevés.

ISP: Le ou les instruments devraient également s'appliquer au secteur public.

KSPSI: Soutient la proposition sur le principe, mais estime que les exceptions qui pourraient s'avérer nécessaires dans certains cas devraient être fondées sur des avis d'experts.

NATUC, NUBE: Soutiennent la proposition, et soulignent que tous les travailleurs devraient être couverts, y compris les travailleurs temporaires, occasionnels, en période probatoire ou contractuels, les travailleurs indépendants, les travailleurs des plateformes et ceux du secteur informel.

ÖLAKT: Soutient la proposition, à condition que les spécificités des branches d'activité soient prises en considération.

TS: Le principe général devrait être que le ou les instruments s'appliquent à tous les travailleurs.

UNTC-CS: Le ou les instruments devraient s'appliquer aux activités comportant des risques biologiques.

Commentaire du Bureau

Le Bureau note que la proposition est soutenue par une très grande majorité de gouvernements et d'organisations de travailleurs et par une majorité d'organisations d'employeurs, et que 4 gouvernements, 10 organisations d'employeurs et 3 organisations de travailleurs n'y sont pas favorables. Le Bureau conclut que la majorité des mandants soutient la proposition.

Toutefois, le Bureau note également qu'il ressort des observations d'une très grande majorité de mandants que ceux-ci souhaitent assortir la règle générale en question de diverses exemptions - pour certaines de vaste portée - et de dispositions autorisant une certaine souplesse. Dans la mesure où la convention n° 155 est une convention fondamentale, et compte tenu du soutien majoritaire exprimé en faveur des propositions énoncées dans les questions 9 et 10 ci-dessous, le Bureau propose de ne pas chercher à introduire davantage de souplesse sous ce point.

Question 9

L'instrument, s'il prend la forme d'une convention, devrait-il prévoir que les Membres peuvent, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, exclure du champ d'application de la convention, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles l'application de la convention soulèverait des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 81 Oui: 57 Non: 23 Autre: 1

Observations

Autriche: Est favorable à l'adoption d'une recommandation mais, si la majorité se prononce en faveur de l'adoption d'une convention, des exclusions, partielles ou totales, devraient être possibles.

Belgique, Norvège: Contre l'exclusion; proposent que l'évaluation des risques serve de base au repérage des risques particuliers et à l'élaboration de mesures de protection ciblées.

Brésil, Équateur, Italie: Toute exclusion devrait être décidée en accord avec l'ensemble des parties intéressées; le processus tripartite est fondamental à cet égard.

Brunéi Darussalam: Cette question est déjà traitée dans les conventions n^{os} 155 et 187.

Chypre: Étant favorable à l'adoption d'une recommandation, estime que cette disposition n'est pas nécessaire.

Équateur: Des consultations devraient être menées au sujet du champ d'application de la convention afin d'éviter des complications.

Eswatini: Les exclusions ne devraient pas être autorisées, car toutes les branches d'activité économique doivent être prises en compte s'agissant des dangers biologiques, comme l'a montré le COVID-19.

Finlande: Les exclusions favorisent la ratification d'une convention.

Lesotho, Slovaquie: S'opposent à tout type d'exclusion.

Pays-Bas: Les exclusions devraient être autorisées sur la base de critères objectifs, tels que la manipulation d'agents biologiques dans le cadre de travaux de recherche et de développement ou d'essais en laboratoire.

Portugal: L'instrument devrait s'appliquer aux forces armées, aux forces de sécurité et aux services de protection civile.

République de Corée: Les exclusions ne devraient être autorisées que si l'instrument prend la forme d'une convention.

Royaume-Uni: Les exclusions ne devraient être autorisées que si elles peuvent être justifiées.

Thaïlande: Les exclusions devraient être autorisées afin de permettre à chaque État Membre d'appliquer la convention en fonction de son niveau de développement.

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 18 Non: 20 Autre: 2

Observations

ANDI, BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA: Compte tenu de leur préférence pour une recommandation, estiment que cette disposition n'est pas nécessaire.

CEOE, CEPYME: Les exclusions devraient être autorisées si l'instrument est adopté sous la forme d'une convention.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 32 Non: 58 Autre: 0

Observations

ACTU, AFL-CIO, Akava, APE, BAK, CETU, CFDT, CGTP, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JCTU, JTUC-RENGO, KCTU, NATUC, SAK, STTK, TUAC, TUCP, UGT, UGT-CEC, UGT-SP, UITA, VIDA: Les exclusions ne devraient pas être autorisées, car l'instrument doit être inclusif.

ALU-TUCP, ANMF-NSW, FENPRUSS, RCN, SUNEP-SAS: L'instrument devrait permettre de répondre à des dangers nouveaux ou émergents, qui ne se limitent pas à certaines branches d'activité économique ou catégories de travailleurs, par exemple en cas de pandémie ou de crise climatique.

CGT (A), UGT (B): Les exclusions ne devraient pas être autorisées, car elles risqueraient d'entraîner des pertes en vies humaines et des effets nocifs sur la santé, notamment en cas d'épidémie ou de pandémie non maîtrisée.

CGT (C), CGT-FO: Les exclusions ne devraient pas être autorisées, car elles pourraient avoir pour effet de soustraire au champ d'application de l'instrument, pour des raisons économiques, certaines activités présentant un niveau de risque élevé pour les travailleurs.

USE: L'objectif devrait être d'assurer la protection de tous les travailleurs, quelle que soit la branche d'activité dont ils relèvent.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un large soutien de la part des gouvernements mais ne recueille qu'un soutien limité de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela étant, les organisations d'employeurs et deux gouvernements qui y sont opposés ont indiqué qu'ils ne soutiennent pas le texte proposé car ils partent du principe que l'instrument devrait prendre la forme d'une recommandation, auquel cas une telle disposition n'aurait pas lieu d'être. Les organisations de travailleurs soutiennent que le champ d'application de l'instrument doit être étendu, répondre aux dangers nouveaux ou émergents et ne pas se limiter à certaines branches d'activité économique ou catégories de travailleurs.

Le Bureau note que cette disposition est similaire à l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 155 et vise un objectif analogue: définir un champ d'application le plus étendu possible, tel qu'il est présenté dans la question 8 (point 7), tout en ménageant une certaine souplesse, conformément aux points de vue exprimés en réponse à la question 1. Le Bureau attire également l'attention sur le fait que la mention expresse des branches d'activité et catégories de travailleurs à exclure supposerait la tenue de consultations préalables avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Dans ce contexte, le Bureau prend note des observations de deux gouvernements selon lesquelles la meilleure solution serait de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les risques spécifiques qui existent et les mesures à mettre en œuvre pour protéger les travailleurs dans les secteurs et les catégories exclus. Une approche similaire a été adoptée dans l'article 1, paragraphe 2, de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau a intégré un libellé aux termes duquel les exclusions du champ d'application de la convention doivent faire l'objet d'une «consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, [...] sur la base d'une évaluation du danger biologique concerné et des mesures de prévention et de protection à prendre».

En ce qui concerne l'observation d'un gouvernement relative aux situations dans lesquelles la force majeure pourrait empêcher l'application de l'instrument à un groupe particulier de travailleurs ou à l'ensemble d'une branche d'activité économique, le Bureau souhaite préciser que les exceptions proposées ne visent pas des circonstances aussi spécifiques et qu'il s'agit plutôt d'exceptions générales, quoique de portée limitée, qui sont encadrées par les dispositions du point suivant.

Question 10

L'instrument, s'il prend la forme d'une convention, devrait-il prévoir que les Membres qui se prévalent de la faculté d'exclure du champ d'application de celle-ci certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs devront, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'ils présenteront au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), énumérer toutes les branches et catégories de travailleurs ainsi exclues, en indiquant les raisons de cette exclusion et en décrivant toutes les mesures éventuellement prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs exclus, ainsi que, dans leurs rapports ultérieurs, tous les progrès susceptibles d'avoir été réalisés dans l'application plus large de l'instrument?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 80 Oui: 59 Non: 20 Autre: 1

Observations

Belgique: Soutient la proposition; les exclusions devraient être justifiées par des analyses de risques approfondies et des données scientifiques détaillées.

Belize, Brésil, Italie: Les exclusions devraient être examinées par toutes les parties intéressées.

Chypre, Trinité-et-Tobago: Compte tenu de leur préférence pour une recommandation, estiment que cette disposition n'est pas nécessaire.

Cuba, Équateur: Compte tenu de la diversité des activités qui existent et des réalités différentes qu'elles recouvrent, il convient d'établir que les Membres sont libres de définir leurs politiques et les limites de leur champ d'application.

Finlande: Les exclusions faciliteraient la ratification de l'instrument.

Japon, République de Corée: Si l'instrument prend la forme d'une convention, les exclusions devraient être conformes aux conventions sur la sécurité et la santé au travail.

Namibie: S'oppose à la proposition, au motif que tous les travailleurs devraient être protégés de la même manière, quelle que soit la branche d'activité ou la catégorie dont ils relèvent.

Thaïlande: Soutient la proposition, qui fait en sorte que l'instrument, s'il prend la forme d'une convention, soit appliqué en fonction du niveau de développement et de la situation de chaque pays.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 18 Non: 20 Autre: 0

Observations

BDA, BE, CIP, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB: Compte tenu de leur préférence pour une recommandation, estiment que cette disposition n'est pas nécessaire.

CNI: Soutient la proposition; le champ d'application ne devrait inclure que les situations où les risques biologiques sont inhérents au processus de production; les autres risques biologiques devraient relever de la responsabilité des autorités sanitaires.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 42 Non: 46 Autre: 2

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, ASI, CAT, CGT (C): Il ne doit pas y avoir d'exclusions.

Akava, BAK, CETU, CFDT, CGTP, CSC-AVC, CSI, DGB, ETUF, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, NATUC, Nezavisnost, RCN, SAK, STTK, TUCP, UGT (B), UGT-CEC, UGT-SP, UITA, VIDA: S'opposent à l'exclusion de certaines branches d'activité économique et/ou de certaines catégories de travailleurs.

CGT (A): Les exclusions ne devraient pas être autorisées, car elles pourraient avoir pour effet de soustraire au champ d'application de l'instrument, pour des raisons économiques, certaines activités présentant un niveau de risque élevé pour les travailleurs.

CIG: S'oppose à l'exclusion de tout secteur ou activité économique; les travailleurs peuvent être exposés quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

FSC-CCOO: Soutient la proposition sur le principe.

TS: Soutient la proposition, à condition que les exclusions soient limitées et définies après consultation des partenaires sociaux.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un large soutien de la part des gouvernements mais ne recueille qu'un soutien limité de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela étant, l'opposition d'un large groupe d'organisations d'employeurs et de deux gouvernements repose, au regard de leur réponse, sur l'hypothèse que l'instrument prendra la forme d'une recommandation. Ces mandants estiment que, si une recommandation est adoptée, une disposition prévoyant expressément des exclusions ne sera pas nécessaire.

Eu égard à ce qui précède, et considérant que, comme semblent le suggérer les réponses reçues, les instruments proposés prendront la forme d'une convention complétée par une recommandation, le Bureau a conservé ce point, avec des modifications linguistiques mineures visant à clarifier le propos.

Question 11

Le champ d'application du ou des instruments devrait-il inclure d'autres éléments? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

Gouvernements

Nombre total de réponses: 75 Oui: 19 Non: 55 Autre: 1

Observations

Allemagne: Déclaration internationale des accidents graves susceptibles d'entraîner un risque d'infection de la population.

Arménie: L'instrument devrait comporter un article concernant les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Belgique: Il faudrait inclure en annexe une liste non exhaustive des agents biologiques connus pour leurs effets nocifs sur les humains (y compris leur potentiel toxique et allergique) et indiquer pour chacun de ces agents la classe de danger correspondante. La liste de ces agents biologiques devrait être établie sur la base des effets que ceux-ci produisent sur des travailleurs en bonne santé mais devrait également tenir compte de leurs risques/effets potentiels pour les travailleurs ayant des problèmes de santé préexistants.

Botswana: L'instrument devrait mentionner et reconnaître les risques posés par l'ensemble des dangers biologiques au travail, ainsi que le large éventail de maladies, d'affections et de lésions qui y sont associées. L'évaluation des risques biologiques devrait également y figurer. Lorsque les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer les risques, le principe de précaution devrait s'appliquer.

Monténégro: Inclure dans l'instrument la classification des matières biologiques connues pour provoquer des maladies chez l'homme.

Tunisie: Les services de santé au travail pourront élargir le champ d'application en recensant les nouvelles branches d'activité responsables de l'apparition de risques biologiques.

Employeurs

Nombre total de réponses: 35 Oui: 6 Non: 29 Autre: 0

Observations

CNI: L'adoption d'un nouvel instrument n'est pas nécessaire; toutefois, si une majorité se dégage en faveur de l'adoption d'une convention, le champ d'application devra être clairement défini.

CNP: La recherche et les expériences scientifiques, les armes biologiques.

CNS: Un mode d'emploi des équipements de protection individuelle devrait être inclus.

CNT: Il faudrait inclure dans le champ d'application de l'instrument les limites d'exposition professionnelle concernant le milieu de travail.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 80 Oui: 49 Non: 27 Autre: 4

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFTD, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, TUAC, TUC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: La SST fait partie des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, et l'instrument devrait tenir compte des droits et devoirs correspondants. L'instrument devrait également reconnaître les risques posés par l'ensemble des dangers biologiques au travail, ainsi que le large éventail de maladies, d'affections et de lésions qui y sont associées, y compris leurs séquelles. Lorsque les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer les risques, le principe de précaution devrait s'appliquer.

Akava, SAK, STTK: Protection des travailleurs dans le secteur informel et l'emploi précaire.

CAT: Guide de mise en œuvre de la législation destiné aux Membres.

CFTD, FSC-CCOO: Tenir compte de la dimension de genre dans la mesure et l'évaluation des risques.

Commentaire du Bureau

Plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs, ainsi qu'une majorité d'organisations de travailleurs, proposent que d'autres éléments soient inclus dans le champ d'application du ou des instruments.

En réponse à la demande de plusieurs gouvernements qui souhaitent que soit établie une classification des agents biologiques nocifs pour l'homme et que celle-ci figure dans une annexe à l'instrument, le Bureau propose que cette demande soit prise en considération non pas dans l'instrument lui-même, mais dans le cadre de son application pratique.

Le Bureau tient compte des réponses reçues et note que plusieurs propositions ont été traitées dans son commentaire et intégrées dans les conclusions proposées, lorsqu'il y avait lieu. D'autres propositions pourront être examinées à un stade ultérieur de la procédure.

Dispositions générales

Politique nationale

Question 12

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que chaque Membre devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente et globale concernant la prévention des dangers biologiques dans le milieu de travail et la protection contre ces dangers?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 71 Non: 12 Autre: 0

Observations

Australie, Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Finlande, Jamaïque, Trinité-et-Tobago: Cette politique devrait faire partie d'une politique nationale plus large en matière de SST.

Espagne: Cela devrait être lié à la directive européenne sur les agents biologiques.

Japon: À l'échelle nationale, les mesures nécessaires de lutte contre les dangers biologiques dans le milieu de travail sont prises sur la base de politiques nationales particulières et non globales.

Royaume-Uni: Une approche proportionnée et pragmatique devrait être suivie lors du réexamen de la politique nationale.

Suisse: Non, car la prévention des dangers biologiques recouvre de nombreux thèmes qui ne pourraient pas nécessairement tous être inclus dans une même politique cohérente et globale.

Tchéquie: Certainement, compte tenu de l'évolution rapide de la recherche-développement en biotechnologie dans ce domaine ces dernières années.

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 37 Non: 3 Autre: 0

Observations

ANDI, BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, COPARMEX, DA, EFP, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB: Oui, mais dans le cadre des politiques nationales existantes et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

CNI: Non. Compte tenu du champ d'application des conventions n^{os} 155 et 187, un instrument spécifique sur les dangers biologiques n'est pas nécessaire.

CNS: Les consultations devraient être menées auprès d'instances techniques et pas uniquement d'organismes politiques représentatifs, afin que les orientations soient fondées sur des éléments scientifiques.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 91 Oui: 90 Non: 0 Autre: 1

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFTD, ČMKOS, CNV, CSI, CTA-A, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, UGT-CEC, UITA, SUNEP-SAS, TUAC, TUCP, VIDA: Oui, en reconnaissant la prescription de la convention n^o 187, l'une des conventions fondamentales, de «promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail».

CAT: Oui, la politique nationale doit être évaluée par les États Membres et les représentants des employeurs et des travailleurs, et s'appuyer sur une étude réalisée par des experts médicaux et des spécialistes de la sécurité et de la santé au travail.

CATP: L'approche doit être globale et intégrée dans la politique nationale en matière de SST.

UGT-SP: La politique devrait être réexaminée en tenant compte des avancées scientifiques.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un large soutien parmi les trois groupes de mandants.

En réponse aux observations des gouvernements mentionnant les différences qui existent, en droit comme dans la pratique, entre les politiques des pays sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, et compte tenu de la référence aux conditions et à la pratique nationales dans la convention n^o 155, en relation avec la politique nationale, le Bureau a ajouté au texte le libellé «conformément à la législation et à la pratique nationales» et l'a inclus au point 10 des conclusions proposées.

Question 13

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, lors de la définition, de la mise en application et du réexamen périodique de la politique nationale, les Membres devraient tenir compte des normes internationales du travail pertinentes, notamment de la convention (n^o 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son protocole de 2002, de la convention (n^o 161) sur les services de santé au travail, 1985, et de la convention (n^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 74 Non: 8 Autre: 1

Observations

Allemagne: La référence devrait être formulée de manière à ne pas faire obstacle à la ratification.

Allemagne, Finlande, Lituanie: Le fait de mentionner d'autres normes que les conventions n^{os} 155 et 187 pourrait faire obstacle à la ratification.

Autriche: Non, une politique distincte sur les agents biologiques n'est pas nécessaire.

Botswana: Ce point devrait inclure toutes les conventions sectorielles pertinentes relatives à la SST et reconnaître l'obligation de promouvoir «l'amélioration continue» des normes énoncée dans la convention n^o 187.

Costa Rica: Seules les conventions fondamentales (n^{os} 155 et 187) devraient être mentionnées; les autres sont déjà incluses dans les normes internationales pertinentes.

Chypre, Suisse: La disposition devrait mentionner uniquement les conventions fondamentales, à savoir les conventions n^{os} 155 et 187.

États-Unis: Toute référence aux obligations des États Membres découlant de ces conventions devrait être accompagnée de la mention «le cas échéant».

France: Une distinction devrait être faite entre les conventions fondamentales (n^{os} 155 et 187) et les autres normes.

Malaisie: Outre les conventions et les protocoles, il est important de tenir compte des dernières données et recherches scientifiques sur les dangers biologiques.

Mexique: Non, car les conventions fondamentales devraient être respectées, qu'elles soient ratifiées ou non.

Philippines: Oui, ces conventions serviront de bases juridiques à la recommandation.

Royaume-Uni: Oui, lorsque les Membres ont ratifié la convention.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 21 Non: 17 Autre: 0

Observations

BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, DA, KEF, MEDEF, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USAM, USCIB: Non, la disposition devrait mentionner uniquement les conventions fondamentales, à savoir les conventions n^{os} 155 et 187.

COPARMEX: La convention n^o 161 devrait absolument être prise en compte.

FEDCOC: En prenant dûment en considération la législation nationale.

MKB, VNO-NCW: La disposition – dans une recommandation – ne devrait mentionner que les conventions n^{os} 155 et 187 de l'OIT. Les «normes internationales pertinentes» incluent le protocole de 2002 et la convention n^o 161.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 89 Oui: 89 Non: 0 Autre: 0

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CGT (A), CGT-FO, CNT, CNV, CSI, CSTT, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSA, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUCP, UGT-CEC, UITA, UNTC-CS, VIDA: Ces normes et toutes les conventions sectorielles pertinentes sur la SST devraient être mentionnées, de même que la prescription de la convention n° 187 concernant la promotion de «l'amélioration continue» des normes.

Commentaire du Bureau

La très grande majorité des gouvernements et toutes les organisations de travailleurs soutiennent cette proposition, tandis que l'adhésion des organisations d'employeurs est limitée.

Plusieurs gouvernements favorables à la proposition demandent que le statut de convention fondamentale des conventions n°s 155 et 187 soit souligné. Cependant, des gouvernements et des organisations d'employeurs qui s'y opposent affirment que les références aux normes internationales du travail ne devraient inclure que ces conventions fondamentales. Les organisations de travailleurs proposent d'inclure des références supplémentaires aux normes internationales du travail, mais certains gouvernements sont d'avis que le fait de mentionner des normes autres que les conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail pourrait faire obstacle à la ratification de l'instrument.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau propose de supprimer les références à la convention n° 161 et au protocole de 2002 relatif à la convention n° 155, d'ajouter les mentions «le cas échéant» et «pertinentes» à la référence aux autres normes internationales du travail, et d'inclure le texte au point 11 b) iii) des conclusions proposées.

Le Bureau prend note: des propositions formulées au titre de la question 12, consistant à souligner l'importance de la prise en compte des dernières recherches scientifiques; des nombreuses observations sur la question 15 indiquant que l'expression «sur la base de critères scientifiques solides et de la pratique établie» n'est peut-être pas suffisante s'agissant de l'élaboration de principes directeurs et procédures relatives aux dangers nouveaux ou émergents; des demandes faites au titre de la question 37 concernant la coordination des institutions nationales et internationales responsables de la planification des mesures d'urgence; et des observations concernant les questions 12 et 38 selon lesquelles les plans ou politiques de préparation devraient être formulés en consultation avec tous les organismes techniques et autorités compétents, y compris ceux en charge de la santé publique.

En conséquence, le Bureau a intégré la question du besoin de coordination et d'informations scientifiques actualisées au point 11 b) i) des conclusions proposées, qui dispose que la politique nationale sur les dangers biologiques devrait tenir compte «des meilleures informations disponibles sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail», et a inclus dans le point suivant une explication sur la manière dont ces informations devraient être obtenues:

- 12. Afin d'obtenir les meilleures informations disponibles, les autorités compétentes devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions aux fins de l'échange d'informations et de la coordination d'initiatives avec les instances nationales compétentes, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et santé au travail, ainsi qu'avec les institutions scientifiques et les organisations internationales compétentes.**

Question 14

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, s'il y a lieu, la politique nationale relative aux dangers biologiques devrait être intégrée à la politique nationale de sécurité et de santé au travail, lorsque celle-ci existe?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 75 Non: 8 Autre: 0

Observations

Afrique du Sud, Botswana, Pays-Bas, Pologne: Dans un souci de cohérence et d'harmonisation.

Allemagne: Oui, mais il conviendrait d'utiliser une formulation applicable à tous les pays, et pas seulement à ceux qui disposent d'une politique nationale de SST.

Belgique: Oui, en particulier pour les points où l'instrument améliore la protection des travailleurs à l'égard des agents biologiques dans le milieu de travail.

Burundi: Non, une politique nationale générale de SST ne peut pas englober la politique nationale relative aux dangers biologiques, qui a une portée spécifique.

Finlande: Une politique nationale distincte sur les dangers biologiques ne devrait pas être nécessaire.

Hongrie: Non, la prévention et la gestion des épidémies et des pandémies est une question essentiellement épidémiologique qui dépasse le champ d'application des politiques de SST.

République de Corée: La politique nationale sur les dangers biologiques devrait être incorporée dans les politiques appropriées, comme les politiques nationales générales de santé publique ou de SST.

Royaume-Uni: Oui, à condition qu'elle n'aille pas à l'encontre des prescriptions existantes.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 32 Non: 6 Autre: 0

Observations

ALEB, SN: Oui, la politique sur les dangers biologiques devrait être incorporée dans les politiques nationales existantes.

KEF: Selon les circonstances nationales, la gestion des politiques relatives aux dangers biologiques et celle des politiques concernant la SST peut incomber à des ministères ou organismes publics différents. De ce fait, l'intégration de la politique sur les dangers biologiques dans la politique de SST pourrait être source de confusion et d'incompréhension.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 89 Oui: 89 Non: 0 Autre: 0

Observations

KCTU: Il est important d'intégrer la politique nationale sur les dangers biologiques dans la politique nationale de SST, et l'autorité compétente devrait coopérer avec les autres ministères chargés des politiques générales sanitaire et environnementale ainsi qu'avec l'autorité chargée du contrôle des maladies.

TS: Les risques biologiques au travail devraient être pris en compte dans la politique de SST.

Commentaire du Bureau

Les trois groupes de mandants s'accordent largement pour dire qu'une politique nationale sur les dangers biologiques dans le milieu de travail devrait être intégrée dans la politique nationale de SST.

En réponse aux observations des organisations d'employeurs et de travailleurs selon lesquelles la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail peut concerner plusieurs politiques nationales, en particulier la politique de SST, la politique sanitaire et la politique environnementale, le Bureau a modifié le texte et l'a incorporé au point 11, en tant qu'alinéa a), lequel est ainsi libellé:

[11. La politique nationale sur les dangers biologiques devrait:]

- a) être intégrée aux politiques nationales existantes en matière de sécurité et de santé au travail, le cas échéant, et être cohérente avec les autres politiques pertinentes et les compléter, notamment celles qui ont trait à la santé publique et à l'environnement;**

Mesures de prévention et de protection

Question 15

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir des prescriptions fondées sur une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail et élaborer des lignes directrices et procédures dans le domaine de la prévention et de la protection à l'égard de l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base de critères scientifiques solides et de la pratique établie?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 84 Oui: 79 Non: 5 Autre: 0

Observations

Allemagne: L'expression «approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail» devrait être clarifiée. Il risque d'être difficile de faire référence à des «critères scientifiques solides»; il faudrait considérer d'autres sources.

Autriche, Chypre, Trinité-et-Tobago: Les autorités compétentes devraient adopter des «principes directeurs et procédures nationaux», et non limités au lieu de travail.

Belgique: Des principes directeurs fondés sur des études/critères scientifiques solides devraient être élaborés.

Botswana: Il est essentiel de mener des consultations, en reconnaissant la nécessité d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il n'existe pas suffisamment de données adéquates pour permettre une

évaluation fiable du risque. L'expression «pratique établie» est peut-être inappropriée pour couvrir les risques nouveaux ou émergents.

Costa Rica: Les prescriptions concernant les mesures de prévention et de protection devraient être établies au cas par cas, et la disposition devrait préciser que les autorités nationales élaborent des principes directeurs nationaux et non au niveau du lieu de travail.

Japon: L'OIT devrait, conjointement avec l'OMS, collecter et analyser des informations en amont avant de demander aux États Membres de prendre des mesures concernant les dangers biologiques.

Lesotho: Il conviendrait de consulter les ministères de la santé et d'autres instances possédant une expertise technique lors de l'établissement des prescriptions concernant les mesures de prévention et de protection.

Malaisie: Les principes directeurs et procédures au niveau du lieu de travail devraient être efficaces et fiables en temps de crise.

Mauritanie: Les chefs d'entreprise devraient limiter l'exposition des travailleurs aux dangers biologiques et prendre des mesures de contrôle technique lorsqu'un danger est détecté.

Namibie: Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche systémique, quantifiée et fondée sur les risques.

Pays-Bas: Il est primordial de définir une approche uniforme de la prévention des dangers biologiques.

Employeurs

Nombre total de réponses: 37 Oui: 25 Non: 12 Autre: 0

Observations

BDA, BE, CCSU, CIU, DA, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB: Les autorités compétentes ne devraient pas adopter de principes directeurs et procédures au niveau du lieu de travail et la disposition devrait faire référence à l'élaboration de «principes directeurs et procédures nationaux».

COPARMEX: Une approche systémique de la gestion garantit une gestion des risques durable et met l'accent sur l'amélioration continue.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 92 Oui: 90 Non: 1 Autre: 1

Observations

ACTU, APE, CNV, CSI, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, UGT (B), VIDA: La référence à la pratique «établie» peut s'avérer inadéquate ou insuffisante pour traiter les risques nouveaux ou émergents, ou les risques connus mais survenant dans des situations nouvelles. Dans le domaine de la prévention, la hiérarchie des mesures doit être respectée.

AFL-CIO, ALU-TUCP, ANMF-NSW, CETU, DGB, FENPRUSS, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUAC, TUCP, UGT-CEC et UITA ajoutent que la consultation est essentielle et que les instruments doivent aussi reconnaître la nécessité d'invoquer le principe de précaution lorsqu'il n'existe pas suffisamment de données adéquates pour permettre une évaluation fiable du risque. L'expression «pratique établie» peut aussi s'avérer inappropriée ou insuffisante pour traiter les risques connus mais survenant dans des situations nouvelles.

CAT: En complément des consultations tripartites régulières, des échanges doivent aussi avoir lieu avec les experts médicaux, les inspecteurs du travail et les ministères de la santé, qui peuvent aider à préciser la nature des dangers rencontrés dans chaque secteur.

CFDT: Les instruments devraient reconnaître la nécessité d'invoquer le principe de précaution lorsque les données adéquates disponibles sont insuffisantes.

CGT-FO: L'évaluation des risques est l'élément fondamental de la gestion des risques, mais n'est pas aisée dans le cas de dangers biologiques associés à des pathogènes.

CROM: Il est nécessaire d'avoir recours à des critères scientifiques solides.

Commentaire du Bureau

Les trois groupes de mandants soutiennent largement cette proposition.

En réponse aux nombreuses observations selon lesquelles les principes directeurs et procédures adoptés par les autorités compétentes ne devraient pas être limités au lieu de travail, le Bureau a ajouté le mot «nationaux» après la référence aux principes directeurs et procédures.

En réponse à la demande de clarification de l'expression «approche systémique de la gestion», le Bureau a ajouté une référence aux *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001) dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (point 37).

En réponse à plusieurs propositions, émanant de gouvernements et d'organisations de travailleurs, de mentionner des principes directeurs et procédures visant à traiter les risques nouveaux ou émergents ainsi que les situations de crise, et à plusieurs observations, formulées par les trois groupes de mandants au titre de la question 20, soulignant l'importance d'élaborer des plans ou protocoles concernant la préparation aux situations d'urgence et l'anticipation des dangers dans le milieu de travail, le Bureau a ajouté que les principes directeurs nationaux devraient inclure «des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, compte tenu de dangers et risques biologiques nouveaux ou émergents» et a incorporé ce libellé au point 13 des conclusions proposées.

Question 16

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, lorsque les informations au sujet de l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail sont insuffisantes, l'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, envisager l'établissement de mesures de précaution?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 76 Non: 7 Autre: 0

Observations

Afrique du Sud: Cette disposition garantirait l'acceptation des mesures de précaution par tous les partenaires sociaux.

Allemagne: Oui; les mesures de précaution renforcent l'acceptation, sont gages de sécurité juridique et mettent toutes les entreprises sur un pied d'égalité.

Autriche: Si nécessaire uniquement, en raison de problèmes ou de lacunes connus.

Belgique: Soutient l'élaboration de mesures de précaution basées sur des études scientifiques solides.

Botswana: Préconise une approche de précaution face aux risques nouveaux ou émergents, en tenant compte des questions liées à l'emploi et à la protection des travailleurs.

Brésil: Considère que les mesures de précaution sont fondamentales, en particulier dans les situations où les mesures existantes sont insuffisantes.

Burundi: L'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, envisager l'établissement de mesures de précaution afin de rompre la chaîne de transmission.

Chypre: Non; souligne l'absence de normes internationales du travail sur les mesures de précaution et les diverses interprétations de cette notion.

Colombie: Avec la participation de toutes les organisations de travailleurs.

Costa Rica: Note qu'une période d'adaptation doit être ménagée avant d'imposer des mesures de précaution et souligne que de telles mesures devraient être appropriées et non superflues.

Équateur: Non; les mesures de précaution ne devraient être appliquées qu'après avoir enquêté sur l'exposition afin de déterminer s'il existe un risque grave, et pas seulement en raison d'un manque d'informations.

Eswatini: Mieux vaut prévenir que guérir et les mesures de précaution sont la voie à suivre.

Finlande: Favorable à cette disposition, mais estime que des précisions supplémentaires concernant la signification des «mesures de précaution» devraient être fournies dans le cadre des travaux futurs de l'OIT.

Lesotho: Oui; considère qu'il est prudent d'avoir des mesures de précaution et suggère de consulter les parties prenantes disposant d'une expertise technique.

Lituanie: Non; s'oppose aux mesures contraignantes sans informations suffisantes, car elles pourraient entraîner des contraintes injustifiées.

Mexique: Non; la question relève de la législation et de la pratique nationales.

Pays-Bas: Il s'agit d'une disposition très importante lorsque les dangers biologiques sont inconnus, comme c'était le cas du virus SARS-CoV-2.

Tunisie: L'établissement de mesures de précaution devrait être une recommandation et non une obligation.

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 21 Non: 17 Autre: 2

Observations

ACOPI: S'il est vrai que «l'autorité compétente» doit énoncer des principes directeurs, c'est chaque employeur qui connaît les particularités de l'environnement de l'entreprise.

ALEB: Il est prudent de prévoir des mesures de précaution lorsque cela est nécessaire. Propose de consulter les parties prenantes disposant d'une expertise technique.

BDA, BE, CIP, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB: Non, étant donné l'absence de normes internationales du travail sur les mesures de précaution. Faire référence à la promotion des mesures de prévention visée par la convention n° 187.

CCSU, CIU: Pas de consensus sur la portée de la notion de mesures de précaution.

CEOE, CEPYME: Non; les mesures devraient être fondées sur des critères scientifiques solides et sur la pratique existante.

CNI: Les mesures de précaution relèvent des législations nationales et non de l'instrument envisagé.

COPARMEX: Des informations solides et fiables sont essentielles pour gérer les risques et les dangers.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 89 Non: 1 Autre: 0

Observations

ACTU, APE, CETU, CFDT, CNV, CSI, CTA-A, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, JTUC-RENGO, VIDA: Oui; les risques nouveaux ou émergents, ou les risques connus mais survenant dans de nouveaux environnements ou circonstances, nécessitent des mesures de précaution.

ALU-TUCP, ANMF-NSW, FENPRUSS, ISP, KCTU, SUNEP-SAS, TUAC, TUCP, UITA ajoutent que l'instrument doit également reconnaître que certaines questions se posent s'agissant de l'emploi et de la protection des travailleurs.

CGT-FO: Le principe de précaution et le principe de prévention visent à limiter les dommages causés par les risques, mais diffèrent par leur adaptabilité aux risques incertains. La prévention agit sur des risques bien identifiés, tandis que la précaution consiste à anticiper des risques non établis scientifiquement.

Commentaire du Bureau

L'immense majorité des gouvernements et toutes les organisations de travailleurs apportent leur appui à cette proposition, tandis que le soutien des organisations d'employeurs est limité.

Le Bureau note que les organisations de travailleurs souscrivent à l'application d'une «approche» ou d'un «principe» de précaution. Les mandants opposés à la proposition d'appliquer des «mesures de précaution» font valoir que cette notion est encore sujette à diverses interprétations.

Le Bureau explique que cette proposition concerne spécifiquement les mesures à envisager lorsque des données scientifiques attestant le risque ne sont pas disponibles, notamment pour les dangers ou risques nouveaux et émergents, et lorsque les critères scientifiques et la pratique établie sont insuffisants pour déterminer les mesures préventives adéquates. À cet égard, les autorités compétentes devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer des principes directeurs et des procédures sur les dangers biologiques, y compris des mesures de précaution, sur la base des meilleures informations disponibles, lorsque ces démarches permettent de réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les causes des dangers inhérents au milieu de travail.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a inclus «, voire de précaution s'il y a lieu,» après la référence aux mesures de prévention et de protection visées par la question 15 (point 13 des conclusions proposées).

Question 17

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait fournir des informations sur les mesures de prévention et de protection à prendre, s'il y a lieu, au sujet de l'exposition à des dangers biologiques?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 82 Oui: 79 Non: 3 Autre: 0

Observations

Allemagne: L'accès de tous à des données de base, sur un pied d'égalité, garantit la transparence et permet d'éviter que les petites et moyennes entreprises ne soient lésées.

Belgique, Brésil, Burundi: Oui, des informations de ce type, basées sur des études/critères scientifiques solides, sont nécessaires.

Lesotho: Les informations devraient comprendre des détails sur les services de santé au travail qui s'occupent des dangers biologiques.

Pays-Bas: Il est essentiel de fournir des informations, en particulier lors de flambées épidémiques importantes; la communication devrait être compréhensible pour les locuteurs d'une langue autre que la langue locale.

Royaume-Uni: L'expression « s'il y a lieu, » laisse à l'autorité compétente une certaine latitude pour déterminer les informations à fournir.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 37 Non: 1 Autre: 0

Observations

CNS: Les informations doivent être fournies avant le contrôle et l'imposition d'obligations de notification et de sanction.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 89 Non: 0 Autre: 1

Observations

ACTU, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CGTP, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GWU, JCTU, JTUC-RENGO, UGT-CEC, VIDA: Oui, comme prévu dans les conventions fondamentales. Des informations spécifiques devraient également être fournies concernant les équipements de protection individuelle.

CGT-FO, FENPRUSS, ISP, SUNEP-SAS, TUCP, UITA: Oui, il s'agit d'exigences établies dans les conventions fondamentales.

CNTT, CSTT, GSA: Renforcer le système d'information et d'alerte précoce.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un très large soutien parmi les trois groupes de mandants.

Pour améliorer la clarté du texte, le Bureau a combiné la fourniture d'informations envisagée dans cette question avec l'appui approprié visé par la question 18, et a traité ces deux éléments au point 14 des conclusions proposées. En réponse à l'observation d'un gouvernement, le Bureau a aussi précisé au point 14 que les informations devraient être fournies aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants «sous une forme qui soit accessible et dans une langue compréhensible».

Question 18

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait apporter aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants un appui approprié à l'égard des mesures pertinentes en matière de santé publique et de santé au travail?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 78 Non: 3 Autre: 2

Observations

Algérie: Donner priorité à la santé au travail.

Allemagne: L'appui est utile mais devrait se limiter à des recommandations d'application générale ou à des demandes particulières. Il devrait être coordonné avec les entités responsables de la santé publique.

Autriche: Non. La santé publique et la sécurité et la santé au travail devraient rester distinctes.

Belgique: Oui, un soutien approprié basé sur des études/critères scientifiques solides devrait être fourni.

Bulgarie: Le type d'appui n'est pas clair.

Burundi: L'autorité compétente devrait apporter aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants un appui approprié dans le cadre de ses fonctions.

Finlande: Oui, mais le terme «appui» doit être précisé dans le cadre des travaux ultérieurs.

Indonésie: L'OIT doit préciser l'étendue des mesures d'appui incombant aux autorités compétentes.

Mexique: Oui, mais il est nécessaire de préciser le type d'appui.

Pays-Bas: Les autorités compétentes ont la responsabilité de prendre des mesures lors de l'apparition de maladies infectieuses.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 37 Non: 1 Autre: 0

Observations

CNI: Non, car les risques biologiques relèvent de la santé publique et sont réglementés par les autorités sanitaires.

CNP: C'est une nécessité absolue.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 88 Oui: 86 Non: 2 Autre: 0

Observations

ACTU, APE, CETU, CFDT, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, JTUC-RENGO, UGT-CEC, VIDA: Les autorités compétentes devraient fournir les orientations, les informations et l'appui nécessaires.

CGT (A), CGTP: Oui, mais le type d'appui devrait être précisé.

UGT (P): La convention devrait être accompagnée d'une recommandation précisant l'appui approprié, y compris des orientations et directives sur le recensement, l'évaluation et la gestion des risques biologiques.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un très large soutien parmi les trois groupes de mandants.

En réponse à plusieurs demandes d'éclaircissements sur l'appui attendu, le Bureau note que, conformément à l'Étude d'ensemble de 2009 sur les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail ¹⁴ concernant l'application de l'article 10 de la convention n° 155, cet appui consiste à aider les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs représentants à appliquer la convention proposée, compte tenu de la situation nationale.

Comme indiqué ci-dessus, le Bureau a combiné la référence à l'appui avec celle relative à la fourniture d'informations visée à la question 17, et a traité ces deux éléments au point 14 des conclusions proposées.

Question 19

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que des mesures devraient être prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, et en tenant compte du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*, afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des substances biologiques à usage professionnel:

- a) s'assurent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, que les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement?**
- b) fournissent des informations concernant la bonne utilisation de telles substances et leurs caractéristiques dangereuses, notamment sous la forme de fiches de données de sécurité et de santé lorsque celles-ci sont disponibles, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les dangers connus?**
- c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au fait de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour pouvoir se conformer aux alinéas a) et b) ci-dessus?**
- d) se conforment aux prescriptions internationales applicables au transport de produits dangereux?**

¹⁴ OIT, *Étude d'ensemble relative à la convention (n° 155), à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981*, 2009, paragr. 109 à 117.

Gouvernements

- a) Nombre total de réponses: 74 Oui: 71 Autre: 3
- b) Nombre total de réponses: 79 Oui: 76 Autre: 3
- c) Nombre total de réponses: 72 Oui: 68 Autre: 4
- d) Nombre total de réponses: 79 Oui: 75 Autre: 4

Observations

Allemagne: L'alinéa d) pourrait ne pas être nécessaire en raison des réglementations internationales existantes.

Autriche: Ces dispositions concernent la fourniture d'agents biologiques, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'instrument ou des instruments.

Botswana: En ce qui concerne les alinéas a) et b), les obligations ne devraient pas se limiter aux utilisateurs; elles devraient prendre en compte les risques liés à l'exposition. En ce qui concerne l'alinéa c), les recherches devraient être menées ou contrôlées par les autorités publiques compétentes.

Bulgarie: Il n'existe pas de définition claire des «substances biologiques à usage professionnel».

Chypre: Alinéa d): Préciser à quelles prescriptions internationales la disposition fait référence.

États-Unis: Supprimer la référence au SGH. La référence aux «prescriptions internationales» n'est pas claire; l'alinéa d) devrait donc être nuancé en intégrant «le cas échéant».

Finlande: Le SGH traite de la classification des produits chimiques et n'est pas pertinent pour les dangers biologiques.

Japon: Les alinéas a), b) et c) sont acceptés si le SGH s'applique aux substances biologiques; l'alinéa d) dépasse le cadre de la sécurité et de la santé au travail.

Portugal: À l'alinéa d), désigner les prescriptions internationales applicables.

Employeurs

- a) Nombre total de réponses: 36 Oui: 31 Autre: 5
- b) Nombre total de réponses: 38 Oui: 32 Autre: 6
- c) Nombre total de réponses: 38 Oui: 30 Autre: 8
- d) Nombre total de réponses: 35 Oui: 29 Autre: 6

Observations

BDA, CCSU, CIP, CIU, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB: Dans le texte introductif, ajouter «le cas échéant» après «en tenant compte». À l'alinéa d), préciser quelles sont les prescriptions internationales.

UPS: Pas de valeur ajoutée étant donné les règles nationales et internationales existantes concernant les «substances biologiques».

Travailleurs

- a) Nombre total de réponses: 84 Oui: 81 Autre: 3
- b) Nombre total de réponses: 87 Oui: 86 Autre: 1
- c) Nombre total de réponses: 84 Oui: 80 Autre: 4
- d) Nombre total de réponses: 86 Oui: 83 Autre: 3

Observations

ACTU, APE, CETU, CFDT, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, JTUC-RENGO, SUNEPSAS, TUC, UGT-CEC, VIDA: L'applicabilité du SGH est mise en doute; l'obligation de tenir compte des risques associés devrait s'appliquer aux personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des substances biologiques ou des substances présentant un risque biologique.

CGT-FO: Alinéas a) et b): Les obligations ne devraient pas être limitées aux utilisateurs mais devraient valoir également pour les autres personnes exposées à des risques.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un très large soutien parmi les trois groupes de mandants.

En réponse aux objections à l'applicabilité du SGH, le Bureau a supprimé la référence à ce système.

En réponse aux observations selon lesquelles les alinéas a) et b) devraient tenir compte du fait que les risques peuvent découler non seulement de l'utilisation mais aussi de l'exposition, le Bureau a remplacé les mots «à usage professionnel» par «auxquelles des travailleurs pourraient être exposés au cours de leurs activités professionnelles».

En réponse aux demandes d'éclaircissements concernant les «prescriptions internationales applicables au transport de produits dangereux», le Bureau a remplacé ce libellé par des références aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses formulées par l'Organisation des Nations Unies et à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Le texte modifié figure au point 15 des conclusions proposées.

Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques

Question 20

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que la politique nationale devrait comprendre des mesures visant à assurer la préparation aux situations d'urgence sanitaire, leur gestion efficace et l'anticipation des risques et des dangers biologiques dans le milieu de travail, nouveaux ou émergents?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 84 Oui: 74 Non: 7 Autre: 3

Observations

Allemagne: La détection précoce des urgences de santé publique relève de la responsabilité de l'OMS. L'instrument devrait faire spécifiquement référence à la déclaration des accidents de laboratoire susceptibles d'entraîner l'apparition de foyers de contagion.

Autriche, Suisse: Les domaines de la santé publique et de la sécurité et santé au travail devraient être séparés. Une politique nationale sur les agents biologiques devrait comprendre des mesures visant à anticiper les dangers biologiques nouveaux ou émergents dans le milieu de travail, mais non la préparation aux situations nationales d'urgence sanitaire nationale.

Belgique: Un système général de surveillance de l'incidence des différents agents/maladies biologiques par secteur ou sous-secteur économique pourrait être envisagé.

Bulgarie: L'instrument devrait prévoir des mesures distinctes pour les dangers biologiques émergents et les situations d'urgence nationale.

Chypre, Portugal: L'instrument devrait établir une distinction claire entre, d'une part, la préparation aux situations d'urgence ou problèmes de santé publique qui se présentent à l'échelle de la société et, d'autre part, les dangers biologiques sur le lieu de travail.

Espagne: L'établissement des critères définissant l'urgence sanitaire nationale relève des politiques de santé publique internationales, européennes ou nationales.

Finlande: La santé publique et la sécurité et santé au travail devraient rester distinctes, mais la préparation aux menaces/urgences sanitaires pourrait être abordée dans la recommandation. Il conviendrait de tenir compte de l'instrument de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.

Japon: Les situations d'urgence sanitaire nationale ne relèvent pas de la sécurité et de la santé au travail.

Pays-Bas: La préparation aux pandémies est importante, de même que l'existence de systèmes et d'infrastructures opérationnels d'intervention rapide permettant de lutter contre les menaces biologiques inconnues.

Pologne: Tous les États Membres de l'OIT devraient se préparer aux urgences sanitaires et aux dangers biologiques émergents.

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 34 Non: 4 Autre: 2

Observations

ALEB: La collaboration avec les parties prenantes est essentielle pour élaborer des mesures garantissant la préparation aux situations d'urgence sanitaire nationale et leur gestion efficace. Il faudrait des principes directeurs donnant des indications claires sur les méthodes de collaboration, ainsi que des systèmes de déclaration dynamiques pour alerter rapidement le ministère de la Santé/de la Santé publique en cas de flambée épidémique potentielle.

BDA, CCSU, CIP, CIU, DA, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB: L'instrument devrait établir une distinction claire entre, d'une part, la préparation aux situations d'urgence ou problèmes de santé publique qui se présentent à l'échelle de la société et, d'autre part, les dangers biologiques sur le lieu de travail.

CNI: Les autorités de santé publique devraient établir des protocoles pour les situations d'urgence sanitaire afin d'aider les employeurs.

CNP: Mettre en œuvre un plan d'urgence pour la gestion des crises dans toutes les entreprises.

CNS: L'autorité nationale doit établir des protocoles d'intervention en cas d'urgence, en collaboration avec les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, qui soient applicables aux différentes autorités gouvernementales responsables.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 88 Non: 1 Autre: 1

Observations

ACTU, APE, CETU, CFDT, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, JTUC-RENGO, SUNEP-SAS, UGT-CEC, VIDA: Il devrait y avoir une délimitation claire des responsabilités respectives des autorités compétentes et des employeurs, et des droits des travailleurs, ainsi que des prescriptions expresses pour la préparation aux situations d'urgence et aux pandémies.

BAK: Le travail en réseau et la coopération aux niveaux national et international dans le domaine de la recherche constituent une priorité essentielle pour l'anticipation des dangers et des risques.

CNTT, CSTT, GSA: Mettre en œuvre un plan d'urgence pour la gestion des crises dans toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises/industries.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un très large soutien parmi les trois groupes de mandants. Cependant, le soutien de plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs s'accompagne d'inquiétudes quant à des chevauchements potentiels entre les responsabilités en matière de santé publique et de sécurité et santé au travail et à la nécessité de prévenir les conflits à cet égard. Le Bureau estime que les conclusions proposées répondent à ces inquiétudes, en particulier les points 3 g), 11 a) et 12.

En réponse à plusieurs observations des trois groupes soulignant l'importance d'accorder l'attention voulue à la préparation aux situations d'urgence et à l'anticipation des risques liés aux dangers biologiques au niveau de la politique nationale, le Bureau a intégré cette notion dans un nouveau sous-alinéa du point 11 b), libellé comme suit:

[La politique nationale sur les dangers biologiques devrait:]

b) tenir compte:

- ii) **de la nécessité d'établir des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers et risques biologiques nouveaux ou émergents;**

Question 21

Le ou les instruments devraient-ils prévoir au titre de ces mesures:

- a) **l'élaboration ou la mise à jour de règlements pour la gestion de ces situations d'urgence?**
- b) **la mise en place de systèmes d'alerte précoce?**
- c) **la définition des mesures à prendre sur le lieu de travail et dans le milieu de travail en cas de flambée épidémique ou pandémique causée par un agent biologique?**
- d) **la mise en place de mécanismes de coordination et de communication avec les autorités de santé publique?**

- e) la collaboration nationale et internationale en matière de recherche?
- f) la mise à disposition du personnel d'urgence nécessaire?
- g) un fonctionnement efficace des installations de santé et des services essentiels?
- h) la préparation sur le plan matériel?
- i) une collaboration entre les autorités compétentes dans les domaines de la santé publique, de la gestion de l'eau et des déchets, de la santé au travail et de la santé vétérinaire, et d'autres partenaires?
- j) des systèmes d'intervention rapide en matière de santé publique et la communication en temps réel d'avis d'experts pour gérer les situations d'urgence et s'y préparer?
- k) la formation des prestataires de services de santé au travail aux dangers biologiques potentiels, avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire?

Gouvernements

a)	Nombre total de réponses: 75	Oui: 71	Autre: 4
b)	Nombre total de réponses: 76	Oui: 71	Autre: 5
c)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 73	Autre: 4
d)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 74	Autre: 3
e)	Nombre total de réponses: 75	Oui: 72	Autre: 3
f)	Nombre total de réponses: 71	Oui: 65	Autre: 6
g)	Nombre total de réponses: 71	Oui: 67	Autre: 4
h)	Nombre total de réponses: 68	Oui: 63	Autre: 5
i)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 73	Autre: 4
j)	Nombre total de réponses: 76	Oui: 71	Autre: 5
k)	Nombre total de réponses: 72	Oui: 68	Autre: 4

Observations

Allemagne: Du point de vue de la SST: à l'alinéa b), il est nécessaire de mettre en place un système d'alerte précoce à l'échelle de la population; l'alinéa d) n'a de sens que si l'alinéa i) n'est pas adopté; l'alinéa f) se rattache à l'alinéa c); l'alinéa g) est le plus pertinent, puisqu'il s'agit de la sécurité et de la santé au travail dans les infrastructures essentielles; l'alinéa h) est important, mais difficile à mettre en œuvre en raison de problèmes de stockage et de l'absence de réglementation internationale; l'alinéa i) devrait désigner une interface et ne pas réglementer la coopération; l'alinéa j) est pertinent si le rejet de biomatériaux nécessite une action immédiate afin d'éviter leur propagation.

Australie: Intégrer dans le ou les instruments des mesures de préparation aux situations d'urgence. À l'alinéa d), préciser qui se coordonne avec les autorités de santé publique et leur fournit des informations.

Autriche: La responsabilité devrait continuer à incomber aux autorités de santé publique et à elles seules, mais les autorités chargées de la SST ou de la santé publique et les autres autorités concernées devraient échanger des informations en cas de crise.

Belgique: À l'alinéa b), envisager la mise en place de systèmes spécifiques pour les secteurs ou les professions à haut risque.

Bulgarie: L'alinéa *b)* pourrait envisager des systèmes d'alerte précoce en cas de risques émergents dans le milieu de travail ou d'épidémie émergente. L'alinéa *e)* ne relève pas de la SST; à l'alinéa *k)*, le membre de phrase «avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire» est redondant.

Finlande: Devrait figurer dans une recommandation. Il convient de tenir compte des négociations en cours à l'OMS.

Trinité-et-Tobago: L'agence nationale de gestion des catastrophes serait un partenaire clé.

Employeurs

<i>a)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 32	Autre: 4
<i>b)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 33	Autre: 3
<i>c)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 33	Autre: 3
<i>d)</i>	Nombre total de réponses: 37	Oui: 34	Autre: 3
<i>e)</i>	Nombre total de réponses: 35	Oui: 32	Autre: 3
<i>f)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 33	Autre: 3
<i>g)</i>	Nombre total de réponses: 31	Oui: 28	Autre: 3
<i>h)</i>	Nombre total de réponses: 35	Oui: 32	Autre: 3
<i>i)</i>	Nombre total de réponses: 35	Oui: 32	Autre: 3
<i>j)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 33	Autre: 3
<i>k)</i>	Nombre total de réponses: 35	Oui: 32	Autre: 3

Observations

ALEB: Les mécanismes de collaboration et de coordination devraient être clairement définis par les politiques nationales.

CNI: Les mesures relatives aux pandémies relèvent de la santé publique et non des relations professionnelles.

CNP: Nécessité d'une préparation, d'une gestion et d'une anticipation adéquates de l'impact des dangers biologiques dans les situations d'urgence sanitaire.

Travailleurs

a)	Nombre total de réponses: 83	Oui: 81	Autre: 2
b)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 80	Autre: 2
c)	Nombre total de réponses: 84	Oui: 83	Autre: 1
d)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 80	Autre: 2
e)	Nombre total de réponses: 81	Oui: 79	Autre: 2
f)	Nombre total de réponses: 81	Oui: 79	Autre: 2
g)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 81	Autre: 1
h)	Nombre total de réponses: 80	Oui: 78	Autre: 2
i)	Nombre total de réponses: 78	Oui: 76	Autre: 2
j)	Nombre total de réponses: 81	Oui: 78	Autre: 3
k)	Nombre total de réponses: 84	Oui: 82	Autre: 2

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CIG, CNV, CSI, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, TUAC, TUC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: Nécessité de consulter les employeurs, les travailleurs et leurs organisations. Les plans devraient garantir la présence d'experts adéquats qui soient dûment formés et qualifiés et la disponibilité de moyens appropriés, y compris l'équipement et le personnel nécessaires, étant entendu que le droit des travailleurs de refuser un travail dangereux doit être reconnu. Les employeurs, les travailleurs et les organisations de travailleurs devraient bénéficier d'un soutien car, dans leur grande majorité, les lieux de travail n'ont qu'un accès limité à des prestataires de services de santé au travail, voire n'y ont pas accès.

Akava, SAK, STTK: Nécessité de mentionner expressément les équipements de protection individuelle. Les professionnels de la santé ne devraient jamais être contraints d'aucune manière à travailler.

BAK: Il est nécessaire que les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail soient déjà inscrites dans la loi et que des mesures ciblées et éprouvées de prévention des dangers puissent être appliquées immédiatement dans les situations d'urgence. Le travail en réseau et la coopération aux niveaux national et international en matière de recherche devraient constituer une priorité essentielle pour l'anticipation des dangers et des risques.

CGT-FO, FENPRUSS, SUNEP-SAS: Alinéa a): la définition des situations d'urgence devrait être large; alinéa c): les employeurs, les travailleurs et leurs organisations devraient être consultés; alinéa f): préciser quelles ressources devraient être mises à disposition, par qui et dans quel but; alinéa g): exiger le respect des droits fondamentaux des travailleurs s'agissant de l'accès aux soins de santé et aux services essentiels. À l'alinéa k): ajouter le soutien aux employeurs, aux travailleurs et aux organisations de travailleurs. Établir la pertinence de ces mesures pour le monde du travail et préciser le rôle des différents acteurs.

UGT (P): La définition de mesures, y compris des plans d'urgence et des formations, pour la préparation aux urgences sanitaires et leur gestion est essentielle pour faire face aux situations inattendues faisant intervenir des risques biologiques.

Commentaire du Bureau

Les trois groupes de mandants sont largement favorables à l'ensemble des propositions formulées sous la question 21.

Le Bureau tient compte des réponses reçues et note que plusieurs propositions ont été traitées dans son commentaire et intégrées dans les conclusions proposées, lorsqu'il y avait lieu. Il rappelle que d'autres propositions peuvent être examinées à un stade ultérieur de la procédure.

Sur la base de l'observation d'un gouvernement selon laquelle ces propositions conviendraient mieux à un projet de recommandation, le Bureau les a déplacées pour les intégrer au point 34 des conclusions proposées.

Mesures visant des secteurs ou groupes de travailleurs spécifiques

Question 22

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir des mesures et des orientations spécifiques à l'intention des travailleurs exerçant dans le cadre de secteurs, de professions ou de modalités de travail qui les exposent davantage à des dangers biologiques, comme:

- a) les travailleurs de la santé et des laboratoires;**
- b) les travailleurs agricoles (y compris ceux des secteurs de l'élevage, des légumes et des céréales);**
- c) les travailleurs du secteur des déchets;**
- d) les agents de nettoyage et d'entretien;**
- e) les travailleurs humanitaires;**
- f) les travailleurs des plateformes;**
- g) les travailleurs temporaires;**
- h) les travailleurs de l'économie informelle;**
- i) les travailleurs migrants?**

Gouvernements

a)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 77	Autre: 5
b)	Nombre total de réponses: 80	Oui: 73	Autre: 7
c)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 76	Autre: 6
d)	Nombre total de réponses: 78	Oui: 71	Autre: 7
e)	Nombre total de réponses: 72	Oui: 62	Autre: 10
f)	Nombre total de réponses: 66	Oui: 46	Autre: 20
g)	Nombre total de réponses: 72	Oui: 62	Autre: 10
h)	Nombre total de réponses: 69	Oui: 52	Autre: 17
i)	Nombre total de réponses: 72	Oui: 57	Autre: 15

Observations

Algérie, Belgique, Mexique: Tous les travailleurs exposés à des risques devraient être couverts.

Allemagne: Les travailleurs visés aux alinéas *a)* à *d)* devraient être expressément mentionnés dans une convention, tandis que ceux visés aux alinéas *e)* à *i)* pourraient figurer dans une recommandation en tant que «personnes exposées à un risque d'infection accru par rapport au reste de la population».

Australie: Est favorable à l'inclusion des travailleurs visés aux alinéas *a)* à *e)*, mais pas à celle des travailleurs visés aux alinéas *f)* à *i)*, qui devraient donc être supprimés.

Bulgarie: Les travailleurs visés aux alinéas *f)* à *i)* ne font pas face à un risque accru d'exposition à des dangers biologiques mais pourraient y être plus vulnérables faute d'être suffisamment informés ou de bénéficier d'une protection adéquate.

Chypre: Alinéas *a)* à *e)*: L'exposition effective dépend du résultat des évaluations des risques réalisées et des mesures de prévention prises. S'oppose fermement à l'inclusion des alinéas *f)* à *i)*.

Finlande: Ne voit pas clairement en quoi les travailleurs visés aux alinéas *f)* et *g)* sont particulièrement exposés à des risques.

Pologne: Alinéas *a)*, *c)*, *d)* et *e)*: Les mesures spécifiques devraient être combinées à une analyse des risques. Alinéa *b)*: L'accent devrait être mis sur l'élevage industriel. Alinéas *f)* et *g)*: Les travailleurs visés par ces alinéas devraient avoir accès au même système de soins de santé que les travailleurs engagés au titre d'autres types de contrat. Alinéa *h)*: Des orientations spécifiques seraient inefficaces car il serait impossible d'en contrôler la bonne application. Alinéa *i)*: Les orientations spécifiques devraient tenir compte des éventuels obstacles d'ordre linguistique.

Portugal: Les mesures spécifiques devraient être définies en fonction du secteur, non de la relation d'emploi.

Trinité-et-Tobago: S'oppose à l'inclusion des alinéas *f)* à *i)*.

Employeurs

<i>a)</i>	Nombre total de réponses: 40	Oui: 37	Autre: 3
<i>b)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 33	Autre: 3
<i>c)</i>	Nombre total de réponses: 39	Oui: 36	Autre: 3
<i>d)</i>	Nombre total de réponses: 37	Oui: 34	Autre: 3
<i>e)</i>	Nombre total de réponses: 33	Oui: 29	Autre: 4
<i>f)</i>	Nombre total de réponses: 29	Oui: 12	Autre: 17
<i>g)</i>	Nombre total de réponses: 30	Oui: 13	Autre: 17
<i>h)</i>	Nombre total de réponses: 29	Oui: 11	Autre: 18
<i>i)</i>	Nombre total de réponses: 29	Oui: 11	Autre: 18

Observations

ANDI: S'oppose à l'inclusion des alinéas *f)*, *g)*, *h)* et *i)*, car l'exposition des travailleurs concernés à des dangers n'est pas liée à leur contrat ou modalités de travail, mais dépend de la nature de leurs activités.

BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, EV, KEF, MKB, OIE, SN, UCCAEP, VNO-NCW: Alinéas *a)* à *e)*: L'exposition effective à des dangers est déterminée par les évaluations des risques, y compris les mesures de prévention prises. Alinéas *f)* à *i)*: S'opposent fermement à l'inclusion de ces alinéas car l'exposition des travailleurs concernés à des dangers n'est pas liée à leurs modalités de travail/contractuelles, quelles qu'elles soient.

DA: Dans le texte introductif, la référence aux «orientations» est suffisante; il conviendrait donc de supprimer la mention des «mesures spécifiques».

Travailleurs

a)	Nombre total de réponses: 88	Oui: 86	Autre: 2
b)	Nombre total de réponses: 87	Oui: 83	Autre: 4
c)	Nombre total de réponses: 89	Oui: 86	Autre: 3
d)	Nombre total de réponses: 86	Oui: 81	Autre: 5
e)	Nombre total de réponses: 86	Oui: 81	Autre: 5
f)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 74	Autre: 8
g)	Nombre total de réponses: 83	Oui: 77	Autre: 6
h)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 76	Autre: 6
i)	Nombre total de réponses: 83	Oui: 77	Autre: 6

Observations

ACTU, ANMF-NSW, APE, CAT, CGT-FO, CNV, CSI, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, KCTU, LO, RCN, SACO, SUNEP-SAS, TCO, TUAC, TUCP, UGT-CEC, UGT-SP, UITA, VIDA: Oui, mais l'instrument s'applique à tous les travailleurs, dans tous les secteurs. Plusieurs secteurs à haut risque ne sont pas mentionnés.

Akava, SAK, STTK: La liste ne devrait pas être restrictive.

CGT (A): Le travail temporaire, le travail informel et le travail effectué par des migrants ne sont pas des secteurs d'activité économique.

CGTP: Pour les travailleurs qui ne sont pas exposés en règle générale, des mesures spécifiques ne s'imposent qu'en cas d'urgence de santé publique.

Commentaire du Bureau

Les trois groupes de mandants sont dans leur grande majorité favorables aux propositions a) à e), mais les alinéas f) à i) ne recueillent guère de soutien auprès des organisations d'employeurs.

Les organisations de travailleurs ont fait un certain nombre de propositions tendant à étoffer la liste pour y ajouter d'autres catégories de travailleurs; toutefois, en l'absence de justification quant au fond, le Bureau n'a pour l'heure pas intégré ces propositions dans les conclusions proposées. Le Bureau rappelle que d'autres propositions pourront être examinées à un stade ultérieur de la procédure.

Eu égard aux réponses reçues et compte tenu des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs soulignant la nécessité de procéder à des évaluations des risques rigoureuses et de prendre des mesures de prévention adaptées, ainsi que des observations des organisations de travailleurs selon lesquelles tous les travailleurs exposés à des risques doivent être couverts, le Bureau a inséré le texte introductif de la question 22 dans le point 16 des conclusions proposées en vue d'une convention, disposition qu'il a complétée par l'ajout d'un point dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (le point 35), où figure une liste des secteurs et professions énumérés aux alinéas a) à f) de la question 22.

Question 23

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient définir des orientations traitant des besoins de groupes spécifiques, tels que les femmes enceintes ou allaitantes, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs en situation de handicap, et les travailleurs médicalement prédisposés à des infections ou des allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 73 Non: 8 Autre: 2

Observations

Allemagne: Les orientations proposées seraient utiles, mais il conviendrait d'en étendre la portée aux groupes défavorisés et aux personnes exposées à des risques en raison de leur situation sociale (par exemple les migrants et les femmes) ainsi qu'aux personnes particulièrement vulnérables aux infections (les personnes immunodéprimées, atteintes d'une maladie chronique ou en situation de handicap).

Australie: Souligne l'importance d'une évaluation individuelle des risques, lesquels devraient être gérés en conséquence.

Autriche: Essentiellement pour les femmes enceintes ou allaitantes et les jeunes travailleurs; uniquement si nécessaire dans les autres cas.

Chypre: Les groupes spécifiques devraient compter parmi les éléments à prendre en considération dans l'évaluation des risques.

Costa Rica: Il faut définir des orientations adaptées au niveau d'instruction et aux besoins des groupes vulnérables tels que les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les jeunes travailleurs.

États-Unis: Il faudrait veiller à ce que la définition d'orientations n'entraîne pas de discrimination à l'égard de groupes spécifiques.

Finlande: Cette disposition pourrait être assouplie moyennant l'ajout des mots «lorsqu'il y a lieu».

Grèce: Oui, et les évaluations individuelles des risques devraient tenir compte des préconisations médicales.

Pologne: Oui, de telles orientations seraient particulièrement importantes dans les États Membres de l'OIT où les groupes mentionnés n'ont pas accès à des soins de santé appropriés. Elles devraient couvrir également les travailleurs atteints d'une maladie chronique.

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 29 Non: 8 Autre: 3

Observations

ANDI, BDA, BE, CCSU, CIU, OIE, SEV, SN: Il serait préférable, pour être certain de n'oublier personne, de ne pas dresser de liste des groupes spécifiques; il pourrait toutefois être fait référence à ces groupes au nombre d'éléments à prendre en considération dans les évaluations des risques.

CEOE, CEPYME: Les orientations doivent être élaborées sur la base de critères scientifiques fiables. La «prédisposition médicale» traduit une tendance, et non une certitude. Or, l'instrument doit être élaboré dans une perspective de sécurité juridique.

KEF: Oui, sous réserve de la législation et de la pratique nationales.

USCIB: Le texte ne devrait faire référence à des groupes spécifiques qu'en tant qu'éléments devant être pris en compte dans l'évaluation des risques.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 91 Oui: 87 Non: 1 Autre: 3

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUAC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: Les groupes à risque ont besoin d'une protection, mais des garanties en matière d'emploi et de respect de la vie privée sont nécessaires pour éviter que les travailleurs concernés fassent l'objet de discrimination ou qu'ils soient pénalisés ou victimes d'exclusion.

Akava, SAK, STTK: Les travailleurs atteints d'une maladie ou de troubles chroniques devraient également être couverts.

BAK: Les maladies préexistantes, les traitements médicaux ou un système immunitaire affaibli devraient également être pris en considération.

UGT-SP: À condition que les orientations en question soient suivies d'effet et qu'elles ne soient pas un facteur de discrimination.

UITA: Des mesures de protection doivent être prises en faveur des groupes à risque, mais elles doivent être associées à des garanties en matière d'emploi et de respect de la vie privée afin de prévenir les pratiques discriminatoires fondées sur la santé, le handicap, le genre ou la race.

Commentaire du Bureau

Cette proposition recueille un très large soutien parmi les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais n'emporte guère l'adhésion des organisations d'employeurs. La majorité des gouvernements et des organisations de travailleurs convient que des orientations et des mesures spécifiques pourraient devoir être adoptées en faveur de certaines catégories de travailleurs exposés à des risques, mais les avis sont plus partagés quant aux catégories de travailleurs à citer. Les organisations d'employeurs et un gouvernement préfèrent ne pas dresser de liste de groupes spécifiques, car celle-ci risquerait de ne pas être exhaustive, et proposent à la place de mentionner les groupes spécifiques au nombre des éléments à prendre en considération dans les évaluations des risques; un gouvernement propose que les préconisations médicales émanant de professionnels de la santé soient prises en compte dans l'évaluation.

Eu égard aux réponses reçues, et compte tenu du fait que les services de santé, qu'il s'agisse de la médecine du travail ou de la médecine générale, sont plus ou moins développés selon les pays, le Bureau a ajouté, sous le point précédent des conclusions proposées en vue d'une convention, un alinéa contenant une disposition générale libellée comme suit:

[16] b) des travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'entraînent pas de discrimination ni ne contribuent à une ségrégation professionnelle.

Le Bureau a également complété cette disposition par l'ajout, dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation, d'un point (le point 36) contenant une liste non exhaustive des catégories de travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale

qui sont mentionnées dans la question 23, auxquelles il a ajouté la catégorie des «travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages».

Question 24

D'autres secteurs ou groupes de travailleurs devraient-ils être mentionnés? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

Gouvernements

Nombre total de réponses: 81 Oui: 40 Non: 39 Autre: 2

Observations

Allemagne: Les infrastructures essentielles et les travailleurs qui veillent à ce qu'elles restent opérationnelles pendant les crises.

Argentine: Services funéraires, fossoyeurs et morgues.

Arménie: Travail dans la métallurgie, l'industrie minière et en milieu très humide.

Azerbaïdjan: Pêche, foresterie, industrie alimentaire.

Belgique: Travail d'assistance sociale; institutions d'aide d'urgence et institutions pénales; employés de bureau; travailleurs amenés à avoir des contacts fréquents et étroits avec des tiers.

Cuba: Travailleurs opérant dans des sous-sols ou intervenant dans des faux-plafonds.

États-Unis: Personnel d'intervention d'urgence, agents pénitentiaires, foyers pour sans-abris, personnel des programmes de traitement de la toxicomanie, certains travailleurs des transports et personnel des cabinets de médecine légale, des centres d'analyses médicales et des morgues.

Grèce: Soigneurs animaliers et cliniques vétérinaires; établissements de recherche; personnel d'intervention d'urgence et pompiers; personnel paramédical.

Indonésie: Construction, industrie manufacturière, agriculture, plantations, transport et apprentis.

Italie: Abattoirs.

Maurice: Travailleurs du secteur du tourisme.

Pays-Bas: Étudiants et stagiaires, travailleurs indépendants et travailleurs transfrontaliers.

Portugal: Travailleurs indépendants et autres travailleurs offrant par exemple des services de coursier ou de livraison, de transport public.

République de Corée: Travailleurs exposés à des moisissures ou à des micro-organismes, travailleurs du bâtiment et de l'industrie du bois, travailleurs dont les services ne peuvent être fournis qu'en présentiel, travailleurs évoluant dans des espaces clos et à forte densité d'occupation ou dans des lieux polyvalents.

Tchéquie: Secteur pharmaceutique et secteur du traitement des eaux usées.

Türkiye: Secteur du recyclage; salariés et universitaires travaillant dans le domaine des sciences biologiques.

Employeurs

Nombre total de réponses: 36 Oui: 5 Non: 28 Autre: 3

Observations

KPP: Les employeurs de travailleurs exposés à des risques professionnels devraient réaliser des évaluations portant spécifiquement sur les risques concernés et prendre des mesures de prévention, indépendamment de l'incidence des risques épidémiologiques aux niveaux local, national ou mondial.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 79 Oui: 60 Non: 17 Autre: 2

Observations

ACTU, ANMF-NSW: Les besoins spécifiques des femmes devraient être pris en considération, notamment pour ce qui est des équipements de protection individuelle destinés aux travailleurs du secteur de la santé, qui ne sont souvent pas adaptés à la morphologie des femmes, majoritaires dans ce secteur.

Akava, APE, CETU, CFTD, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, SAK, STTK, SUNEP-SAS, TUAC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: La priorité absolue est que l'instrument s'applique à tous les travailleurs, dans tous les secteurs.

BAK: Tous les travailleurs systématiquement en contact avec des clients et des enfants d'âge scolaire.

CGT-FO: Les mesures de protection destinées aux groupes à risque doivent être combinées à des garanties en matière d'emploi et de respect de la vie privée en vue de prévenir les pratiques discriminatoires fondées sur l'état de santé ou le handicap, le genre ou l'appartenance ethnique.

NATUC: Les travailleurs du secteur informel et les travailleurs pour lesquels il n'existe pas de réglementation devraient être mentionnés.

NUBE: Les travailleurs du secteur des services qui sont en première ligne.

Commentaire du Bureau

Cette proposition recueille un très large soutien auprès des organisations de travailleurs, alors que les gouvernements ont des avis mitigés et que les organisations d'employeurs y sont majoritairement opposées. Plusieurs gouvernements et organisations de travailleurs proposent de faire mention de secteurs ou groupes de travailleurs supplémentaires.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau fait observer que la liste non exhaustive qui figure au point 35 des conclusions proposées en vue d'une recommandation offre déjà la possibilité d'ajouter, si nécessaire, d'autres secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque accru d'exposition à des dangers biologiques. Par conséquent, il n'a pas introduit de disposition supplémentaire à ce sujet.

Question 25

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, en élaborant des mesures et des orientations spécifiques, les Membres devraient tenir dûment compte des orientations techniques et pratiques disponibles et internationalement agréées que l'OIT et d'autres organisations internationales auront pu formuler au sujet de la gestion des dangers biologiques?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 84 Oui: 82 Non: 2 Autre: 0

Observations

Allemagne: Il conviendrait de dresser une liste des orientations pertinentes existantes pour éviter d'avoir à vérifier dans différents documents.

Australie: Les orientations devraient reposer sur des principes et pouvoir être adaptées en fonction des secteurs et des États Membres. Les mesures devraient être fondées sur des données factuelles et pouvoir être modulées en fonction des nouveaux éléments d'information disponibles.

Belgique: Oui, si ces mesures assurent aux travailleurs un niveau de protection plus élevé que celui offert par les normes (minimales) existantes.

Botswana: Plutôt qu'une vague référence à d'«autres organisations internationales», il faudrait mettre l'accent sur les instruments de l'OIT, par opposition aux systèmes de normes ou d'agrément privés.

Finlande: Oui, mais en se limitant à des orientations juridiquement non contraignantes dans la recommandation.

Pays-Bas: Il faut tendre vers une uniformité d'approche au niveau international, étant donné la nature des agents biologiques.

Royaume-Uni: Oui, si «tenir dûment compte de» signifie «prendre en considération».

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 34 Non: 4 Autre: 2

Observations

COPARMEX: Toutes les normes techniques sont renforcées par les conventions internationales élaborées avec la participation d'experts de chaque État Membre.

MEDEF: Oui, pour autant que cela reste dans le cadre d'une recommandation.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 88 Non: 0 Autre: 2

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFTD, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, NATUC, SUNEP-SAS, TUAC, UGT-CEC, UGT-SP, UITA, VIDA: Plutôt qu'une vague référence à d'«autres organisations internationales», il faudrait mettre l'accent sur les instruments de l'OIT, par opposition aux systèmes de normes ou d'agrément privés.

FENPRUSS: Les instruments devraient s'inspirer en priorité des orientations de l'OIT; les orientations émanant d'autres sources peuvent constituer des options non contraignantes pour certains secteurs.

Commentaire du Bureau

Les trois groupes de mandants soutiennent très largement cette proposition. Toutefois, la plupart des organisations de travailleurs et un gouvernement demandent que l'accent soit mis sur les instruments de l'OIT, non sur des systèmes de normes ou d'agrément privés.

Eu égard aux réponses reçues, et compte tenu de l'observation formulée au titre de la question 7 au sujet des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001), le Bureau a intégré le texte modifié suivant dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation:

37. Lors de l'élaboration de mesures et d'orientations pour la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, les Membres devraient tenir dûment compte des orientations techniques et pratiques pertinentes et internationalement convenues qui ont été formulées par l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations compétentes et encourager une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, comme celle définie dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001).

Santé au travail et services de santé au travail

Question 26

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, en prenant des mesures de prévention et de protection concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, les Membres devraient:

- a) tenir dûment compte de la nécessité de promouvoir la santé au travail?
- b) étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs, toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises, conformément à la convention (n° 161) et à la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985?
- c) assurer une utilisation coordonnée et efficiente des infrastructures, des compétences et des ressources nationales en matière de santé et de travail pour offrir aux travailleurs des services de santé au travail?

Gouvernements

- | | | | |
|----|------------------------------|---------|----------|
| a) | Nombre total de réponses: 78 | Oui: 76 | Autre: 2 |
| b) | Nombre total de réponses: 77 | Oui: 71 | Autre: 6 |
| c) | Nombre total de réponses: 77 | Oui: 75 | Autre: 2 |

Observations

États-Unis, Finlande, Jamaïque, Japon, Lesotho: L'alinéa b) est acceptable s'il figure dans un instrument non contraignant; dans le cas contraire, la mention «selon qu'il convient» devrait être ajoutée.

Namibie: Il est essentiel d'étendre les services de santé au travail à toutes les branches d'activité économique afin de promouvoir la surveillance médicale et d'assurer une mobilisation des ressources et une fourniture des services efficaces et coordonnées au niveau national.

Pays-Bas: Ces dispositions sont nécessaires, en particulier dans le cas de dangers biologiques inconnus.

Pologne: L'alinéa b) est particulièrement important pour les États Membres de l'OIT dans lesquels certains groupes de travailleurs n'ont pas accès aux services de santé au travail.

Employeurs

- | | | | |
|----|------------------------------|---------|-----------|
| a) | Nombre total de réponses: 38 | Oui: 22 | Autre: 16 |
| b) | Nombre total de réponses: 33 | Oui: 16 | Autre: 17 |
| c) | Nombre total de réponses: 34 | Oui: 17 | Autre: 17 |

Observations

ANDI, BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, CNI, DA, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA: Ces éléments sont superflus, car l'instrument ne devrait porter que sur les aspects ayant un lien direct avec les dangers biologiques.

MKB, VNO-NSW: Ces éléments valent pour tous les dangers; ils ne sont pas propres aux dangers biologiques.

Travailleurs

- | | | | |
|----|------------------------------|---------|----------|
| a) | Nombre total de réponses: 84 | Oui: 83 | Autre: 1 |
| b) | Nombre total de réponses: 87 | Oui: 86 | Autre: 1 |
| c) | Nombre total de réponses: 83 | Oui: 82 | Autre: 1 |

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUAC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: À l'alinéa a), ajouter «la sécurité et» avant «la santé au travail».

Commentaire du Bureau

Cette proposition est soutenue par une très grande majorité de gouvernements et d'organisations de travailleurs, mais elle divise les organisations d'employeurs.

En réponse aux observations de plusieurs gouvernements, le Bureau précise que, si l'obligation d'appliquer la convention n° 161 vaut uniquement pour les Membres qui ont ratifiée cet instrument, tous les Membres ont l'obligation de promouvoir les principes de la convention n° 187, qui est une convention fondamentale, ce qui comprend le développement progressif de leur système national de sécurité et de santé au travail.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a supprimé l'alinéa a), qui était implicitement contenu dans l'alinéa b). Il a également supprimé les références aux instruments de l'OIT et introduit une disposition recommandant qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des groupes de travailleurs dont la liste figure au point précédent, telle que complétée par les points 35 et 36. Le Bureau a également renforcé l'objectif de promotion de l'alinéa c) en remplaçant le verbe «assurer» par le verbe «favoriser», et a ajouté le membre de phrase «concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail» à la fin de l'alinéa c). Le libellé ainsi modifié figure au point 17 des conclusions proposées.

Collecte de données, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles

Question 27

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait définir, mettre en application et réexaminer à intervalles réguliers, compte tenu des circonstances nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des procédures pour:

- a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des maladies professionnelles, des accidents du travail et, le cas échéant, des événements dangereux causés par des

dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant?

- b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, le cas échéant, les événements dangereux causés par des dangers biologiques dans le milieu de travail?
- c) la conduite d'enquêtes sur les cas graves d'accident du travail, de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé causés par une exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail?
- d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises, au titre de la politique nationale de sécurité et de santé au travail, en réponse à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail?

Gouvernements

a)	Nombre total de réponses: 83	Oui: 81	Autre: 2
b)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 74	Autre: 3
c)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 73	Autre: 4
d)	Nombre total de réponses: 74	Oui: 64	Autre: 10

Observations

Allemagne: Les statistiques visées à l'alinéa b), si les pays sont en mesure de les établir, seront utiles pour l'élaboration des mesures de protection nécessaires. Si de telles statistiques ne peuvent pas être établies, il faudrait au minimum que des enquêtes soient conduites sur les cas graves, comme indiqué à l'alinéa c).

Australie: À l'alinéa c), il faudrait nuancer le propos en ajoutant la mention «dont il est estimé qu'ils auraient pu être évités», car l'exposition aux dangers biologiques ne peut pas être évitée dans tous les cas. Il conviendrait de préciser le sens du terme «enquêtes» ainsi que la mesure dans laquelle ces enquêtes porteraient sur les maladies causées par une exposition à des dangers biologiques. Pour ce qui est de l'alinéa d), une réflexion plus poussée devra peut-être être menée quant à l'intérêt de publier annuellement des données sur des dangers biologiques spécifiques, et à la capacité des États Membres à se plier à une telle exigence.

Autriche: Pour ce qui est de l'alinéa c), il est inutile de prévoir un système distinct pour la conduite d'enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Belgique: Un système global de suivi de l'incidence de différents agents biologiques ou maladies, par secteur ou sous-secteur économique, pourrait être envisagé pour éclairer les politiques en matière de sécurité et de santé au travail.

Norvège: Oui, mais il ne devrait pas s'agir d'un système distinct.

Pologne: Des mesures devraient être prises pour garantir des traitements appropriés aux travailleurs ayant été exposés à des dangers biologiques et pour surveiller les effets que leur exposition à ces dangers pourrait avoir sur leur santé à plus long terme.

Türkiye: Il faudrait réfléchir à la nécessité de conserver les dossiers médicaux pendant plusieurs années en raison des périodes de latence de certaines maladies.

Employeurs

a)	Nombre total de réponses: 37	Oui: 18	Autre: 19
b)	Nombre total de réponses: 36	Oui: 18	Autre: 18
c)	Nombre total de réponses: 36	Oui: 18	Autre: 18
d)	Nombre total de réponses: 35	Oui: 16	Autre: 19

Observations

BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, CNI, DA, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, UPS, USAM, USCIB: Ces prescriptions sont déjà énoncées dans le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155. Il est inutile de les faire figurer dans un instrument portant spécifiquement sur les dangers biologiques.

Travailleurs

a)	Nombre total de réponses: 89	Oui: 89	Autre: 0
b)	Nombre total de réponses: 84	Oui: 84	Autre: 0
c)	Nombre total de réponses: 83	Oui: 82	Autre: 1
d)	Nombre total de réponses: 84	Oui: 83	Autre: 1

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CEN-SUNPAS, CETU, CFDT, CGT-FO, CGTP, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: Il conviendrait de faire expressément référence au protocole de 2002 relatif à la convention n° 155, qui est une convention fondamentale. La collecte de données ainsi que l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles devraient être mentionnés dans la convention.

AFL-CIO: Un système de surveillance des maladies causées par une exposition à des dangers biologiques améliorerait sensiblement la détection et la maîtrise de ces dangers.

BAK: Chaque travailleur doit avoir accès aux données et aux enregistrements qui le concernent. Les autorités nationales devraient conserver ces données pendant au moins quarante ans.

CGT (C): Des mécanismes de suivi et d'évaluation devraient être créés au sein des entreprises pour qu'une telle mesure soit appliquée.

CNTT, CSTT, GSA: Il faut renforcer le système d'information sanitaire dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Un appui devrait être apporté pour faciliter les déclarations mensuelles ou annuelles des accidents du travail.

FENPRUSS: L'autorité compétente doit avoir l'obligation de tenir à jour les informations pertinentes afin que les mesures de prévention puissent être améliorées.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un large soutien parmi les gouvernements et les organisations de travailleurs mais d'un appui limité parmi les organisations d'employeurs.

En réponse à l'observation faite par un large groupe d'organisations d'employeurs, qui font valoir que ces dispositions sont déjà prévues dans le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155, le Bureau fait observer que le protocole n'a jusqu'à présent été ratifié que par un nombre limité d'États Membres

de l'OIT, et que les dispositions en question sont des plus pertinentes s'agissant des dangers biologiques dans le milieu de travail.

En réponse à la proposition formulée par un large groupe d'organisations de travailleurs qui souhaitent que la pertinence du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 soit expressément mentionnée, le Bureau fait remarquer qu'une référence à cet instrument a été ajoutée au point 3 d) des conclusions proposées.

En réponse aux propositions de gouvernements et d'organisations de travailleurs relatives à la mise en place de systèmes de suivi et de surveillance supplémentaires, le Bureau invite les mandants concernés à soumettre de nouveau leurs propositions à un stade ultérieur de la procédure, en précisant l'objectif et la fonction des systèmes envisagés dans le cadre des instruments.

En réponse aux observations de plusieurs gouvernements qui remettent en question la nécessité de disposer de systèmes de déclaration distincts pour les maladies infectieuses et pour les lieux de travail, le Bureau fait observer que l'objectif est que des statistiques annuelles sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, le cas échéant, les événements dangereux causés par des dangers biologiques dans le milieu de travail soient établies et publiées dans le cadre des autres statistiques établies et publiées à l'échelle nationale.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a intégré le libellé de la question dans le point 18 des conclusions proposées, avec de légères modifications pour plus de clarté.

En réponse aux observations formulées par plusieurs gouvernements et une organisation de travailleurs au sujet de l'importance particulière que revêtent non seulement l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais aussi la conservation de ces enregistrements au fil du temps, ainsi que le prévoit l'article 3 du protocole de 2002, le Bureau a intégré le point suivant dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation:

- 38. Lors de la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies professionnelles, comme prévu par la convention, les Membres devraient, conformément à la législation et à la pratique nationales, prendre en considération les périodes de latence des maladies professionnelles.**

Question 28

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient:

- a) inclure les maladies professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques dans leur liste nationale de maladies professionnelles?**
- b) réexaminer périodiquement cette liste à la lumière des dernières avancées scientifiques?**
- c) prendre en considération les normes internationales pertinentes, y compris la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002?**

Gouvernements

- | | | | |
|----|------------------------------|---------|----------|
| a) | Nombre total de réponses: 82 | Oui: 79 | Autre: 3 |
| b) | Nombre total de réponses: 81 | Oui: 78 | Autre: 3 |
| c) | Nombre total de réponses: 76 | Oui: 73 | Autre: 3 |

Observations

Allemagne: Cela est souhaitable, mais il ne faudrait pas que cela fasse obstacle à la ratification.

États-Unis: À l'alinéa c), il faudrait ajouter les mots «s'il y a lieu».

Namibie: Il est important de prévoir un réexamen et une mise à jour réguliers de la liste des maladies professionnelles pour tenir compte des dangers biologiques nouveaux ou émergents.

Philippines: Tous ces éléments sont essentiels au recensement des dangers biologiques.

Employeurs

a) Nombre total de réponses: 33 Oui: 14 Autre: 19

b) Nombre total de réponses: 37 Oui: 19 Autre: 18

c) Nombre total de réponses: 33 Oui: 15 Autre: 18

Observations

BE, CIP, CIU, CNI, DA, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA: Il n'est pas nécessaire de faire figurer de telles exigences dans un instrument relatif aux dangers biologiques.

CEOE, CEPYME: Conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les partenaires sociaux.

Travailleurs

a) Nombre total de réponses: 87 Oui: 85 Autre: 2

b) Nombre total de réponses: 82 Oui: 80 Autre: 2

c) Nombre total de réponses: 83 Oui: 82 Autre: 1

Observations

ACTU, ANMF-NSW, APE, CATP, CETU, CFTD, CGT (A), CGT-FO, CNNT, CSI, CSTT, CNV, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSA, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUCP, UGT-CEC, UGT-SP, UITA, UNTC-CS, VIDA: Ces systèmes devraient permettre de mettre à jour les listes en temps utile afin de reconnaître l'existence de risques nouveaux ou émergents.

CGTP: Ces dispositions devraient être obligatoires.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un large soutien parmi les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais d'un appui limité parmi les organisations d'employeurs.

En réponse aux observations de plusieurs organisations de travailleurs et d'un gouvernement selon lesquelles les dispositions en question devraient permettre la mise à jour des listes en temps utile afin de reconnaître l'existence de risques nouveaux ou émergents, et aux observations de plusieurs organisations d'employeurs selon lesquelles cette mise à jour devrait se faire en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et compte tenu des conditions et de la pratiques nationales, le Bureau a modifié le libellé utilisé sous la question 28 de sorte à faire référence à la mise à jour des listes et aux consultations nécessaires. La référence aux normes internationales pertinentes a été conservée, mais la référence précise à la recommandation n° 194 a été

déplacée et figure désormais dans un nouveau point (point 39) des conclusions proposées en vue d'une recommandation.

Le libellé modifié ci-après a été incorporé au point 19 des conclusions proposées:

- 19. Les autorités compétentes devraient, eu égard aux normes internationales pertinentes et aux avancées scientifiques et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives:**
 - a) réexaminer périodiquement les listes nationales des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de réparation;**
 - b) mettre ces listes à jour en tant que de besoin, afin d'y inclure toute maladie pour laquelle un lien direct aura été scientifiquement établi, ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales, entre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et la maladie.**

Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle

Question 29

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les travailleurs victimes d'une lésion ou atteints d'une incapacité causée par des dangers biologiques dans le milieu de travail, ou ayant contracté une affection ou une maladie qui a été causée par de tels dangers, ou qui a évolué ou s'est aggravée de leur fait, devraient avoir droit à des prestations ou à une indemnisation à ce titre, conformément à la législation et à la pratique nationales?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 79 Non: 3 Autre: 1

Observations

Allemagne, France, Namibie, Pays-Bas: Sous réserve de la législation et de la pratique nationales.

Australie: Le ou les instruments devraient établir clairement qu'il doit y avoir un lien de causalité entre le travail et la lésion ou la maladie.

Belize: L'instrument devrait comprendre une disposition relative à la présentation et à l'examen des antécédents médicaux.

Botswana: La recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, devrait être expressément mentionnée.

Burundi: Le ou les instruments devraient prévoir que les gouvernements ou les organismes d'assurance sociale, en collaboration avec les partenaires sociaux, devraient reconnaître les maladies et les problèmes de santé résultant d'une exposition à des dangers biologiques sur le lieu de travail comme ouvrant droit à des prestations, et étendre progressivement la couverture accordée à ce titre.

Chypre: Non, comme le prévoient les directives techniques, l'existence d'un lien de causalité clair et direct entre la maladie ou l'affection et l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail doit être établie.

Colombie: Prévoir l'octroi d'un soutien pendant toute la durée du traitement ou de l'isolement requis.

Cuba: Définir les prérogatives des pouvoirs publics quant au choix des méthodes de traitement afin d'offrir une protection contre les abus.

Hongrie: Oui, si l'origine professionnelle peut être prouvée (lien de causalité).

Mexique: Oui, cette mesure est pertinente pour réparer des dommages souvent irréversibles.

Suisse: Oui, mais indépendamment de la cause, les travailleurs devraient avoir droit à des prestations ou à une indemnisation. Il est superflu de prévoir une base légale particulière.

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 20 Non: 18 Autre: 2

Observations

BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, DA, MEDEF, MKB, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, UPS, USCIB, VNO-NCW: Non, comme le prévoient les directives techniques, l'existence d'un lien de causalité clair et direct entre la maladie ou l'affection et l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail doit être établie.

COPARMEX: Oui, mais seulement pour les maladies contractées sur le lieu de travail (par exemple, la silicose dans les mines) et non ailleurs, par exemple sur les marchés ou dans les transports en commun.

KEF: Une assurance ou une indemnisation pour accident du travail devrait couvrir les cas où il existe un lien clair et direct entre la maladie ou l'affection et l'exposition dans le milieu de travail, conformément à la législation nationale.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 91 Oui: 89 Non: 2 Autre: 0

Observations

ALU-TUCP, ACTU, ANMF-NSW, APE, CETU, CFTD, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: La convention n° 121 de l'OIT devrait être expressément mentionnée.

Akava, SAK, STTK: S'il n'existe pas de système national d'indemnisation des travailleurs atteints d'une maladie professionnelle, les États Membres devraient veiller à ce que les travailleurs exposés à des dangers biologiques bénéficient de prestations en cas de lésions ou de maladies professionnelles.

BAK: Devrait s'appliquer à toutes les branches d'activité économique et à tous les emplois, sans exception. Dans les procédures visant à déterminer si une maladie est d'origine professionnelle, il faut alléger la charge de la preuve lorsqu'il est probable que cette maladie ait été contractée au travail.

CNTT, CSTT, GSA: Il faut assurer à l'échelle nationale un accès universel à des prestations et à une indemnisation en cas de lésions et de maladies d'origine professionnelle.

FENPRUSS: L'indemnisation du travailleur devrait être obligatoire.

NATUC: Les prestations doivent être obligatoires et l'indemnisation, fixée en fonction du handicap. Leur champ d'application devrait être élargi de manière à prendre en compte tous les aspects de la lésion ou de la maladie et, plus important encore, les versements devraient se poursuivre jusqu'à ce que le travailleur soit apte à reprendre le travail.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un très large soutien parmi les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais d'un appui limité parmi les organisations d'employeurs. Les organisations d'employeurs qui s'y opposent proposent pour la plupart d'utiliser la terminologie des directives

techniques pour limiter le droit à des prestations ou à une réparation aux maladies professionnelles reconnues comme telles. Plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs font valoir que l'existence d'un lien de causalité entre la maladie ou l'affection et l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail doit être établie.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a modifié ce point comme suit:

- 20. Tout Membre devrait s'assurer que toute maladie, lésion ou incapacité causée par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail ouvre droit à des prestations ou à une réparation, conformément à la législation et à la pratique nationales.**

En réponse aux observations de plusieurs organisations de travailleurs selon lesquelles la convention n° 121 devrait être expressément mentionnée, le Bureau a ajouté au point 39 des conclusions proposées en vue d'une recommandation une référence à cet instrument et à la recommandation n° 121, ainsi qu'une référence à la recommandation n° 194 évoquée à la question 28.

Contrôle de l'application de la législation

Question 30

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient assurer le contrôle de l'application de la législation nationale portant sur les dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, s'il y a lieu, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 81 Non: 2 Autre: 0

Observations

Eswatini: Préfère la mise en place de modalités de contrôle de l'application de la législation à l'autorégulation.

Mexique: D'autres mécanismes facultatifs de contrôle du respect de la réglementation, notamment l'autoévaluation, pourraient aussi être envisagés.

Pays-Bas: Sont favorables au contrôle, par les autorités, de l'application de la législation portant sur les dangers biologiques comme de la législation portant sur d'autres dangers, notamment les dangers chimiques.

Pologne: Appuie la disposition, à condition que l'expression «système d'inspection adéquat et approprié» soit clarifiée.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 18 Non: 18 Autre: 2

Observations

BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, CNI, DA, MKB, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB, VNO-NCW: L'instrument devrait traiter uniquement des éléments qui sont directement liés aux dangers biologiques.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 89 Non: 0 Autre: 1

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: L'inspection, le contrôle de l'application de la législation et l'adoption de mesures pour en assurer le respect sont requis par la convention n° 155 et devraient être prévus par l'instrument.

CATP: Le système d'inspection devrait être adéquat et approprié, autonome sur les plans technique et financier et doté de ressources suffisantes.

CGT-FO: En vertu de la convention n° 81 de l'OIT, les inspecteurs du travail sont autorisés à prélever des échantillons pour rechercher des agents pathogènes; toutefois, ils ne le font pas souvent en pratique, car il n'existe pas de laboratoires agréés pour réaliser ce genre d'analyses.

Commentaire du Bureau

Cette proposition est très largement soutenue par les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais les organisations d'employeurs sont partagées. Les organisations d'employeurs qui s'y opposent proposent pour la plupart que l'instrument ne traite que des éléments directement liés aux dangers biologiques.

Compte tenu de la majorité des réponses reçues, le Bureau a incorporé ce libellé au point 21 des conclusions proposées.

En réponse à la demande d'éclaircissements quant à ce que recouvre un système d'inspection du travail «adéquat et approprié», le Bureau a incorporé dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation le point ci-après, qui reprend le paragraphe 5 de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981¹⁵:

- 40. Le système d'inspection visé dans la convention devrait s'inspirer des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sans préjudice des obligations découlant de ces instruments pour les Membres qui les ont ratifiés.**

Question 31

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que l'autorité compétente devrait s'assurer que les inspecteurs du travail et les autres agents concernés, s'il y a lieu, suivent une formation spécifique sur les dangers biologiques dans le milieu de travail?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 79 Non: 4 Autre: 0

Observations

Algérie, Namibie, Pays-Bas, Pologne: Sont favorables à une formation spécifique sur les dangers biologiques.

¹⁵ Voir aussi l'Étude d'ensemble de 2009, paragr. 96 à 104.

Brunéi Darussalam, Jamaïque: Proposent que l'OIT aide les États Membres à concevoir et à dispenser la formation sur les dangers biologiques.

Bulgarie: Le membre de phrase «suivent une formation spécifique» devrait être remplacé par «aient la formation nécessaire».

Japon, Mexique: Exiger une formation spécifique sur les dangers biologiques risque de faire peser une charge excessive sur les acteurs concernés.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 20 Non: 16 Autre: 2

Observations

BDA, BE, CCSU, CIU, CNI, MEDEF, MKB, OIE, VNO-NCW, SEV, SN, UIA, UCCAEP, USCIB: Estimant qu'une recommandation est préférable, sont d'avis que la question n'a pas lieu d'être.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 90 Non: 0 Autre: 0

Observations

ACTU, ANMF-NSW: En Australie, lors de la pandémie de COVID-19, les inspecteurs ont rencontré des difficultés et ont souvent renvoyé les décisions en matière de sécurité au ministère de la Santé. De ce fait, les mesures qui s'imposaient pour garantir la sécurité des professionnels de la santé, en particulier lorsque les employeurs manquaient à leurs obligations, n'ont pas été prises.

ISP: Des investissements publics dans le personnel pourraient contribuer à ce que les inspections sur les dangers biologiques soient conduites comme il convient.

Commentaire du Bureau

Cette proposition est très largement soutenue par les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais les organisations d'employeurs sont partagées. Plusieurs organisations de travailleurs soulignent qu'il est important que l'instrument traite cette question, en faisant fond sur l'expérience acquise lors d'événements tels que la pandémie de COVID-19. Deux gouvernements ont souligné que l'assistance technique de l'OIT pourrait être nécessaire. Cela étant, plusieurs organisations d'employeurs s'opposent à cette proposition et estiment que l'instrument devrait porter uniquement sur les éléments directement liés aux dangers biologiques.

Compte tenu de la majorité des réponses reçues, le Bureau a incorporé ce libellé au point 22 des conclusions proposées, avec une modification visant à préciser que les mots «s'il y a lieu» se rapportent à «d'autres agents».

Question 32

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, en exerçant leurs fonctions, les inspecteurs du travail devraient vérifier le respect des dispositions de la législation nationale exigeant l'existence de systèmes de gestion efficaces de la sécurité et de la santé au travail concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 79 Non: 3 Autre: 1

Observations

Autriche: Appuie la proposition, pour autant que les «systèmes de gestion» soient remplacés par une «organisation systématique» de la sécurité et de la santé au travail.

Azerbaïdjan: La conception et la mise en œuvre de formations, sur la base de manuels élaborés à cet effet, amélioreront la qualité de l'évaluation et de la vérification de la présence de dangers biologiques sur le lieu de travail, et réduiront la probabilité d'accidents et de lésions professionnelles liés aux dangers biologiques.

Bulgarie: Propose de remplacer les «systèmes de gestion efficaces de la sécurité et de la santé au travail» par une «gestion efficace des risques», le terme «systèmes» risquant de donner lieu à une confusion avec les normes et systèmes de gestion de la SST existants qui nécessitent une certification.

Finlande: Propose de remplacer les «systèmes de gestion» par une «approche systémique de la gestion» de la sécurité et de la santé au travail.

Japon: Rendre obligatoires les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail à ce stade pourrait faire peser une charge excessive sur les acteurs concernés.

Pays-Bas: Appuient la proposition, mais uniquement pour les situations où les risques biologiques sont élevés, et non dans tous les cas.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 17 Non: 18 Autre: 3

Observations

BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, CNI, MEDEF, MKB, OIE, SEV, UCCAEP, UIA, USCIB, VNO-NSW: L'instrument devrait traiter uniquement des éléments directement liés aux dangers biologiques.

DA: La question sous-entend que la législation nationale exige toujours des «systèmes de gestion efficaces de la sécurité et de la santé au travail», ce qui n'est souvent pas le cas, en particulier en ce qui concerne les petites entreprises et les microentreprises. Il faudrait en outre éviter de faire référence à des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé, qui peuvent facilement être confondus avec des systèmes de gestion existants, tels que la norme ISO 45001.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 89 Oui: 89 Non: 0 Autre: 0

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUC, TUCP, UGT-CEC, UITA: Cette disposition devrait faire référence aux systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail de l'OIT.

Commentaire du Bureau

Cette proposition est très largement soutenue par les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais les organisations d'employeurs sont partagées. Plusieurs organisations d'employeurs s'y opposent, estimant, d'une manière générale, que l'instrument devrait traiter uniquement des éléments directement liés aux dangers biologiques.

En réponse aux observations de plusieurs gouvernements concernant les «systèmes de gestion» de la sécurité et de la santé au travail et sur la base de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, le Bureau propose qu'une approche systémique de la gestion soit encouragée plutôt qu'imposée et a par conséquent incorporé le libellé ci-après dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation:

- 41. Lorsqu'ils vérifient le respect de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, les inspecteurs du travail devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail.**

Question 33

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les Membres devraient appliquer des sanctions adéquates en cas de non-respect des dispositions de la législation nationale portant sur les dangers biologiques dans le milieu de travail?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 77 Non: 5 Autre: 1

Observations

Algérie: Propose de promouvoir la formation et l'information plutôt que d'appliquer directement des sanctions.

Allemagne, Chypre, Pays-Bas: Une telle exigence ne devrait pas figurer dans l'instrument.

Australie: Les peines prévues pour les violations de la législation nationale devraient cadrer avec les peines et les régimes déjà appliqués par les États Membres pour faire respecter les règles.

Eswatini: Favorable à la proposition, estimant que les sanctions contribuent à faire respecter les règles.

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 14 Non: 22 Autre: 4

Observations

BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, CNI, DA, MEDEF, MKB, OIE, SEV, UCCAEP, UIA, USCIB, VNO-NCW: L'instrument devrait traiter uniquement des éléments directement liés aux dangers biologiques.

CEOE, CEPYME, KEF: Conformément à la législation et à la pratique nationales.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 88 Oui: 88 Non: 0 Autre: 0

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, UGT-CEC, TUCP, UITA, UNTC-CS, VIDA: Cette exigence est prévue dans la convention n° 155.

CATP: Les sanctions doivent être dissuasives, et pour cela, être suffisamment lourdes et appliquées de manière effective.

Commentaire du Bureau

Ce point bénéficie d'un très large soutien parmi par les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais divise les organisations d'employeurs, dont la majorité s'y oppose. L'opposition de plusieurs organisations d'employeurs s'explique par le fait qu'elles estiment, d'une manière générale, que l'instrument devrait traiter exclusivement des éléments directement liés aux dangers biologiques. Un large groupe d'organisations de travailleurs appelle l'attention sur les dispositions similaires figurant dans la convention n° 155. Une autre organisation de travailleurs souligne l'importance des sanctions dans le domaine considéré.

Compte tenu de la majorité des réponses reçues, le Bureau a incorporé ce libellé au point 23 des conclusions proposées.

Obligations et responsabilités des employeurs

Obligations et responsabilités générales

Question 34

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les employeurs devraient, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, prendre les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires pour faire en sorte que les substances et les agents biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 84 Oui: 82 Non: 2 Autre: 0

Observations

Belgique: Oui, sur la base d'une évaluation des risques.

Botswana: Oui, mais agir dans la mesure où cela est «raisonnable et pratiquement réalisable» ne sera peut-être pas toujours suffisant et il faudra alors prendre «toutes les mesures pratiquement réalisables».

Chypre: Il faudrait mettre l'accent sur les obligations et les responsabilités des employeurs en ce qui concerne spécifiquement les dangers biologiques.

États-Unis: Les dispositions plus précises qui sont proposées à la question 35 ci-dessous, notamment à l'alinéa c), pourraient rendre ce point inutile.

France: La législation nationale prévoit l'adoption de mesures de prévention et de protection «appropriées et nécessaires» pour faire en sorte que les substances et les agents biologiques ne présentent pas de risque pour la santé.

Mexique: Les mots «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» devraient être conservés car il peut arriver que des événements imprévisibles échappant au contrôle des acteurs du monde du travail se produisent.

Namibie: L'instrument devrait garantir que les employeurs prennent des mesures de précaution en ce qui concerne les dangers biologiques.

Pays-Bas: Compte tenu des responsabilités qui incombent aux employeurs en ce qui concerne les risques autres que biologiques.

Pologne: Les employeurs devraient toujours prendre les «mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires» pour faire en sorte que les agents biologiques nocifs ne constituent pas un danger. Le membre de phrase «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» pourrait servir de prétexte pour ne pas agir dans ce domaine, et devrait donc être supprimé.

Togo: Prévoir une clause de responsabilité personnelle applicable aux membres de la direction afin d'éviter les négligences.

Employeurs

Nombre total de réponses: 39 Oui: 19 Non: 15 Autre: 5

Observations

BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, CNI, MKB, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, VNO-NCW: Il faudrait mettre l'accent sur les obligations et responsabilités des employeurs en ce qui concerne spécifiquement les dangers biologiques.

DA: Supprimer la mention des «substances», terme dont la portée est trop large pour ne faire référence qu'aux «agents biologiques».

USCIB: Les dispositions plus précises qui sont proposées à la question 35 ci-dessous, notamment à l'alinéa c), pourraient rendre ce point inutile.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 90 Oui: 77 Non: 2 Autre: 11

Observations

ACTU: Il faudrait supprimer les mots «placés sous leur contrôle».

ACTU, APE, CETU, CFTD, CGT (A), CGT-FO, CNV, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, JTUC-RENGO, SUNEP-SAS, TUC, UGT-CEC, VIDA: L'instrument devrait exiger des employeurs qu'ils prennent les mesures de prévention et de protection «appropriées et nécessaires» pour faire en sorte que les substances et les agents biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé. Dans certains cas, agir «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» ne suffira pas et il faudra alors prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire face aux risques.

BAK: Il faudrait supprimer les mots «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» étant donné que les mesures doivent être applicables dans la pratique en toutes circonstances.

CNTT, CSTT, GSA: Prévoir une clause de responsabilité personnelle pour les membres de la direction afin d'éviter les négligences.

FENPRUSS: L'obligation de prendre des mesures doit être claire.

UGT-SP: Après «employeurs», remplacer «devraient» par «doivent».

Commentaire du Bureau

Cette proposition est soutenue par la très grande majorité des gouvernements et des organisations de travailleurs, mais ne bénéficie que d'un appui limité parmi les organisations d'employeurs.

Plusieurs gouvernements et organisations de travailleurs sont d'avis que les obligations des employeurs devraient aller au-delà de ce qui est raisonnable et pratiquement réalisable.

En réponse aux observations selon lesquelles l'expression «substances biologiques» a une portée trop large, le Bureau a remplacé «substances et agents biologiques» par «dangers biologiques». Il a en outre reformulé le libellé de façon à faire référence aux milieux de travail, non aux dangers biologiques, placés sous le contrôle des employeurs, et à conditionner l'absence de risque pour la sécurité et la santé au fait que les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires sont prises.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a incorporé le libellé remanié ci-après au point 24 des conclusions proposées:

- 24. Les employeurs devraient faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les milieux de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques dès lors que les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires sont prises.**

Question 35

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les obligations et responsabilités incombant aux employeurs à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail devraient comprendre la prise de mesures de prévention et de protection, fondées sur une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, qui tiennent dûment compte des instruments reconnus aux niveaux national et international, des recueils de directives et des principes directeurs ainsi que, le cas échéant, des conventions collectives, et qui incluent:

- a) la mise en place de systèmes adéquats et appropriés pour repérer les dangers biologiques dans le milieu de travail, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants?**
- b) l'obligation de disposer de systèmes permettant de procéder à des évaluations des risques que les dangers biologiques constituent pour la sécurité et la santé des travailleurs, de réviser ces évaluations et, si nécessaire, de les mettre à jour, en tenant dûment compte des secteurs et des catégories de travailleurs spécifiques?**
- c) l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer ou, si cela se révèle impossible, maîtriser les dangers biologiques dans le milieu de travail ou les réduire au minimum, en tenant dûment compte de la hiérarchie des mesures de contrôle établie dans les principes directeurs pertinents de l'OIT?**
- d) la fourniture d'équipements de protection individuelle adéquats et appropriés, sans frais à la charge des travailleurs, lorsqu'un danger biologique résiduel ne peut être maîtrisé au moyen d'autres mesures?**
- e) l'obligation d'organiser un examen périodique de l'efficacité et de l'efficience des équipements de protection individuelle, une surveillance à intervalles réguliers du**

milieu de travail et de la santé des travailleurs, et une surveillance adéquate des processus de travail par une personne compétente?

- f) l'obligation d'assurer la fourniture, à des intervalles opportuns et réguliers, d'informations, d'instructions et d'une formation aux membres de la direction, au personnel d'encadrement, aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé, concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail?
- g) l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que tous les travailleurs soient suffisamment informés des risques biologiques associés aux tâches qui leur sont confiées et des mesures à mettre en œuvre pour prévenir toute atteinte à leur santé, ce avant qu'ils entreprennent la moindre tâche comportant de tels risques, en cas de modification des méthodes de travail ou des matériaux utilisés, en présence de nouveaux risques, puis à des intervalles réguliers, en tant que de besoin?
- h) la conduite d'une enquête sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux, en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail ou les représentants des travailleurs, afin d'en déterminer toutes les causes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent?

Gouvernements

a)	Nombre total de réponses: 79	Oui: 77	Autre: 2
b)	Nombre total de réponses: 79	Oui: 77	Autre: 2
c)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 75	Autre: 2
d)	Nombre total de réponses: 80	Oui: 78	Autre: 2
e)	Nombre total de réponses: 80	Oui: 76	Autre: 4
f)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 75	Autre: 2
g)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 80	Autre: 2
h)	Nombre total de réponses: 78	Oui: 76	Autre: 2

Observations

Allemagne: Il convient de préciser si les alinéas e) à g) sont destinés à figurer dans une convention ou dans une recommandation. Alinéa e): devrait faire référence à la bonne utilisation des équipements de protection, à la formation/aux instructions, et à la réalisation de tests pour vérifier la fonctionnalité des mesures techniques. L'éducation et la formation devraient faire l'objet d'un alinéa additionnel. Aux fins de la mise en œuvre, le transfert des connaissances nécessaires, aussi bien pour les décideurs que pour l'application technique, devrait être pris en considération.

Autriche: Alinéa e): n'adhère pas à tous les éléments contenus dans cet alinéa. L'efficacité et l'efficacité des équipements de protection individuelle devraient faire l'objet d'un examen périodique. Une surveillance à intervalles réguliers du milieu de travail peut être requise si cela semble être une mesure raisonnable (alinéa c)) eu égard au recensement (alinéa a)) et à l'évaluation des risques (alinéa b)), sans quoi son utilité sera limitée. C'est aussi une condition préalable à la surveillance à intervalles réguliers de la santé des travailleurs, laquelle est acceptable uniquement à des fins de prévention. Alinéa f): cet alinéa devrait être adapté pour tenir compte de l'apparition de nouveaux dangers ou de l'évolution de dangers connus. La fourniture d'informations, d'instructions et d'une formation devrait être renouvelée

périodiquement si nécessaire. Alinéa *h*): cet alinéa devrait être examiné conjointement avec les alinéas *a*) à *c*). Les maladies professionnelles et les événements dangereux sont l'occasion de repérer et d'évaluer les risques, et de prendre des mesures de protection.

Botswana: Alinéa *d*): devrait être étoffé de manière à prévoir la fourniture d'une formation concernant notamment l'utilisation des équipements de protection individuelle, leur entretien, la rémunération du temps passé à les mettre et à les enlever, leur décontamination ou les modalités de stockage appropriées, autant d'aspects essentiels lorsque l'utilisation de tels équipements est requise. Alinéa *f*): la formation devrait être dispensée pendant le temps de travail rémunéré, si possible au cours des horaires de travail habituels, et les syndicats devraient avoir le droit de dispenser leur propre formation aux représentants des travailleurs pendant le temps de travail rémunéré des intéressés. Alinéa *h*): devrait mentionner les réexamens périodiques permettant de déceler les tendances, ainsi que les «quasi-accidents», qui peuvent être une précieuse source d'informations sur les risques.

Érythrée: Alinéa *d*): il faudrait préciser qui détermine l'existence d'un risque biologique résiduel ne pouvant être maîtrisé par d'autres moyens, et de quelle manière.

États-Unis: Cette section ne précisant pas les «instruments reconnus aux niveaux national et international, les recueils de directives et les principes directeurs» en question, il est difficile de savoir quelles obligations pourraient en découler pour les employeurs. Par conséquent, il conviendrait d'ajouter dans le texte introductif les mots «le cas échéant».

Finlande: Une disposition destinée à figurer dans une convention ne devrait pas faire référence à des instruments non contraignants.

Lesotho: Alinéa *e*): La surveillance de la santé des travailleurs moyennant des examens médicaux devrait faire partie des obligations des employeurs.

Namibie: Il n'est pas nécessaire de faire référence aux conventions collectives.

Pays-Bas: Il convient de faire une distinction entre le travail intentionnel avec des agents biologiques et une exposition possible pendant le travail.

Pologne: Le recensement des dangers est important, mais parfois difficile; il nécessite une équipe constituée de représentants de l'employeur, des travailleurs et du service de la médecine du travail. Alinéa *a*): à compléter par l'ajout d'une référence aux systèmes que les employeurs peuvent utiliser pour évaluer le type d'agents biologiques éventuellement présents.

Employeurs

<i>a</i>)	Nombre total de réponses: 27	Oui: 19	Autre: 8
<i>b</i>)	Nombre total de réponses: 26	Oui: 17	Autre: 9
<i>c</i>)	Nombre total de réponses: 25	Oui: 17	Autre: 8
<i>d</i>)	Nombre total de réponses: 26	Oui: 18	Autre: 8
<i>e</i>)	Nombre total de réponses: 27	Oui: 18	Autre: 9
<i>f</i>)	Nombre total de réponses: 22	Oui: 14	Autre: 8
<i>g</i>)	Nombre total de réponses: 36	Oui: 30	Autre: 6
<i>h</i>)	Nombre total de réponses: 26	Oui: 19	Autre: 7

Observations

ALEB: La surveillance sanitaire devrait faire partie des obligations des employeurs.

BE, UCCAEP: L'accent devrait être placé sur les obligations et responsabilités spécifiques des employeurs à l'égard des dangers biologiques.

COPARMEX: Une approche systémique de la gestion est un gage de gestion durable des risques et d'amélioration continue.

KPP: Il conviendrait d'indiquer les outils d'identification que peuvent utiliser les employeurs en cas d'exposition involontaire à des agents biologiques nocifs.

SPČR: La réglementation détaillée des obligations des employeurs devrait incomber aux autorités nationales.

Travailleurs

a)	Nombre total de réponses: 84	Oui: 84	Autre: 0
b)	Nombre total de réponses: 81	Oui: 81	Autre: 0
c)	Nombre total de réponses: 87	Oui: 87	Autre: 0
d)	Nombre total de réponses: 83	Oui: 81	Autre: 2
e)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 82	Autre: 0
f)	Nombre total de réponses: 81	Oui: 81	Autre: 0
g)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 82	Autre: 0
h)	Nombre total de réponses: 79	Oui: 79	Autre: 0

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSV, APE, BAK, CETU, CFDT, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUAC, TUC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA:

Alinéa d): devrait mentionner la formation concernant notamment l'utilisation et l'entretien des équipements de protection individuelle, la rémunération du temps passé à les mettre et à les enlever, leur décontamination ou les modalités de stockage appropriées, autant d'aspects essentiels lorsque l'utilisation de tels équipements est requise. Alinéa f): la formation doit être dispensée pendant le temps de travail rémunéré, si possible au cours des horaires de travail habituels, et les syndicats doivent avoir le droit de dispenser leur propre formation aux représentants des travailleurs pendant le temps de travail rémunéré des intéressés. Alinéa h): devrait inclure les réexamens périodiques, pas uniquement les rapports d'incidents, pour déceler les tendances. Les «quasi-accidents», qui peuvent être une précieuse source d'informations sur les risques, devraient également être mentionnés. Une liste exhaustive des risques associés aux dangers biologiques et de leurs effets sur la santé doit être établie.

RCN: Alinéa f): la formation du personnel devrait être rémunérée et être dispensée durant les heures de travail. Le suivi continu de l'efficacité des mesures de prévention semble avoir été omis; ce suivi ne devrait pas être assuré uniquement après un incident.

Commentaire du Bureau

La très grande majorité des gouvernements et des organisations de travailleurs soutient cette proposition, tandis que les organisations d'employeurs sont divisées.

En réponse aux observations de plusieurs gouvernements selon lesquelles une convention ne devrait pas faire référence à des instruments non contraignants, le Bureau a déplacé les références en question dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (point 42).

Étant donné que le recensement des dangers biologiques fait partie du processus d'évaluation des risques, le Bureau a fusionné **les alinéas a) et b)**.

En réponse à la demande d'un gouvernement et de plusieurs organisations de travailleurs tendant à ce que soient assurés non seulement la fourniture d'équipements de protection individuelle, mais aussi leur entretien et leur remplacement, sans frais à la charge des travailleurs, le Bureau a modifié **l'alinéa d) (nouvel alinéa c))** dans ce sens.

En réponse à la demande d'éclaircissements d'un gouvernement quant à la notion de risque résiduel, le Bureau a modifié l'alinéa concerné de sorte qu'il renvoie à l'utilisation d'équipements de protection individuelle «lorsque des risques liés à des dangers biologiques ne peuvent être maîtrisés au moyen d'autres mesures». En outre, le Bureau indique que l'évaluation et la maîtrise nécessaires des risques sont traitées dans les nouveaux alinéas a) et b), et que les orientations pertinentes sont mentionnées dans un nouveau point des conclusions proposées en vue d'une recommandation (point 43).

En réponse à l'observation d'un gouvernement estimant qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité des équipements de protection individuelle et que l'alinéa relatif à la surveillance et l'examen périodique devrait être modifié, le Bureau a remplacé, dans cet alinéa, «de l'efficacité et de l'efficacité des équipements de protection individuelle» par «l'efficacité des mesures de prévention et de contrôle», et l'«examen périodique» par un examen «à intervalles réguliers».

En réponse à l'observation d'un gouvernement selon laquelle la surveillance à intervalles réguliers du milieu de travail et de la santé des travailleurs devrait être fondée sur le processus d'évaluation des risques, le Bureau a ajouté dans le libellé initialement proposé le membre de phrase «qui soit adéquate et appropriée par rapport aux risques professionnels propres à l'établissement», et fait figurer cette disposition dans un **nouvel alinéa d) distinct**.

En réponse aux observations de plusieurs gouvernements et d'une grande majorité d'organisations de travailleurs, le Bureau a modifié **l'alinéa f)** de manière à indiquer que la formation devrait être dispensée aux intéressés «à des intervalles opportuns et réguliers, pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels».

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a inséré les mots «s'il y a lieu» avant la référence aux «événements dangereux», garantissant ainsi la cohérence avec le point 18 a) des conclusions proposées en vue d'une convention.

Le texte modifié par le Bureau compte tenu des réponses reçues et des observations susmentionnées figure au point 25 des conclusions proposées.

Le Bureau a également ajouté les points ci-après dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation:

- 42. Lors de l'élaboration des mesures de prévention et de protection que la convention place sous leur responsabilité, les employeurs devraient tenir dûment compte des instruments, recueils de directives et principes directeurs pertinents, notamment de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, des *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001), des *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail* et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.**
- 43. Lors de l'application de la hiérarchie des mesures de contrôle mentionnée dans la convention, les employeurs devraient tenir compte des *Directives techniques sur les***

risques biologiques en milieu de travail et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.

Question 36

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils devraient collaborer en vue d'appliquer les dispositions portant sur la sécurité et la santé au travail et sur le milieu de travail, y compris dans l'optique de la gestion des dangers biologiques, sans préjudice de la responsabilité incombant à chaque employeur à l'égard de la sécurité et de la santé des travailleurs qu'il emploie?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 84 Oui: 79 Non: 4 Autre: 1

Observations

Botswana: La responsabilité globale de l'employeur principal devrait être énoncée plus clairement.

États-Unis: Sont favorables à la proposition, à condition que le point correspondant soit modifié de manière à indiquer que les employeurs concernés devraient «communiquer en vue d'échanger des informations concernant les dangers réels ou potentiels présents sur le lieu de travail, y compris les dangers biologiques».

Türkiye: La responsabilité de chaque employeur devrait être définie par écrit.

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 19 Non: 14 Autre: 7

Observations

EFP: Ajouter le membre de phrase «Dans les cas appropriés, l'autorité compétente devrait prescrire des procédures générales aux fins de cette collaboration».

USCIB: Introduire l'obligation de «communiquer en vue d'échanger des informations concernant les dangers réels ou potentiels présents sur le lieu de travail, y compris les dangers biologiques».

Travailleurs

Nombre total de réponses: 87 Oui: 83 Non: 3 Autre: 1

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, TUAC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: La responsabilité globale de l'employeur principal, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, devrait être énoncée plus clairement. La **KCTU** ajoute que, sur les chantiers de construction, l'employeur principal est la seule partie qui exerce un contrôle effectif sur le lieu de travail, les infrastructures et les équipements, et qu'il doit donc fournir des équipements de protection individuelle aux travailleurs en sous-traitance et aux non-salariés économiquement dépendants employés sur le chantier, et prendre des mesures de prévention à leur égard. Le **SUNEP-SAS** ajoute qu'il faudrait tenir compte de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des

entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. La **FENPRUSS** ajoute qu'il conviendrait de mentionner aussi la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, référence importante pour ce qui est des normes en matière de travail et de sécurité.

NUBE: La responsabilité devrait en dernier ressort incomber à l'employeur principal.

Commentaire du Bureau

L'immense majorité des gouvernements et des organisations de travailleurs appuie cette proposition, tandis que le soutien des organisations d'employeurs est limité.

En réponse à l'observation d'un gouvernement et d'une grande majorité d'organisations de travailleurs selon laquelle la responsabilité globale de l'employeur principal devrait être clairement énoncée, et à une demande de plusieurs organisations d'employeurs visant à ce que les responsabilités des employeurs soient définies, le Bureau fait observer que le point en question concerne la collaboration entre les employeurs et n'a pas pour objet de définir leurs responsabilités.

En réponse aux observations de plusieurs organisations d'employeurs selon lesquelles l'instrument devrait traiter explicitement des dangers biologiques, le Bureau a remplacé le libellé «en vue d'appliquer les dispositions portant sur la sécurité et la santé au travail et sur le milieu de travail, y compris dans l'optique de la gestion des dangers biologiques» par «sur la manière d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail». Il a également supprimé l'expression «de la sécurité et de la santé» avant «des travailleurs qu'il emploie».

Le Bureau a intégré le texte modifié à la lumière des réponses reçues au point 26 des conclusions proposées.

Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques

Question 37

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que, dans le cadre de leurs obligations et responsabilités à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, les employeurs devraient prendre des mesures préparatoires en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence sanitaire liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris celles dues à des maladies infectieuses?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 84 Oui: 75 Non: 6 Autre: 3

Observations

Australie, Autriche, Chypre: Il convient de faire une distinction entre la préparation et la riposte aux situations d'urgence de santé publique.

Autriche: En temps normal, il ne devrait y avoir qu'une obligation générale de prendre des mesures d'urgence pour faire face aux dangers auxquels des procédures de travail ou des agents biologiques peuvent donner naissance sur le lieu de travail.

Belgique: Il faudrait une coordination entre les institutions nationales et les institutions internationales responsables des plans d'intervention d'urgence.

Chypre: Les processus de gestion varient en fonction de l'origine de la flambée épidémique.

Costa Rica: Il est nécessaire de prévoir un protocole d'intervention pour répondre aux situations d'urgence telles que les flambées de maladies infectieuses, tant sur le lieu de travail que dans tous les domaines du développement humain.

États-Unis: Oui, les employeurs devraient prendre des mesures préparatoires raisonnables et appropriées pour faire face aux situations d'urgence sanitaire liées à des dangers biologiques, selon leur situation propre et la nature des dangers.

Finlande: Les employeurs devraient être tenus de se préparer aux situations dangereuses et aux accidents d'une certaine gravité et d'assurer la fourniture des premiers secours, mais des dispositions concernant la gestion des flambées de maladies infectieuses devraient être prévues dans la recommandation.

France: La législation nationale prévoit des mesures de prévention pour tous les risques, y compris biologiques.

Japon: Les normes internationales relatives aux situations d'urgence sanitaire nationale débordent le cadre de la sécurité et de la santé au travail.

Lesotho: Les autorités de santé publique et les employeurs devraient collaborer en partageant des informations et leur savoir-faire.

Malaisie: Le gouvernement doit organiser régulièrement, avec la population et les entreprises, des exercices de simulation concernant le protocole d'intervention d'urgence.

Pays-Bas: Disposition particulièrement importante lorsque les dangers biologiques ne sont pas connus.

Philippines: Le gouvernement devrait élaborer, dans la perspective d'une pandémie, un plan d'intervention qui puisse être modifié en fonction des dernières découvertes médicales et scientifiques.

République de Corée: Il faudrait prévoir, dans les règles en matière de sécurité et de santé, des dispositions concernant les situations d'urgence sanitaire.

Employeurs

Nombre total de réponses: 41 Oui: 20 Non: 14 Autre: 7

Observations

ALEB: Non, cette obligation ne devrait pas être imposée aux seuls employeurs mais devrait incomber également au ministère de la Santé, auquel il reviendrait d'informer les employeurs et de définir les moyens de faire face à la situation d'urgence.

BDA, BE, CCSU, CEOE, CEPYME, CIP, CIU, KEF, MEDEF, MKB, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB, VNO-NCW: Il convient de faire une distinction entre la préparation et la riposte aux situations d'urgence de santé publique, et les processus de gestion varient en fonction de l'origine de la flambée épidémique.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 89 Oui: 89 Non: 0 Autre: 0

Observations

CAT: Avant la pandémie de COVID-19, nous n'étions pas préparés dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale, de la prévention ou en ce qui concerne les mesures et processus de santé publique – autant de leviers qui constituent un socle de moyens essentiels pour mettre en place des mesures de prévention et protéger les travailleurs en cas d'événements analogues.

CSC-AVC: Les plans internes d'intervention d'urgence prévus par certaines lois nationales devraient comprendre un scénario ciblant spécifiquement les dangers biologiques.

Commentaire du Bureau

L'immense majorité des gouvernements et des organisations de travailleurs est favorable à cette proposition, tandis que les organisations d'employeurs sont mitigées.

Plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs qui s'y opposent font valoir qu'il est nécessaire de faire une distinction entre la préparation et la riposte aux situations d'urgence de santé publique, et que les situations d'urgence sanitaire nationale débordent le cadre de la sécurité et de la santé au travail. Le Bureau précise que l'objectif de cette disposition n'est pas de réglementer des questions de santé publique: il s'agit de veiller à ce que les employeurs soient prêts à répondre aux situations d'urgence liées aux dangers biologiques en élaborant des plans d'intervention d'urgence ou en mettant à jour les plans existants de façon à ce que ceux-ci couvrent les dangers biologiques, comme indiqué à la question 38.

Le Bureau a modifié cette disposition afin d'y faire plus clairement référence à des plans de préparation et d'intervention assurant une gestion efficace des situations d'urgence spécifiquement liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail et pour inclure, après «Les employeurs devraient,» le membre de phrase «sur la base des principes directeurs définis par les autorités compétentes, établir des plans de préparation et d'intervention». Le Bureau a inclus le texte modifié au point 27 des conclusions proposées.

Question 38

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que ces mesures à prendre sur le lieu de travail devraient:

- a) être en conformité et coordonnées avec les plans de préparation et d'intervention en matière de santé publique?**
- b) inclure la préparation ou la mise à jour d'une réglementation applicable sur le lieu de travail concernant la gestion des situations d'urgence liées aux dangers biologiques?**
- c) prévoir des possibilités de chimioprophylaxie et d'autoévaluation?**

Gouvernements

- | | | | |
|----|------------------------------|---------|-----------|
| a) | Nombre total de réponses: 77 | Oui: 71 | Autre: 6 |
| b) | Nombre total de réponses: 77 | Oui: 72 | Autre: 5 |
| c) | Nombre total de réponses: 61 | Oui: 51 | Autre: 10 |

Observations

Allemagne: a): Souhaitable, mais peut-être trop complexe pour une convention. c): Dépend de l'agent pathogène; selon la disponibilité et l'utilité de ces solutions.

Australie: a): L'adjectif «coordonnées» ne devrait pas impliquer que tous les employeurs communiquent directement avec les autorités de santé publique au sujet des plans d'intervention d'urgence. b): Remplacer «d'une réglementation applicable sur le lieu de travail» par «de politiques ou d'une réglementation applicables sur le lieu de travail». c): Si l'autoévaluation, par exemple le test antigénique rapide, peut être une solution appropriée, la «chimioprophylaxie» ne devrait être entreprise que sous surveillance et contrôle médicaux.

Autriche: *a)* et *b)*: de telles mesures de sécurité et de santé au travail ne sont appropriées qu'en cas d'utilisation délibérée. *c)*: Trop détaillé, compte tenu en particulier des effets secondaires possibles de la chimioprophylaxie.

Azerbaïdjan: La mise en œuvre des mesures spécifiées à l'alinéa *c)* devrait être gratuite.

Belize: *c)*: Les évaluations nécessaires devraient être confiées à des laboratoires désignés/certifiés.

Botswana: *c)*: Les travailleurs devraient avoir accès – à titre gratuit – aux traitements préventifs et postexposition.

Brésil: *c)*: La mise à disposition de moyens de chimioprophylaxie et d'autoévaluation devrait être considérée comme une mesure de santé publique à la charge des gouvernements, charge éventuellement partagée avec les employeurs.

Bulgarie: *b)*: Il convient d'envisager à la fois la préparation individuelle des employeurs aux situations d'urgence impliquant des «flambées épidémiques» ou «incidents» locaux et la préparation de tous les employeurs aux situations d'urgence sanitaire liées à une épidémie ou à une pandémie.

Colombie: *c)*: Tenir compte des prescriptions et agréments en matière de santé publique.

Espagne: *c)*: Cela dépend des mesures de gestion des urgences mises en place par les autorités sanitaires.

États-Unis: Ces dispositions conviendraient pour une recommandation, mais elles sont trop précises pour une convention.

Finlande: *c)*: En raison de leur niveau de détail, ces dispositions conviennent pour une recommandation. Il faudrait mentionner clairement qu'il ne s'agit que d'exemples fournis à titre indicatif.

Indonésie: La mise en place de mesures de chimioprophylaxie peut être assurée en coopération avec les établissements de santé de premier niveau.

Pologne: Oui aux alinéas *a)* et *b)*. *c)*: Oui, mais la mise en œuvre effective d'une telle disposition nécessite une définition des mesures de chimioprophylaxie et d'autoévaluation.

Portugal: *b)*: Il convient de faire une distinction entre la préparation et la riposte aux situations d'urgence de santé publique. *c)*: Oui, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une obligation et que les travailleurs ne puissent être pénalisés en cas de refus.

Tchéquie: *c)*: La nécessité d'une chimioprophylaxie et d'une autoévaluation devrait être préalablement déterminée par un spécialiste.

Employeurs

<i>a)</i>	Nombre total de réponses: 33	Oui: 14	Autre: 19
<i>b)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 18	Autre: 18
<i>c)</i>	Nombre total de réponses: 29	Oui: 11	Autre: 18

Observations

ALEB: Les plans de préparation aux situations d'urgence devraient être élaborés en collaboration et en consultation avec toutes les autorités compétentes, y compris les autorités sanitaires ou chargées de la santé publique.

BDA, BE, CCSU, CIU, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB: *a)* et *b)*: Il convient de faire une distinction entre la préparation et la riposte aux situations d'urgence de santé publique. *c)*: Trop détaillé.

CEOE, CEPYME: Les réponses aux alinéas *b)* et *c)* dépendent dans une certaine mesure du type de danger biologique.

COPARMEX: L'instrument doit être aligné sur la réglementation applicable.

KEF: Contre l'inclusion d'éléments descriptifs ou réglementaires dans l'instrument; estime que les mesures d'urgence concernant les dangers biologiques devraient être mises en œuvre dans le cadre de la législation nationale.

SPČR: S'il y a lieu et conformément à la législation, aux pratiques et aux conventions collectives nationales.

Travailleurs

<i>a)</i>	Nombre total de réponses: 79	Oui: 76	Autre: 3
<i>b)</i>	Nombre total de réponses: 87	Oui: 86	Autre: 1
<i>c)</i>	Nombre total de réponses: 77	Oui: 75	Autre: 2

Observations

CGT-FO, SUNEP-SAS: *c)*: Les travailleurs devraient avoir le droit d'accéder librement aux traitements préventifs et postexposition. Les évaluations devraient comprendre la surveillance de la santé et les tests fournis par les employeurs, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, par exemple lorsque des travailleurs de la santé souffrent de blessures par perforation. L'alinéa devrait se référer à la publication de l'OIT intitulée Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs.

RCN: Cette question revêt une importance capitale, et il est essentiel de se préparer à de futures pandémies.

UGT (B): Il s'agit d'une obligation et des mesures les plus recommandées.

Commentaire du Bureau

L'immense majorité des gouvernements et des organisations de travailleurs est favorable à cette proposition, tandis que le soutien des organisations d'employeurs est limité.

En réponse aux observations de plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs concernant la nécessité de faire une distinction entre la préparation et la riposte aux situations d'urgence de santé publique, le Bureau a supprimé l'alinéa *a)*.

En réponse à plusieurs observations de gouvernements selon lesquelles les mesures d'intervention d'urgence devraient également parer à la transmission du risque du lieu de travail au public et prévoir des plans de gestion des «flambées épidémiques» ou «incidents» locaux, le Bureau a modifié l'alinéa *b)* (nouvel alinéa *a)*) pour ajouter «compte tenu des conséquences possibles sur la santé publique».

En réponse aux nombreuses observations, émanant à la fois de gouvernements et d'organisations d'employeurs, selon lesquelles la prescription proposée à l'alinéa *c)* de la question 38 est trop précise pour un projet de convention et nécessiterait des éclaircissements quant à ses modalités d'application, de sorte qu'elle serait plus à sa place dans le projet de recommandation, le Bureau explique que les mesures préventives sur le lieu de travail, telles que la fourniture de solutions adéquates et appropriées de vaccination, de chimioprophylaxie et de dépistage peuvent contribuer de manière significative à la prévention des dommages susceptibles d'être causés par les dangers

biologiques sur le lieu de travail, ainsi qu'à la préparation et aux interventions menées dans le domaine de la santé publique.

Le Bureau a modifié cette disposition pour indiquer que la mise en place de mesures de prévention appropriées et adéquates devrait être conforme à la législation nationale et fondée sur une évaluation des risques. En outre, compte tenu d'autres observations reçues, il a précisé que tous les travailleurs devraient pouvoir bénéficier de ces mesures à titre gratuit et sur une base volontaire, et a ajouté une référence à la vaccination en tant que mesure préventive efficace. Le texte modifié figure au point 28 des conclusions proposées.

Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants

Question 39

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les travailleurs, conformément aux circonstances et à la pratique nationales, ont le droit:

- a) d'être informés au sujet des dangers biologiques auxquels ils sont exposés dans leur milieu de travail, ainsi que des mesures de prévention et de protection appropriées et de la mise en œuvre de celles-ci?**
- b) d'être consultés lors du recensement des dangers biologiques et des évaluations des risques correspondants qui sont menées par l'employeur ou l'autorité compétente?**
- c) d'être consultés à propos des mesures à prendre pour maîtriser les dangers biologiques éventuels dans leur milieu de travail?**
- d) d'être associés à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection destinées à les protéger eux-mêmes ainsi que les autres travailleurs contre les dangers biologiques dans le milieu de travail?**
- e) de participer aux enquêtes sur les accidents, les maladies professionnelles et les événements dangereux?**
- f) de recevoir, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales, des comptes rendus de la surveillance sanitaire et des examens médicaux menés, notamment en ce qui concerne les dangers biologiques?**
- g) de saisir l'autorité compétente s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés sont inadéquats pour assurer un milieu de travail sûr et salubre?**
- h) de se retirer, sans subir aucune conséquence indue, d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur sécurité et leur santé en raison de l'exposition à des dangers biologiques, et devraient informer sans retard leur supérieur hiérarchique direct et leur représentant?**
- i) de demander la conduite d'une enquête complète et la prise de mesures correctives avant qu'ils commencent ou poursuivent leur travail, lorsqu'ils ont un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé en raison de l'exposition à des dangers biologiques?**
- j) d'être affectés à un autre travail, lorsque le maintien dans un emploi donné est contre-indiqué pour des raisons de santé du fait de l'exposition à des dangers biologiques et sur la recommandation des services de santé au travail, si un tel autre travail est**

disponible et s'ils ont les qualifications nécessaires ou peuvent raisonnablement être formés pour s'en acquitter?

- k) de bénéficier d'une réadaptation en cas de lésion, d'affection ou de maladie qui a été causée par des dangers biologiques dans le milieu de travail, ou qui a évolué ou s'est aggravée du fait de tels dangers?**

Gouvernements

a)	Nombre total de réponses: 82	Oui: 80	Autre: 2
b)	Nombre total de réponses: 76	Oui: 73	Autre: 3
c)	Nombre total de réponses: 76	Oui: 73	Autre: 3
d)	Nombre total de réponses: 79	Oui: 77	Autre: 2
e)	Nombre total de réponses: 75	Oui: 70	Autre: 5
f)	Nombre total de réponses: 72	Oui: 66	Autre: 6
g)	Nombre total de réponses: 79	Oui: 75	Autre: 4
h)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 73	Autre: 4
i)	Nombre total de réponses: 77	Oui: 72	Autre: 5
j)	Nombre total de réponses: 79	Oui: 73	Autre: 6
k)	Nombre total de réponses: 79	Oui: 74	Autre: 5

Observations

Australie: L'alinéa i) devrait indiquer clairement les situations qu'il couvre.

Autriche: L'alinéa e) devrait indiquer que les enquêtes sur les accidents, les maladies professionnelles et les événements dangereux devraient être menées par les employeurs, les spécialistes de la prévention et les autorités. L'alinéa f) devrait préciser que les travailleurs ne devraient avoir accès qu'aux données qui les concernent personnellement. L'alinéa j) devrait être axé sur l'imposition aux employeurs d'une obligation claire de prendre des mesures pour prévenir les dangers, plutôt que sur l'affectation à un autre travail des salariés qui en font la demande.

Botswana: L'alinéa f) devrait souligner que les résultats anonymisés pourraient permettre à la fois de dégager des constantes dans les incidents et de repérer des possibilités de prévention. L'alinéa j) devrait garantir que l'affectation à un autre travail n'entraîne pas une perte de salaire ou d'ancienneté ou quelque autre désavantage.

Bulgarie: L'alinéa f) devrait préciser qu'il ne concerne que la réception d'informations relatives à des données médicales personnelles.

Finlande: Il faudrait, dans la phrase introductive, ajouter «ou leurs représentants» après «les travailleurs».

Indonésie: Le droit d'être informé des dangers biologiques doit être accordé à tout un chacun sur le lieu de travail.

Lesotho: Il est essentiel d'être formé pour pouvoir participer réellement à l'évaluation des risques associés aux dangers biologiques.

Pologne: L'alinéa h) devrait être d'application limitée pour certains groupes professionnels.

Tunisie: Les alinéas *h)* et *i)* pourraient causer des difficultés aux États Membres qui n'ont pas de réglementation sur le droit des travailleurs de se retirer.

Employeurs

<i>a)</i>	Nombre total de réponses: 37	Oui: 18	Autre: 19
<i>b)</i>	Nombre total de réponses: 35	Oui: 13	Autre: 22
<i>c)</i>	Nombre total de réponses: 35	Oui: 14	Autre: 21
<i>d)</i>	Nombre total de réponses: 37	Oui: 18	Autre: 19
<i>e)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 14	Autre: 22
<i>f)</i>	Nombre total de réponses: 34	Oui: 13	Autre: 21
<i>g)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 15	Autre: 21
<i>h)</i>	Nombre total de réponses: 37	Oui: 18	Autre: 19
<i>i)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 15	Autre: 21
<i>j)</i>	Nombre total de réponses: 35	Oui: 14	Autre: 21
<i>k)</i>	Nombre total de réponses: 36	Oui: 18	Autre: 18

Observations

ANDI, BDA, BE, CCSU, CIP, CIU, DA, MKB, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB, VNO-NCW: Toute la section devrait être centrée sur les droits et responsabilités spécifiques des travailleurs et de leurs représentants en ce qui concerne les risques biologiques.

MEDEF: L'alinéa *f)* devrait préciser que les travailleurs ne devraient avoir accès qu'aux données qui les concernent personnellement.

Travailleurs

<i>a)</i>	Nombre total de réponses: 88	Oui: 85	Autre: 3
<i>b)</i>	Nombre total de réponses: 85	Oui: 81	Autre: 4
<i>c)</i>	Nombre total de réponses: 82	Oui: 77	Autre: 5
<i>d)</i>	Nombre total de réponses: 83	Oui: 80	Autre: 3
<i>e)</i>	Nombre total de réponses: 84	Oui: 80	Autre: 4
<i>f)</i>	Nombre total de réponses: 80	Oui: 74	Autre: 6
<i>g)</i>	Nombre total de réponses: 82	Oui: 78	Autre: 4
<i>h)</i>	Nombre total de réponses: 86	Oui: 83	Autre: 3
<i>i)</i>	Nombre total de réponses: 84	Oui: 80	Autre: 4
<i>j)</i>	Nombre total de réponses: 85	Oui: 81	Autre: 4
<i>k)</i>	Nombre total de réponses: 86	Oui: 86	Autre: 0

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: Toute cette section est déjà réglementée par la convention n° 155. L'alinéa *f)* devrait souligner que les résultats anonymisés pourraient permettre à la fois de

dégager des constantes dans les incidents et de repérer des possibilités de prévention. L'alinéa *i)* devrait garantir que l'affectation à un autre travail n'entraîne pas une perte de salaire ou quelque autre désavantage.

Akava, SAK, STTK: L'alinéa *f)* devrait prévoir spécifiquement que les données personnelles doivent être protégées.

CGT (C): Il faut prendre des dispositions pour que les travailleurs puissent obtenir des informations ou déposer des plaintes auprès de l'autorité compétente en cas de non-respect des règles relatives aux risques biologiques.

KCTU: L'alinéa *f)* devrait souligner que les résultats anonymisés pourraient permettre à la fois de dégager des constantes dans les incidents et de repérer des possibilités de prévention.

NUBE, RCN: L'alinéa *j)* devrait préciser que l'affectation à un autre travail ne devrait pas se faire au détriment de la sécurité de l'emploi du travailleur ni entraîner une réduction du salaire et des prestations.

Commentaire du Bureau

Cette proposition bénéficie d'un large soutien parmi les gouvernements et les organisations de travailleurs, mais n'empêche guère l'adhésion de la majorité des organisations d'employeurs.

Dans le **texte introductif**, en réponse aux observations reçues, le Bureau a ajouté une référence aux représentants des travailleurs, supprimé le membre de phrase «conformément aux circonstances et à la pratique nationales», précisé que les droits considérés étaient accordés «à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail» et ajouté «qui comprennent les suivants» pour indiquer que la liste n'est pas exhaustive.

En réponse aux observations de gouvernements, le Bureau a reformulé l'alinéa **a)** comme suit: «recevoir des informations et une formation concernant les dangers et les risques biologiques dans le milieu de travail, ainsi que les mesures de prévention et de protection appropriées et leur mise en œuvre».

Compte tenu de la redondance entre le contenu de l'alinéa **c)** et celui de l'alinéa **d)**, le Bureau a regroupé les deux alinéas comme suit : «**c)** être consultés à propos des mesures de prévention et de protection conçues à leur intention et à celle des autres travailleurs, et être associés à la mise en œuvre de ces mesures».

Le texte introductif faisant désormais référence non seulement aux droits des travailleurs, mais aussi à ceux de leurs représentants, le Bureau a inclus le contenu de la question 40 dans une nouvelle disposition : «**d)** examiner tous les aspects liés à l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail et être consultés par l'employeur à leur sujet».

À l'alinéa **k)** (nouvel alinéa *j)*), le Bureau a ajouté «d'un traitement médical et» avant «d'une réadaptation» pour plus de clarté, et a ajouté «conformément à la législation et à la pratique nationales».

En réponse aux observations reçues au sujet de la question 5 concernant la nécessité d'adopter des dispositions relatives à la non-discrimination, le Bureau a introduit un nouvel alinéa **k)**, libellé comme suit: «**k)** être protégés de toute discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie causée par un danger biologique».

Le Bureau a inclus le texte modifié au point 29 des conclusions proposées.

Étant donné que les alinéas *h)* et *i)* comprennent à la fois un droit et un devoir des travailleurs, le Bureau les a déplacés dans un point distinct, libellé comme suit:

- 31. Les travailleurs devraient avoir le droit de se retirer, sans subir aucune conséquence induite, d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé en raison de l'exposition à des dangers biologiques et devraient informer leur supérieur hiérarchique direct de cette situation sans délai.**

En réponse à l'observation d'un gouvernement selon laquelle les dispositions relatives au droit des travailleurs de se retirer pourraient causer des difficultés aux pays qui n'ont pas de réglementation concernant ce droit, le Bureau rappelle que ces dispositions sont fondées sur les articles 13 et 19 f) de la convention n° 155, et note qu'elles bénéficient d'un soutien très large de la part des gouvernements et des organisations de travailleurs.

Question 40

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les représentants des travailleurs ont le droit de s'informer et d'être consultés par l'employeur sur tous les aspects liés à l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail, de recevoir des informations adéquates sur les mesures prises par l'employeur et de bénéficier d'une formation appropriée?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 84 Oui: 80 Non: 4 Autre: 0

Observations

Australie: Souscrit à la proposition, sous réserve de la suppression du membre de phrase «et de bénéficier d'une formation appropriée», qui va au-delà de ce que prévoit son cadre juridique interne.

Finlande: L'expression «tous les aspects», vague et de portée trop large, devrait être remplacée par «les aspects appropriés».

Employeurs

Nombre total de réponses: 40 Oui: 20 Non: 18 Autre: 2

Observations

SPČR: Il faudrait remplacer l'expression «tous les aspects» par «les aspects pertinents».

Travailleurs

Nombre total de réponses: 89 Oui: 88 Non: 0 Autre: 1

Observations

CSC-AVC: Il conviendrait aussi de traiter la question de savoir comment, par quels moyens obligatoires, les travailleurs devraient être informés.

FENPRUSS: Il est essentiel que des informations soient fournies aux représentants des travailleurs pour prévenir toute violation du droit à un milieu de travail sûr et salubre.

Commentaire du bureau

Ainsi qu'il est dit plus haut, la teneur de la question 40 a été intégrée au point 29 des conclusions proposées.

Question 41

Le ou les instruments devraient-ils prévoir que les travailleurs, compte tenu des circonstances et de la pratique nationales, ont la responsabilité de:

- a) respecter, conformément à leur formation et aux instructions et moyens fournis par leurs employeurs, les mesures de sécurité et de santé au travail prescrites à des fins de prévention ainsi que pour leur protection et celle d'autrui contre les dangers biologiques, notamment en prenant soin et en faisant bon usage des vêtements de protection, des installations et des équipements mis à disposition à cet effet?
- b) signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct ou à leur représentant pour les questions de sécurité et de santé toutes conditions de travail dont ils pensent qu'elles pourraient présenter un risque ou un danger biologique pour leur sécurité, leur santé ou celles d'autres personnes?
- c) coopérer avec l'employeur et les autres travailleurs pour définir et mettre en œuvre de façon adéquate des mesures de sécurité et de santé au travail répondant aux dangers biologiques, en suivant une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail?

Gouvernements

- a) Nombre total de réponses: 82 Oui: 79 Autre: 3
- b) Nombre total de réponses: 80 Oui: 78 Autre: 2
- c) Nombre total de réponses: 81 Oui: 78 Autre: 3

Observations

Autriche: À l'alinéa a), il faudrait substituer les mots «en manipulant correctement» aux mots «en prenant soin» s'agissant des vêtements de protection, des installations et des équipements.

Botswana: Les circonstances et la pratique nationales ne devraient être prises en considération que si elles sont conformes aux conventions fondamentales de l'OIT.

Hongrie: C'est l'employeur qui doit se charger du nettoyage des vêtements de protection.

Malaisie: À l'alinéa c), il faudrait remplacer le membre de phrase «en suivant une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail» par «en systématisant l'organisation de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise».

Employeurs

- a) Nombre total de réponses: 27 Oui: 24 Autre: 3
- b) Nombre total de réponses: 27 Oui: 24 Autre: 3
- c) Nombre total de réponses: 26 Oui: 22 Autre: 4

Observations

KEF: Prévoir des dispositions sur les responsabilités propres des travailleurs en ce qui concerne les dangers biologiques pourrait les aider à préserver leur sécurité et leur santé au travail.

Travailleurs

- a) Nombre total de réponses: 90 Oui: 88 Autre: 2
- b) Nombre total de réponses: 88 Oui: 86 Autre: 2
- c) Nombre total de réponses: 86 Oui: 83 Autre: 3

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFTD, CNV, CSI, DGB, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, KCTU, SUNEP-SAS, TUCP, UITA, UGT-CEC, VIDA: Les circonstances et la pratique nationales ne devraient être prises en considération que si elles sont conformes aux conventions fondamentales de l'OIT.

Akava, SAK, STTK: Il faudrait mettre l'accent sur la responsabilité principale qui incombe aux employeurs, y compris en ce qui concerne la coopération.

BAK: Seule la responsabilité visée à l'alinéa a) devrait incomber aux travailleurs; il faudrait insister à l'alinéa c) sur le fait que c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre des mesures de protection contre les dangers biologiques, avec la collaboration des représentants des travailleurs.

CGT-FO: Le non-respect par les salariés des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail ne devrait pas exonérer l'employeur de ses propres responsabilités.

Commentaire du Bureau

Les trois groupes de mandants soutiennent très largement cette proposition.

En ce qui concerne la **phrase introductive**, en réponse aux observations d'un gouvernement et d'un grand nombre d'organisations de travailleurs, qui estiment que les circonstances et la pratique nationales ne devraient être prises en considération que lorsqu'elles sont conformes aux droits fondamentaux de l'OIT et qu'elles s'accompagnent des droits et garanties connexes définis dans la convention n° 155, le Bureau a supprimé les mots «compte tenu des circonstances et de la pratique nationales».

À l'alinéa **a)**, comme suite à l'observation d'un gouvernement selon laquelle les mots «en prenant soin» pourraient porter à croire qu'il incombe aux travailleurs de nettoyer leurs vêtements de travail ou de désinfecter leurs équipements de protection alors que ces tâches devraient relever de la responsabilité des employeurs, le Bureau a substitué les mots «en manipulant» à «en prenant soin». Il a aussi remplacé le terme «vêtements de protection» par «équipements de protection individuelle» et inséré les mots «en accord avec les instructions reçues» avant la référence à la formation et aux moyens fournis par les employeurs.

Le Bureau a incorporé le libellé modifié au point 30 des conclusions proposées.

Méthodes d'application

Question 42

L'instrument, s'il prend la forme d'une convention, devrait-il prévoir que son application peut être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou d'autres mesures conformes à la pratique nationale?

Gouvernements

Nombre total de réponses: 83 Oui: 76 Non: 5 Autre: 2

Observations

Allemagne: Le libellé proposé permet d'élargir les options possibles pour la mise en œuvre d'une éventuelle convention au niveau national, de sorte que, outre la législation nationale, d'autres mesures d'application – notamment des conventions collectives et des accords d'entreprises – pourraient aussi être envisagées.

Belgique: Les instruments devraient définir des normes de base (minimales). Des mesures de protection supplémentaires adaptées à chaque secteur pourraient être élaborées et formalisées dans des conventions collectives, mais ne devraient pas compromettre les normes minimales de base applicables à tous les travailleurs.

Pays-Bas: Non, il faudrait que l'instrument soit mis en œuvre par voie de législation nationale, afin qu'il puisse donner lieu à une politique claire et offrir un niveau de protection adéquat pour tous les travailleurs. Toutefois, des mesures supplémentaires destinées à relever le niveau de protection dans certaines situations/certains secteurs pourraient être appliquées par voie de conventions collectives.

Employeurs

Nombre total de réponses: 38 Oui: 17 Non: 20 Autre: 1

Observations

CCSU, CIP, CIU, CNI, DA, EFP, KEF, MKB, OIE, SEV, SN, UCCAEP, UIA, USCIB, VNO-NCW: L'instrument devrait prendre la forme d'une recommandation; la méthode d'application devrait donc être laissée à l'appréciation de chaque État Membre. L'**USCIB** ajoute que si toutefois l'instrument prenait la forme d'une convention, il pourrait être appliqué par les moyens et mesures mentionnés.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 89 Oui: 89 Non: 0 Autre: 0

Observations

CNTT: Il faudrait aussi que la convention contienne des dispositions à l'effet d'empêcher que la notion de conformité à la pratique nationale ne puisse restreindre son application au niveau national.

CTA-A: L'instrument doit être appliqué par voie de législation nationale, et peut être appliqué par voie de conventions collectives.

Commentaire du Bureau

Ce point est soutenu par une très grande majorité de gouvernements et d'organisations de travailleurs, mais bénéficie d'un appui limité parmi les organisations d'employeurs.

En réponse à l'observation d'une organisation de travailleurs selon laquelle la convention devrait également comporter des dispositions visant à empêcher que la notion de conformité à la pratique nationale ne restreigne son application au niveau national, le Bureau précise qu'il est habituel de faire mention des conditions ou de la pratique nationales dans les instruments de l'OIT pour leur conférer une certaine souplesse. L'application de ces dispositions est soumise aux dispositions générales

relatives aux négociations tripartites, par exemple dans le cadre de l'examen périodique de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail.

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a aligné le libellé sur celui de l'article 8 de la convention n° 155.

Le Bureau a incorporé le libellé modifié au point 32 des conclusions proposées.

Autres questions

Question 43

Existe-t-il d'autres aspects non traités dans le présent questionnaire qu'il faudrait prendre en considération dans le ou les instruments? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

Gouvernements

Nombre total de réponses: 76 Oui: 17 Non: 57 Autre: 2

Observations

Allemagne, Japon, Philippines: L'OIT devrait collaborer avec des organismes comme l'OMS au sujet de l'instrument ou des instruments proposés, afin d'éviter les doublons et d'agir dans le même sens.

Algérie: Les modalités de traitement et d'élimination des résidus de dangers biologiques.

Australie: Le ou les instruments devraient établir une distinction entre les situations d'urgence à l'échelle de la société et les dangers sur le lieu de travail.

Azerbaïdjan: Il faudrait créer un registre unique des substances biologiques ou éléments dangereux pour la santé des travailleurs, qui serait actualisé au fur et à mesure que de nouveaux dangers biologiques seraient recensés.

Belgique: Il faudrait joindre en annexe à l'instrument ou aux instruments une liste claire et non-exhaustive d'agents nocifs pour les êtres humains.

Botswana: La convention devrait couvrir toutes les conséquences sur la santé des dangers biologiques présents sur le lieu de travail, sans se limiter aux infections. Les mesures sanitaires devraient être accompagnées de mesures de protection de l'emploi et de garanties économiques.

Chypre: Les instruments relatifs à la SST devraient être regroupés en une seule convention dont les annexes pourraient être ratifiées. L'OIT devrait établir des liens entre les normes ratifiées et les initiatives non normatives, comme les recueils de directives pratiques.

Italie: Il faudrait définir des indicateurs clés de conformité.

Jordanie: Les employeurs devraient être tenus de gérer les déchets et de promouvoir l'éducation sanitaire en matière de dangers biologiques.

Pologne: La protection des travailleurs contre les agents biologiques exige des solutions globales, qui comprennent une définition moderne des agents nocifs, la fixation de taux limites de concentration et la reconnaissance des allergènes. Il conviendrait d'intégrer un classement des agents aux fins de l'évaluation des risques, la mention des micro-organismes résistants aux antibiotiques et la tenue de registres d'exposition des travailleurs. La notification obligatoire de l'utilisation d'agents biologiques, les prescriptions en matière de vaccination contre certains agents, les moyens de lutter contre les champignons et les méthodes spécifiques d'évaluation des risques sont des aspects essentiels.

Portugal: Les instruments devraient prévoir que, lorsque la vaccination n'est pas obligatoire, les employeurs ne devraient pas licencier ni sanctionner les travailleurs qui, ayant reçu les informations voulues, décident de ne pas se faire vacciner.

Togo: Il conviendrait de prévoir des dispositions relatives aux conséquences des dangers biologiques en tant que facteurs aggravants d'autres risques présents dans le milieu de travail (stress professionnel, risques liés à l'ergonomie).

Employeurs

Nombre total de réponses: 35 Oui: 8 Non: 26 Autre: 1

Observations

ANDI, BDA, BE, CCSU, CIU, MKB, OIE, SEV, SN, UIA, USCIB, VNO-NCW: Sont favorables à l'élaboration d'un instrument non contraignant qui offre suffisamment de souplesse pour pouvoir être appliqué dans différents systèmes nationaux de SST et qui soit axé sur les dangers biologiques sans faire double emploi avec d'autres instruments en vigueur dans ce domaine.

BDA, OIE, SEV, SN, UIA, USCIB: Il conviendrait de regrouper les instruments relatifs à la SST en une convention unique dont les annexes pourraient être ratifiées. L'OIT devrait établir des liens entre les normes ratifiées et les initiatives non normatives, comme les recueils de directives pratiques.

BE, MKB, VNO-NCW: Il faudrait rattacher la recommandation à la convention n° 187. L'instrument devrait faire une distinction entre les situations d'urgence à l'échelle de la société et les dangers sur le lieu de travail.

Travailleurs

Nombre total de réponses: 74 Oui: 35 Non: 38 Autre: 1

Observations

ACTU, ALU-TUCP, ANMF-NSW, APE, CETU, CFDT, CGT-FO, CNV, CSI, DGB, FENPRUSS, FENTAP, FNV, GSEE, GWU, ISP, JTUC-RENGO, SUNEP-SAS, TUAC, TUC, TUCP, UGT-CEC, UITA, VIDA: La convention devrait couvrir toutes les conséquences sur la santé des dangers biologiques présents sur le lieu de travail, sans se limiter aux infections. Ainsi, elle devrait notamment prendre en considération des maladies telles que les affections pulmonaires et les cancers, de même que les risques de lésions et de réactions cutanées, ceux liés à l'exposition à des animaux, les risques d'empoisonnement, les alvéolites allergiques, la byssinose, le syndrome toxique des poussières organiques, ainsi que les effets à long terme des infections et leurs séquelles. L'instrument devrait insister sur la nécessité que les mesures sanitaires soient accompagnées de mesures de protection de l'emploi et de garanties économiques pour soutenir les différentes branches d'activité et préserver l'emploi. La **CGT-FO** ajoute qu'il est crucial que l'OIT et l'OMS coopèrent pour lutter contre les dangers biologiques sur le lieu de travail, car ceux-ci présentent des risques non seulement pour les travailleurs mais aussi pour la santé publique et l'environnement.

CFDT, TUAC, UITA: Il conviendrait de tenir compte du fait que les dangers biologiques sont susceptibles de toucher les femmes de manière disproportionnée.

CNTT, CSTT, GSA: Il faudrait souligner les conséquences des dangers biologiques en tant que facteurs aggravants d'autres risques présents dans le milieu de travail (stress professionnel, risques liés à l'ergonomie).

UGT (P): L'initiative de l'OIT visant à élaborer une convention sur les dangers biologiques mérite d'être saluée pour plusieurs raisons: elle confirme l'engagement de l'Organisation en faveur de la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le monde entier en définissant des normes et des orientations pour lutter contre les dangers biologiques, garantir un environnement de travail plus sûr et faire respecter le droit à un milieu de travail sûr et salubre. Étant donné que les dangers biologiques sont susceptibles de menacer non seulement les travailleurs mais aussi la santé publique, cette initiative contribuera à promouvoir la santé à l'échelle mondiale, ainsi que la prévention des maladies professionnelles liées aux dangers biologiques. Une convention de l'OIT offrira également aux gouvernements un cadre de référence sur lequel s'appuyer pour l'élaboration de politiques et de réglementations relatives aux risques biologiques sur le lieu de travail, et facilitera la mise au point de dispositions législatives et de mesures concernant la protection de la santé au travail. Elle concourra aussi à la sensibilisation des employeurs, des travailleurs et des professionnels de la santé au travail ainsi qu'au renforcement de leurs capacités, en contribuant à instaurer une culture de la sécurité sur le lieu de travail et à garantir une gestion efficace des risques biologiques.

Commentaire du Bureau

Quasiment tous les gouvernements et toutes les organisations d'employeurs conviennent que l'instrument couvre les aspects essentiels des dangers biologiques. Les vues des organisations de travailleurs sont partagées.

La majorité des organisations d'employeurs et plusieurs gouvernements soulignent que l'instrument devrait être spécifiquement consacré aux dangers biologiques pour ne pas créer de doublon compte tenu, notamment, de l'existence des conventions n^{os} 155 et 187, qui sont des conventions fondamentales.

D'autres gouvernements ont insisté dans leurs réponses sur la nécessité de collaborer avec les organisations internationales compétentes, comme l'OMS, et d'agir en coordination avec elles, d'incorporer dans l'instrument des dispositions concernant les méthodes de gestion des déchets et de joindre en annexe au présent rapport une classification non exhaustive des dangers biologiques. En ce qui concerne les observations portant sur la pertinence particulière des activités de l'OMS dans le domaine considéré, le Bureau rappelle que les deux organisations sont liées par un accord de coopération depuis 1948 ¹⁶ et que, en vertu de l'article 47 du Règlement de la Conférence, «[l]orsqu'une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation a trait à des sujets intéressant directement l'Organisation des Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées, le Bureau consulte l'organisation ou les organisations intéressées» ¹⁷.

En réponse aux observations formulées par une majorité d'organisations de travailleurs qui ont insisté sur le fait que l'instrument ne devrait pas viser exclusivement les maladies transmissibles mais devrait englober également les lésions et les maladies non transmissibles, le Bureau fait observer qu'il est dit au point 6 des conclusions proposées que «[l]es dommages pour la santé humaine causés par les dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent les maladies transmissibles et non transmissibles et les lésions».

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a recensé plusieurs thèmes récurrents et invite les mandants à soumettre à nouveau toutes les suggestions qui n'ont pas été incorporées dans les

¹⁶ Accord entre l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale de la santé.

¹⁷ Règlement de la Conférence internationale du Travail (tel qu'amendé).

conclusions proposées à un stade ultérieur de la procédure en précisant l'objectif et la fonction qu'elles visent dans le cadre des instruments.

Conclusions proposées en vue d'une recommandation

Le Bureau a rédigé les points 33 à 44 des conclusions proposées en vue d'une recommandation.

Le point 33 dispose que «[l]a recommandation devrait indiquer que ses dispositions complètent celles de la convention et devraient être considérées en relation avec elles».

Le point 34 est traité sous la question 21.

Le point 35 est traité sous les questions 22 et 24.

Le point 36 est traité sous la question 23.

Le point 37 est traité sous les questions 25 et 15.

Le point 38 est traité sous la question 27.

Le point 39 est traité sous les questions 28 et 29.

Le point 40 est traité sous la question 30.

Le point 41 est traité sous la question 32.

Les points 42 et 43 sont traités sous la question 35.

Conformément au point 3 e) des conclusions proposées, le point 44 indique que **«[l]a recommandation remplace la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919»**.

► Conclusions proposées

Les conclusions proposées ci-après ont été élaborées à la lumière des réponses reçues, qui sont résumées et commentées dans le présent rapport. Elles ont été rédigées sous la forme habituelle et sont destinées à servir de base à l'examen par la Conférence internationale du Travail de la quatrième question à l'ordre du jour de sa 112^e session (2024).

A. Forme des instruments

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.
2. Ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention

Préambule

3. Le préambule de la convention devrait avoir la teneur suivante:
 - a) rappelant qu'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT par la Conférence internationale du Travail en juin 2022,
 - b) considérant que l'objectif est d'établir un cadre juridique complet pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques, y compris des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, compte tenu des dangers et des risques nouveaux ou émergents,
 - c) soulignant l'importance de promouvoir à l'échelle internationale la cohérence des politiques et la coopération en matière de prévention des maladies transmissibles et non transmissibles causées par les dangers biologiques dans le milieu de travail,
 - d) reconnaissant la pertinence de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, ainsi que la pertinence du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985,
 - e) notant qu'il est nécessaire de réviser la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, et de combler la lacune existant dans la couverture des normes internationales du travail s'agissant des autres dangers biologiques dans le milieu de travail,
 - f) notant que les instruments proposés constituent les premiers instruments internationaux qui traitent des dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale,
 - g) soulignant la nécessité de promouvoir une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail grâce à des moyens et à des mesures mettant en collaboration les acteurs concernés, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail et les

organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre de leurs domaines de responsabilité respectifs.

Définition et champ d'application

4. Aux fins de la convention, l'expression «dangers biologiques» s'entend de tous micro-organismes, cellules ou autres matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, y compris ceux génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine, tels que des bactéries, des virus, des parasites, des champignons, des prions, du matériel génétique, des fluides corporels et d'autres micro-organismes et les allergènes et toxines qui leur sont associés.
5. Les dangers biologiques dans le milieu de travail incluent les vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies.
6. Les dommages pour la santé humaine causés par les dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent les maladies transmissibles et non transmissibles et les lésions.
7. La convention devrait s'appliquer à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique.
8. Un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation du danger biologique concerné et des mesures de prévention et de protection à prendre, exclure du champ d'application de la convention, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles l'application de la convention soulèverait des problèmes particuliers d'une importance significative.
9. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au point précédent devrait, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il présentera au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, énumérer les branches d'activité économique ou catégories de travailleurs ainsi exclues, en indiquant les raisons de cette exclusion et en décrivant toutes les mesures éventuellement prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs exclus, ainsi que, dans ses rapports ultérieurs, tous les progrès susceptibles d'avoir été réalisés vers une application plus large.

Politique nationale

10. Tout Membre devrait, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente et globale sur les dangers biologiques dans le milieu de travail.
11. La politique nationale sur les dangers biologiques devrait:
 - a) être intégrée aux politiques nationales existantes en matière de sécurité et de santé au travail, le cas échéant, et être cohérente avec les autres politiques pertinentes et les compléter, notamment celles qui ont trait à la santé publique et à l'environnement;
 - b) tenir compte:
 - i) des meilleures informations disponibles sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - ii) de la nécessité d'établir des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers et risques biologiques nouveaux ou émergents;

- iii) des dispositions pertinentes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et, le cas échéant, des autres normes internationales du travail pertinentes.
12. Afin d'obtenir les meilleures informations disponibles, les autorités compétentes devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions aux fins de l'échange d'informations et de la coordination d'initiatives avec les instances nationales compétentes, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et santé au travail, ainsi qu'avec les institutions scientifiques et les organisations internationales compétentes.

Mesures de prévention et de protection

13. Les autorités compétentes devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer des principes directeurs nationaux concernant les mesures de prévention et de protection, voire de précaution s'il y a lieu, qui peuvent être prises pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, notamment des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, compte tenu de dangers et risques biologiques nouveaux ou émergents.
14. Les autorités compétentes devraient fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants des informations et un appui en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, sous une forme qui soit accessible et dans une langue compréhensible.
15. Tout Membre devrait prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des substances biologiques auxquelles des travailleurs pourraient être exposés au cours de leurs activités professionnelles:
- a) s'assurent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, que les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;
 - b) fournissent des informations concernant la bonne utilisation de telles substances et leurs caractéristiques dangereuses, notamment sous la forme de fiches de données de sécurité et de santé lorsque celles-ci sont disponibles, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les dangers connus;
 - c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au fait de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pour pouvoir se conformer aux alinéas a) et b);
 - d) tiennent dûment compte des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses formulées par l'Organisation des Nations Unies et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
16. Tout Membre devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir des orientations nationales et des mesures de prévention et de protection à l'intention:

- a) des secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque accru d'exposition à des dangers biologiques;
- b) des travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'entraînent pas de discrimination ni ne contribuent à une ségrégation professionnelle.

Santé au travail et services de santé au travail

- 17.** En prenant des mesures de prévention et de protection à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, tout Membre devrait s'efforcer:
- a) d'étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique, en particulier aux travailleurs et professions qui font face à un risque accru d'exposition et aux travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale;
 - b) de favoriser la coordination et une utilisation efficiente des infrastructures, des compétences et des ressources nationales en matière de santé et de travail pour offrir aux travailleurs des services de santé au travail concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.

Collecte de données, enregistrement et notification des maladies professionnelles et des accidents du travail

- 18.** Les autorités compétentes devraient définir, mettre en œuvre et réexaminer à intervalles réguliers, compte tenu des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des procédures pour:
- a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des maladies professionnelles, des accidents du travail et, s'il y a lieu, des événements dangereux causés par des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant;
 - b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, s'il y a lieu, les événements dangereux causés par des dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - c) la conduite d'enquêtes sur les cas graves de maladie professionnelle, d'accident du travail, ou sur toute autre atteinte à la santé causés par une exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de sécurité et santé au travail, qui traitent de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail.
- 19.** Les autorités compétentes devraient, eu égard aux normes internationales pertinentes et aux avancées scientifiques et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives:
- a) réexaminer périodiquement les listes nationales des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de réparation;

- b) mettre ces listes à jour en tant que de besoin, afin d'y inclure toute maladie pour laquelle un lien direct aura été scientifiquement établi, ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales, entre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et la maladie.

Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle

- 20. Tout Membre devrait s'assurer que toute maladie, lésion ou incapacité causée par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail ouvre droit à des prestations ou à une réparation, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Contrôle de l'application de la législation

- 21. Tout Membre devrait assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect.
- 22. Les autorités compétentes devraient s'assurer que les inspecteurs du travail, et d'autres agents s'il y a lieu, suivent une formation spécifique sur les dangers biologiques dans le milieu de travail.
- 23. Tout Membre devrait appliquer des sanctions adéquates en cas de non-respect des dispositions de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.

Obligations et responsabilités des employeurs

- 24. Les employeurs devraient faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les milieux de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques dès lors que les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires sont prises.
- 25. Les obligations et responsabilités incombant aux employeurs à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail devraient comprendre l'adoption de mesures de prévention et de protection qui soient conformes à la législation nationale et aux conventions collectives applicables et qui consistent notamment à:
 - a) mettre en place, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, des systèmes adéquats et appropriés permettant de procéder à des évaluations des risques que les dangers biologiques font peser sur la sécurité et la santé des travailleurs, de réviser ces évaluations et, si nécessaire, de les mettre à jour, en tenant dûment compte des secteurs et des professions présentant un risque accru d'exposition et des travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale;
 - b) prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer ou, si cela se révèle impossible, maîtriser les risques liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail et les réduire au minimum, en tenant dûment compte de la hiérarchie applicable aux mesures de contrôle;
 - c) assurer la fourniture, l'entretien et le remplacement, en tant que de besoin et sans frais à la charge des travailleurs, d'équipements de protection individuelle adéquats s'il y a lieu, lorsque des risques liés à des dangers biologiques ne peuvent être maîtrisés au moyen d'autres mesures;

- d) procéder à une surveillance régulière du milieu de travail et de la santé des travailleurs qui soit adéquate et appropriée par rapport aux risques professionnels propres à l'établissement;
 - e) surveiller les processus de travail et examiner à intervalles réguliers l'efficacité des mesures de prévention et de contrôle, y compris la disponibilité d'équipements de protection individuelle appropriés;
 - f) fournir des informations, des instructions et une formation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail et les mesures de prévention et de protection applicables à l'intention des membres de la direction, du personnel d'encadrement, des travailleurs, ainsi que des représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé, ce à des intervalles opportuns et réguliers, pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels;
 - g) veiller à ce que tous les travailleurs soient suffisamment informés des risques liés à l'exposition aux dangers biologiques et des mesures de prévention et de protection applicables, avant qu'ils entreprennent toute tâche comportant de tels risques, en cas de modification des méthodes de travail ou des matériaux utilisés, ou lorsque de nouveaux risques apparaissent, puis à intervalles réguliers, en tant que de besoin;
 - h) mener des enquêtes sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, s'il y a lieu, les événements dangereux, en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail ou les représentants des travailleurs, afin d'en déterminer toutes les causes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent.
- 26.** Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs mènent simultanément des activités sur un même lieu de travail, ils devraient collaborer sur la manière d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, sans préjudice de la responsabilité incombant à chaque employeur à l'égard des travailleurs qu'il emploie.
- 27.** Les employeurs devraient, sur la base des principes directeurs définis par les autorités compétentes, établir des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, telles que l'apparition de maladies transmissibles.
- 28.** Ces plans de préparation et d'intervention devraient comprendre:
- a) l'élaboration ou la mise à jour des politiques et des principes directeurs applicables sur le lieu de travail concernant la gestion des situations d'urgence liées aux dangers biologiques, compte tenu des conséquences possibles sur la santé publique;
 - b) l'adoption, conformément à la législation et à la pratique nationales et sur la base d'une évaluation des risques, de mesures de prévention appropriées et adéquates qui pourraient comprendre la vaccination, la chimioprophylaxie et le dépistage pour tous les travailleurs, à titre gratuit et sur une base volontaire.

Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants

- 29.** Les travailleurs et leurs représentants devraient avoir des droits à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, qui comprennent les suivants:
- a) recevoir des informations et une formation concernant les dangers et les risques biologiques dans le milieu de travail, ainsi que les mesures de prévention et de protection appropriées et leur mise en œuvre;

- b) être consultés au sujet du recensement des dangers et des évaluations des risques réalisés par l'employeur ou l'autorité compétente;
- c) être consultés à propos des mesures de prévention et de protection conçues à leur intention et à celle des autres travailleurs, et être associés à la mise en œuvre de ces mesures;
- d) examiner tous les aspects liés à l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail et être consultés par l'employeur à leur sujet;
- e) participer aux enquêtes sur les maladies professionnelles, les accidents du travail et, s'il y a lieu, les événements dangereux;
- f) recevoir des comptes rendus de la surveillance sanitaire et des examens médicaux menés, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales;
- g) saisir les autorités compétentes s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés ne sont pas suffisamment efficaces pour assurer une protection adéquate;
- h) demander la conduite d'une enquête complète et la prise de mesures correctives avant qu'ils commencent ou poursuivent leur travail, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'une situation de travail présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- i) être affectés à un autre travail sur la recommandation des services de santé au travail, lorsque la poursuite d'un travail donné est contre-indiquée pour des raisons de santé à condition qu'un tel autre travail soit disponible et qu'ils aient les qualifications nécessaires ou puissent être formés pour s'en acquitter;
- j) bénéficier d'un traitement médical et d'une réadaptation, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de lésion, d'affection ou de maladie qui a été causée ou aggravée par des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- k) être protégés de toute discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie causée par un danger biologique.

30. Les travailleurs devraient avoir des devoirs à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, qui comprennent les suivants:

- a) respecter, en accord avec les instructions reçues et avec la formation et les moyens fournis par leur employeur, les mesures de sécurité et de santé au travail prescrites à des fins de prévention ainsi que pour leur protection et celle d'autrui contre les dangers biologiques, notamment en manipulant et utilisant correctement les équipements de protection individuelle, les installations et les autres équipements mis à leur disposition à cet effet;
- b) signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct ou à leur représentant pour les questions de sécurité et de santé toutes conditions de travail dont ils pensent qu'elles pourraient présenter un risque ou un danger biologique pour leur sécurité, leur santé ou celles d'autres personnes;
- c) coopérer avec l'employeur et les autres travailleurs pour définir et mettre en œuvre de façon adéquate des mesures de sécurité et de santé au travail répondant aux dangers biologiques, en suivant une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail.

31. Les travailleurs devraient avoir le droit de se retirer, sans subir aucune conséquence indue, d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé en raison de l'exposition à des dangers biologiques et devraient informer leur supérieur hiérarchique direct de cette situation sans délai.

Méthodes d'application

32. Tout Membre devrait mettre en œuvre les dispositions de la convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou des mesures supplémentaires conformes aux conditions et à la pratique nationales.

C. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

Préambule

33. La recommandation devrait indiquer que ses dispositions complètent celles de la convention et devraient être considérées en relation avec elles.

Mesures de prévention et de protection

34. Les plans de préparation et d'intervention devant être établis, conformément à la convention, en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail devraient comprendre:
- a) l'élaboration ou la mise à jour de règlements pour la gestion de ces situations d'urgence;
 - b) la mise en place de systèmes d'alerte précoce;
 - c) la définition des mesures à prendre dans le milieu de travail en cas d'apparition de foyers de contagion, d'épidémie ou de pandémie;
 - d) la mise en place de mécanismes de coordination et d'information avec les autorités de santé publique;
 - e) la collaboration nationale et internationale en matière de recherche;
 - f) la mise à disposition du personnel d'urgence nécessaire;
 - g) le fonctionnement efficace des installations de santé et des services essentiels;
 - h) la préparation sur le plan matériel;
 - i) une collaboration entre les autorités compétentes dans les domaines de la santé publique, de la gestion de l'eau et des déchets, de la santé au travail et de la santé vétérinaire, et d'autres partenaires;
 - j) des systèmes d'intervention rapide en matière de santé publique et la communication en temps réel d'avis d'experts pour se préparer à l'apparition de foyers de contagion et gérer de telles situations;
 - k) la formation des prestataires de services de santé au travail aux dangers biologiques potentiels, avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire.
35. Les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque accru d'exposition à des dangers biologiques et pour lesquels des mesures de prévention et de protection spécifiques devraient être élaborées, conformément à la convention, devraient comprendre:
- a) le secteur de la santé;
 - b) le travail agricole (y compris dans les secteurs de l'élevage, du maraîchage et de la production de céréales);

- c) le travail dans le secteur des déchets;
 - d) les travaux de nettoyage et d'entretien;
 - e) le travail humanitaire;
 - f) le travail en laboratoire.
- 36.** Les catégories de travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale devraient comprendre:
- a) les femmes enceintes ou allaitantes;
 - b) les jeunes travailleurs;
 - c) les travailleurs âgés;
 - d) les travailleurs en situation de handicap;
 - e) les travailleurs médicalement prédisposés à des infections ou des allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés;
 - f) les travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages.
- 37.** Lors de l'élaboration de mesures et d'orientations pour la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, les Membres devraient tenir dûment compte des orientations techniques et pratiques pertinentes et internationalement convenues qui ont été formulées par l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations compétentes et encourager une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, comme celle définie dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001).

Enregistrement des maladies professionnelles

- 38.** Lors de la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies professionnelles, comme prévu par la convention, les Membres devraient, conformément à la législation et à la pratique nationales, prendre en considération les périodes de latence des maladies professionnelles.

Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle

- 39.** Lors de l'application des dispositions de la convention concernant les prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle, les Membres devraient tenir dûment compte des dispositions de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], de la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

Contrôle de l'application de la législation

- 40.** Le système d'inspection visé dans la convention devrait s'inspirer des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sans préjudice des obligations découlant de ces instruments pour les Membres qui les ont ratifiés.

41. Lorsqu'ils vérifient le respect de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, les inspecteurs du travail devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Obligations et responsabilités des employeurs

42. Lors de l'élaboration des mesures de prévention et de protection que la convention place sous leur responsabilité, les employeurs devraient tenir dûment compte des instruments, recueils de directives et principes directeurs pertinents, notamment de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, des *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001), des *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail* et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.
43. Lors de l'application de la hiérarchie des mesures de contrôle mentionnée dans la convention, les employeurs devraient tenir compte des *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail* et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.
44. La recommandation remplace la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919.

—
—
—

		I. Forme du ou des instruments internationaux		II. Préambule						III. Définitions				IV. Objet et champ d'application				V. Dispositions générales		V. Dispositions générales								V. Dispositions générales																									
																Politique nationale		Mesures de prévention et de protection								Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques								Mesures visant des secteurs ou groupes de travailleurs spécifiques																			
Groupe de mandants	État Membre	1	2	3A	3B	3C	3D	3E	3F	3G	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19A	19B	19C	19D	20	21A	21B	21C	21D	21E	21F	21G	21H	21I	21J	21K	22A	22B	22C	22D	22E	22F	22G	22H	22I	23	24	25
Gouvernement	Albanie	O	C-R	O	O	O	O	O	O		O	O	N	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O		
Gouvernement	Algérie	O	C-R	O	O	O	O	O	O		O	O	N	O	N	O	N	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	O	A	O	O	N	O			
Gouvernement	Argentine	O	C-R	O	O	O	O	O	O		O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O		
Gouvernement	Arménie	O	C-R	O	O	O	O	O	O		O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O		
Gouvernement	Australie	O	A	O	O	O	O	O	O		O	O	N	N	O	N	O	N	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	A	A	A	O	O	O			
Gouvernement	Autriche	O	R	O	O	O	O	O	O		O	O	O	O	O	O	N	N	O	N	N	O	N	N	O	N	A	A	A	A	N	A	A	O	O	O	A	A	A	O	A	O	O	A	A	A	A	A	O	O	O		
Gouvernement	Azerbaïdjan	O	A	O	O	O		O			O	O	N	O	O	N	N	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O		
Gouvernement	Bahamas	O	C-R	O							O	O	N	O	O	N	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O															O	O	O			
Gouvernement	Bahreïn	O	R	O	O	O		O			O	O	N	O	O	O	O	N	N	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	
Gouvernement	Belgique	O	C-R	O	O	O	O	O	O		O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		
Gouvernement	Belize	O	C	O	O	O	O	O	O		O	A	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		
Gouvernement	Botswana	O	C-R	O	O	O	O	O	O		O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O		
Gouvernement	Brésil	O	C-R	O	O	O	O	O	O		O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	
Gouvernement	Brunéï	O																																																			

[illegible]

		V. Dispositions générales			V. Dispositions générales			V. Dispositions générales			V. Dispositions générales			VI. Obligations et responsabilités des employeurs												VI. Obligations et responsabilités des employeurs				VII. Droits et responsabilités des travailleurs et de leurs représentants												VIII. Méthodes d'application				IX. Autres questions																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
		Santé au travail et services de santé au travail			Collecte de données, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles						Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle			Contrôle de l'application de la législation			Obligations et responsabilités générales												Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Groupe de mandants	État Membre	26A	26B	26C	27A	27B	27C	27D	28A	28B	28C	29	30	31	32	33	34	35A	35B	35C	35D	35E	35F	35G	35H	36	37	38A	38B	38C	39A	39B	39C	39D	39E	39F	39G	39H	39I	39J	39K	40A	40B	40C	40D	40E	40F	40G	40H	40I	40J	40K	40L	40M	40N	40O	40P	40Q	40R	40S	40T	40U	40V	40W	40X	40Y	40Z	40AA	40AB	40AC	40AD	40AE	40AF	40AG	40AH	40AI	40AJ	40AK	40AL	40AM	40AN	40AO	40AP	40AQ	40AR	40AS	40AT	40AU	40AV	40AW	40AX	40AY	40AZ	40BA	40BB	40BC	40BD	40BE	40BF	40BG	40BH	40BI	40BJ	40BK	40BL	40BM	40BN	40BO	40BP	40BQ	40BR	40BS	40BT	40BU	40BV	40BW	40BX	40BY	40BZ	40CA	40CB	40CC	40CD	40CE	40CF	40CG	40CH	40CI	40CJ	40CK	40CL	40CM	40CN	40CO	40CP	40CQ	40CR	40CS	40CT	40CU	40CV	40CW	40CX	40CY	40CZ	40DA	40DB	40DC	40DD	40DE	40DF	40DG	40DH	40DI	40DJ	40DK	40DL	40DM	40DN	40DO	40DP	40DQ	40DR	40DS	40DT	40DU	40DV	40DW	40DX	40DY	40DZ	40EA	40EB	40EC	40ED	40EE	40EF	40EG	40EH	40EI	40EJ	40EK	40EL	40EM	40EN	40EO	40EP	40EQ	40ER	40ES	40ET	40EU	40EV	40EW	40EX	40EY	40EZ	40FA	40FB	40FC	40FD	40FE	40FF	40FG	40FH	40FI	40FJ	40FK	40FL	40FM	40FN	40FO	40FP	40FQ	40FR	40FS	40FT	40FU	40FV	40FW	40FX	40FY	40FZ	40GA	40GB	40GC	40GD	40GE	40GF	40GG	40GH	40GI	40GJ	40GK	40GL	40GM	40GN	40GO	40GP	40GQ	40GR	40GS	40GT	40GU	40GV	40GW	40GX	40GY	40GZ	40HA	40HB	40HC	40HD	40HE	40HF	40HG	40HH	40HI	40HJ	40HK	40HL	40HM	40HN	40HO	40HP	40HQ	40HR	40HS	40HT	40HU	40HV	40HW	40HX	40HY	40HZ	40IA	40IB	40IC	40ID	40IE	40IF	40IG	40IH	40II	40IJ	40IK	40IL	40IM	40IN	40IO	40IP	40IQ	40IR	40IS	40IT	40IU	40IV	40IW	40IX	40IY	40IZ	40JA	40JB	40JC	40JD	40JE	40JF	40JG	40JH	40JI	40JJ	40JK	40JL	40JM	40JN	40JO	40JP	40JQ	40JR	40JS	40JT	40JU	40JV	40JW	40JX	40JY	40JZ	40KA	40KB	40KC	40KD	40KE	40KF	40KG	40KH	40KI	40KJ	40KK	40KL	40KM	40KN	40KO	40KP	40KQ	40KR	40KS	40KT	40KU	40KV	40KW	40KX	40KY	40KZ	40LA	40LB	40LC	40LD	40LE	40LF	40LG	40LH	40LI	40LJ	40LK	40LL	40LM	40LN	40LO	40LP	40LQ	40LR	40LS	40LT	40LU	40LV	40LW	40LX	40LY	40LZ	40MA	40MB	40MC	40MD	40ME	40MF	40MG	40MH	40MI	40MJ	40MK	40ML	40MM	40MN	40MO	40MP	40MQ	40MR	40MS	40MT	40MU	40MV	40MW	40MX	40MY	40MZ	40NA	40NB	40NC	40ND	40NE	40NF	40NG	40NH	40NI	40NJ	40NK	40NL	40NM	40NO	40NP	40NQ	40NR	40NS	40NT	40NU	40NV	40NW	40NX	40NY	40NZ	40OA	40OB	40OC	40OD	40OE	40OF	40OG	40OH	40OI	40OJ	40OK	40OL	40OM	40ON	40OO	40OP	40OQ	40OR	40OS	40OT	40OU	40OV	40OW	40OX	40OY	40OZ	40PA	40PB	40PC	40PD	40PE	40PF	40PG	40PH	40PI	40PJ	40PK	40PL	40PM

		V. Dispositions générales			V. Dispositions générales								V. Dispositions générales		V. Dispositions générales		VI. Obligations et responsabilités des employeurs												VI. Obligations et responsabilités des employeurs		VII. Droits et responsabilités des travailleurs et de leurs représentants																VIII. Méthodes d'application				IX. Autres questions	
		Santé au travail et services de santé au travail			Collecte de données, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles								Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle		Contrôle de l'application de la législation		Obligations et responsabilités générales												Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques																							
Groupe de mandants	État Membre	26A	26B	26C	27A	27B	27C	27D	28A	28B	28C	29	30	31	32	33	34	35A	35B	35C	35D	35E	35F	35G	35H	36	37	38A	38B	38C	39A	39B	39C	39D	39E	39F	39G	39H	39I	39J	39K	40	41A	41B	41C	42	43					
Gouvernement	Namibie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A					
Gouvernement	Pays-Bas	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0						
Gouvernement	Nicaragua	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
Gouvernement	Norvège	0	A	0	0	0	A	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N					
Gouvernement	Pakistan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	A						
Gouvernement	Panama	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0									0	0	0	0	0	0	0	N							
Gouvernement	Philippines	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	O						
Gouvernement	Pologne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	O							
Gouvernement	Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	O						
Gouvernement	Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0			0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	République de Corée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N					
Gouvernement	République de Moldova	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N					
Gouvernement	Sénégal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Gouvernement	Serbie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Seychelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Gouvernement	Slovaquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N					
Gouvernement	Slovénie	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Afrique du Sud	0	0	0	0	0	0	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Espagne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Sri Lanka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Suède																																																			
Gouvernement	Suisse	0			0	0	0	A		0		0	0	N	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	A	A	0	A	A	A	0	N	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Thaïlande			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Togo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	O						
Gouvernement	Trinité-et-Tobago	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	N						
Gouvernement	Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Türkiye	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Émirats arabes unis	0	0	0	0	0	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0		0		0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Royaume-Uni	0							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A				0	0	0	0	0	A	0	A	A	0	0	0	0	A							
Gouvernement	États-Unis d'Amérique	0	0	0	0	0	0	0	A	A	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Gouvernement	Uruguay	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N						
Gouvernement	Zambie		0		0			0	0	0		0	0	0	0		0				0		0	0	0	0	0	0	0		0			0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	N							
Convention																																																				
Recommandation																																																				
Convention et recommandation																																																				
Convention comportant à la fois des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes																																																				
OUI		76	71	75	81	74	73	64	79	78	73	79	81	79	79	77	82	77	77	75	78	76	75	80	76	79	75	71	72	51	80	73	73	77	70	66	75	73	72	73	74	80	79	78	78	76	17					
NON		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2	4	3	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	5	57					
AUTRE		2	6	2	2	3	4	10	3	3	3	1	0	0	1	1	0	2	2	2	2	4	2	2	2	1	3	6	5	10	2	3	3	2	5	6	4	4	5	6	5	0	3	2	3	2	2					
NEANT		9	10	10	4	10	10	13	5	6	11	4	4	4	4	4	3	8	10	7	7	10	5	9	3	3	10	10	26	5	11	11	8	12	15	8	10	10	8	8	3	5	7	6	4	11						
TOTAL		78	77	77	83	77	77	74	82	81	76	83	83	83	83	84	79	77	80	80	77	82	78	84	84	77	77	61	82	76	76	79	75	72	79	77	77	79	79	84	82	80	81	83	76							

Groupe de mandants			État Membre			Abréviation			I. Forme du ou des instruments internationaux			II. Préambule						III. Définitions			IV. Objet et champ d'application						V. Dispositions générales			V. Dispositions générales										V. Dispositions générales												
																																																		V. Dispositions générales		
																											Politique nationale			Mesures de prévention et de protection							Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques							Mesures visant des secteurs ou groupes de travailleurs spécifiques								
1	2	3A	3B	3C	3D	3E	3F	3G	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19A	19B	19C	19D	20	21A	21B	21C	21D	21E	21F	21G	21H	21I	21J	21K	22A	22B	22C	22D	22E	22F	22G	22H	22I	23	24	25	
Employeurs	Colombie	ACOFI	O	R	O	O			O	O	N	O	O	O	N	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	O			
Employeurs	Lesotho	ALEB	O	CCNC	O	O	O	O	O	O		O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O			
Employeurs	Colombie	ANDI	O	R	O	O	O	O	O	O		O	O	N	N	O	N	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O		
Employeurs	Allemagne	BDA	O	R	O	O	O	O	O	A	O	O	A	N	N	O	N	N	N	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	A	A	A	O	N	O
Employeurs	Eswatini	BE	O	R	O	O	O	O	O	O	O	O	A	N	N	O	N	N	N	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O		
Employeurs	Portugal	CCP	O	R																																																
Employeurs	Uruguay	CCSU	N	A	O	O	O					O	O	N	N	N	O	N	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	N	N	O	
Employeurs	Espagne	CEOE		A								A	A			A								A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				
Employeurs	Espagne	CEPYME		A								A	A			A								A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				
Employeurs	Portugal	CIP	O	R	O	O	O	O	O	A	O	O	O	N	N	N	O	N	N	N	O	N	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	A	A	A	O	N
Employeurs	Uruguay	CIU	N	A	O	O						O	O	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	A	A	A	N	N
Employeurs	Bésil	CNC	O	R	O	O	O	O	O	O	A	O	O	N	O	N	O	N	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	
Employeurs	Bésil	CNI	N	A	A	A	A	A	A	A	A	N	N	N	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	A	A	A	A	N	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N	N		
Employeurs	Togo	CNP	O	CCNC	O	O	O	O	O	A	O	O	O	O	N	O	N	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		
Employeurs	Bésil	CNS	O	R	O	O						O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	N	N		
Employeurs	Bésil	CNT	N	R								N	N	N	N	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N		
Employeurs	Honduras	COHEP	O	R	O	O	O	O	O			O	O	N	N	N	N	N	N	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N		
Employeurs	Mexique	CONCAMIN	O	C-R	O							O	O	N	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O			
Employeurs	Suède	SN	O	R	O	O	O	O	O	A	O	O	A	N	O	A	N	O	N	O	N	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	
Employeurs	Mexique	COPARMEX	O	R	O							O	N	O	N	O	N	O	N	O	O	O	O	O	O	O	A	A	A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	
Employeurs	Danemark	DA	O	R	O	A	O	O	A	A	O	O	N	N	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	N																				N	N		
Employeurs	Trinité-etTobago	ECARMA	O	R	O	O	O	O	O	A	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O			
Employeurs	Pakistan	EFP	O	R	O	O	O	O	O			O	O	N	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O		
Employeurs	Finlande	EK																																																		
Employeurs	Pologne	KPP										A																																								
Employeurs	Égypte	FEDCOC	O	CCNC	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O			
Employeurs	Kenya	FKE	O	C-R																																																
Employeurs	Ghana	GEA	O	R	O	O	O	O				O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O			
Employeurs	Seychelles	GETUS	O	R	O	O	O	O				O	O		O	O	N	O																																		
Employeurs	Organisation inter	OIE	O	R	O	O	O	O	O	A	O	O	A	N	N	O	N	N	N																																	
Employeurs	Jamaïque	JEF																																																		
Employeurs	République de Corée	KEF	N	R	O	O	O	O				O	O	N	O	N	N	N	N	N																																
Employeurs	Japon	Keidanren	N	R																																																
Employeurs	Tchéquie	KZPS	O	A	O	O	O	O				O	O	O	O	N	O	O																																		
Employeurs	Autriche	LWK																																																		
Employeurs	France	MEDEF	O	R	O	A	O	O				N	N	O	N	O	N	N	N	N																																
Employeurs	Pays-Bas	MKB	O	R	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	O	N	N	N																																	
Employeurs	Islande	SA	O		O	O	O	O	O			O	O	O	O	O	O	O																																		
Employeurs	Serbie	SAE	O	C								O	O	N	O	O	O	N																																		
Employeurs	Grèce	SEV	O	R	O	O	O	O	O	A	O	O	A	N	N	O	N	N	N																																	
Employeurs	Tchéquie	SPCR	O	R	O	O	O	O				O	O	O	O	O	O	N																																		
Employeurs	Finlande	SY																																																		
Employeurs	Costa Rica	UCCAEP	O	R	O	O	O	O	A	O	O	A	N	N	O	N	N	N																																		
Employeurs	Argentine	UIA	O	R	O	O	O	O	A	O	O	N	N	N	O	N	N	N																																		
Employeurs	Suisse	UPS	N	A	O	A	A	A	O	A	O	N	O	N	N	O	N	O																																		
Employeurs	Suisse	USAM	N	A	O	A	A	O				O	N	O	N	N	O	N	O																																	
Employeurs	États-Unis	USCIB	O	R	O	O	O	O	A	O	O	A	N	N	O	O	N																																			
Employeurs	Pays-Bas	VNO-NCW	O	R	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	O	N	N																																			

			V. Dispositions générales			V. Dispositions générales			V. Dispositions générales			V. Dispositions générales			VI. Obligations et responsabilités des employeurs						VI. Obligations et responsabilités des employeurs				VII. Droits et responsabilités des travailleurs et de leurs représentants												VIII. Méthodes d'application		IX. Autres questions										
			Santé au travail et services de santé au travail			Collecte de données, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles						Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle			Contrôle de l'application de la législation			Obligations et responsabilités générales						Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques																									
Groupe de mandants	État Membre	Abréviation	26A	26B	26C	27A	27B	27C	27D	28A	28B	28C	29	30	31	32	33	34	35A	35B	35C	35D	35E	35F	35G	35H	36	37	38A	38B	38C	39A	39B	39C	39D	39E	39F	39G	39H	39I	39J	39K	40	41A	41B	41C	42	43	
Employeurs	Colombie	ACOPI	O	O	O	A	A	A	A	O	O	O	N	N	O	O	N	A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N
Employeurs	Lesotho	ALEB	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	
Employeurs	Colombie	ANDI	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N									N	N	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N	A	A		N	N	
Employeurs	Allemagne	BDA	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O	N	N	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N				N	N	
Employeurs	Eswatini	BE	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	A	A	A	A	A	A	O	A	A	N	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N				N	N	
Employeurs	Portugal	CCP																																															
Employeurs	Uruguay	CCSU	A	A	A	A		A	A	A	A	A	O	N	N	N	N	N							O		N	O	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N			N	O	
Employeurs	Espagne	CCOE										A	A					A									A	A	A	A	A																		
Employeurs	Espagne	CEPYME										A	A					A									A	A	A	A	A																		
Employeurs	Portugal	CIP	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N							O		N	N	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N				N	N
Employeurs	Uruguay	CIU	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	O	N	N	N	N	N							O		N	O	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N				N	O	
Employeurs	Bésil	CNC	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	
Employeurs	Bésil	CNI	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	A	A	A	A	A	A	A	A	N	N	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	N	A	A	A	N	A		
Employeurs	Togo	CNP	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	CNP	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	
Employeurs	Bésil	CNS	O																																														

			I. Forme du ou des instruments internationaux	II. Préambule						III. Définitions			IV. Objet et champ d'application					V. Dispositions générales		V. Dispositions générales										V. Dispositions générales																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
		Politique nationale																Mesures de prévention et de protection																						Préparation aux situations d'urgence et anticipation des dangers et risques										Mesures visant des secteurs ou groupes de travailleurs spécifiques																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
Groupe de mandants	État Membre	Abréviations	1	2	3A	3B	3C	3D	3E	3F	3G	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19A	19B	19C	19D	20	21A	21B	21C	21D	21E	21F	21G	21H	21I	21J	21K	22A	22B	22C	22D	22E	22F	22G	22H	22I	23	24	25																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Travailleurs	Australie	ACTU	O	C-R	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Travailleurs	États-Unis	AFL-CIO	O	C-R	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									
Travailleurs	Finlande	Alava	O	C-R	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Travailleurs	Philippines	ALU-TUCP	O	C-R	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Travailleurs	Chili	ANEF	O	A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Travailleurs	Australie	ANMF-NSW	O	C-R	O	O	O	O	O	O	A	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Travailleurs	Paraguay	APE	O	A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Travailleurs	Islande	ASI	O	A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Travailleurs	Pakistan	ASLHWEU	O	C-R	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

Groupe de mandants	État Membre	Abréviations	I. Forme du ou des instruments internationaux		II. Préambule						III. Définitions						IV. Objet et champ d'application						V. Dispositions générales		V. Dispositions générales										V. Dispositions générales																		
			1	2	3A	3B	3C	3D	3E	3F	3G	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19A	19B	19C	19D	20	21A	21B	21C	21D	21E	21F	21G	21H	21i	21j	21K	22A	22B	22C	22D	22E	22F	22G	22H	22I	23	24
Travailleurs	Japon	JTUC-RENGO	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Travailleurs	République de Corée	KCTU	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Travailleurs	Indonésie	KSPSI	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Travailleurs	Suède	LO	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Philippines	NAFLU	0	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Travailleurs	Libéria	NAHWUL	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Travailleurs	Trinité-et-Tobago	NATUC	0	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Travailleurs	Serbie	Nezavisnost	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	
Travailleurs	Philippines	NUBE	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	0		
Travailleurs	Autriche	ÖLAKT	0	R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Travailleurs	Uruguay	PIT-CNT	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Organisation internationale	PSI	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Pakistan	PWF	0	R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Travailleurs	Royaume-Uni	RCN	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Suède	SACO	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Finlande	SAK	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Finlande	STTK	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Suède	TCO	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Aruba	TOPA	0	CCNC	A	A	A	0	A	A	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	0	A	A	0	A	A	A	0	A	A	A	A	A	A	0	0	0	0	A	A	0	0	0	N	0	0	
Travailleurs	Suisse	TS	0	A	A	A	A	A	A	A	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0
Travailleurs	Royaume-Uni	TUC	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Philippines	TUCP	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	0	0	
Travailleurs	Canada	TUAC	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
Travailleurs	Brésil	UGT (B)	0	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Portugal	UGT (P)	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Espagne	UGT-CEC	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Espagne	UGT-SP	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Royaume-Uni	UNISON	0	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Royaume-Uni	Unite	0	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Mexique	UNT-ASPA	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0
Travailleurs	Cabo Verde	UNTC-CS	0	C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	N	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Mexique	UNT-STUNAM	0	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	Suisse	USS-SGB	0																																																		
Travailleurs	Autriche	VIDA		C-R	0	0	0	0	0	0	0	0	A	0	0	0	N	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A	
Travailleurs	Slovénie	ZSSS		C-R																																																	
Convention</																																																					

[illegible]

Annexe